



Strasbourg, 14 janvier 2003

MIN-LANG/PR (2003) 2

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**Deuxième rapport périodique
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
conformément aux dispositions de l'article 15 de la Charte**

FINLANDE

**DEUXIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DE LA FINLANDE
SUR L'APPLICATION DE
LA CHARTE EUROPÉENNE POUR LES LANGUES
RÉGIONALES OU MINORITAIRES**

NOVEMBRE 2002

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
1. LA FINLANDE – GÉNÉRALITÉS	6
2. LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES EN FINLANDE.....	8
3. NOMBRE DE LOCUTEURS DES LANGUES RÉGIONALES ET MINORITAIRES EN FINLANDE	9
4. NOMBRE DE LANGUES DÉPOURVUES DE TERRITOIRES ET NOMBRE DE LEURS LOCUTEURS EN FINLANDE.....	10
5. DÉCLARATIONS ET RAPPORTS RÉCENTS DU GOUVERNEMENT	12
PARTIE I	14
I.1 PRINCIPAUX ACTES JURIDIQUES AU MOYEN DESQUELS LA CHARTE EUROPÉENNE POUR LES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES A ÉTÉ MISE EN ŒUVRE EN FINLANDE.....	14
I.2 INSTANCES ET ORGANISATIONS POUR LA PROTECTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES LANGUES RÉGIONALES ET MINORITAIRES	17
I.3 INSTANCES ET ORGANISATIONS CONSULTÉES LORS DE LA PRÉPARATION DU RAPPORT	19
I.4 DIFFUSION DE L'INFORMATION CONCERNANT LES DROITS ET LES DEVOIRS DÉCOULANT DE L'APPLICATION DE LA CHARTE	20
I.5 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS.....	20
I.6 DIFFUSION DE L'INFORMATION SUR LES RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE COMITÉ DES MINISTRES	23
I.7 CONTRIBUTION À LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS.....	24
PARTIE II	24
ARTICLE 7 : OBJECTIFS ET PRINCIPES	24
PARTIE III	44

III.1 LE SUÉDOIS –LANGUE OFFICIELLE LA MOINS RÉPANDUE.....	44
ARTICLE 8 : ENSEIGNEMENT.....	44
ARTICLE 9 : JUSTICE.....	49
ARTICLE 10 : AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET SERVICES PUBLICS	54
ARTICLE 11 : MÉDIAS	59
ARTICLE 12 : ACTIVITÉS ET ÉQUIPEMENTS CULTURELS	61
ARTICLE 13 : VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	63
ARTICLE 14 : ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS.....	66
III.2 LE SÂME – LANGUE RÉGIONALE MINORITAIRE	68
ARTICLE 8 : ENSEIGNEMENT.....	68
ARTICLE 9 : JUSTICE.....	75
ARTICLE 10 : AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET SERVICES PUBLICS	76
ARTICLE 11 : MÉDIAS	81
ARTICLE 12 : ACTIVITÉS ET ÉQUIPEMENTS CULTURELS	83
ARTICLE 13 : VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	86
ARTICLE 14 : ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS.....	88
ANNEXE 1	90
ANNEXE 2	91

INTRODUCTION

La Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires a été ouverte à la signature par les Etats membres du Conseil de l'Europe le 5 novembre 1992 à Strasbourg. La Finlande a aussi signé la Charte à cette date, puis l'a ratifiée le 9 novembre 1994 ; elle est entrée en vigueur dans ce pays le 1^{er} mars 1998. En novembre 2002, 17 Etats membres du Conseil de l'Europe avaient ratifié la Charte.

La Charte a pour objet de protéger et promouvoir les langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe. Elle vise à préserver et développer les traditions et le patrimoine culturels européens et à encourager le respect du droit inaliénable et largement reconnu d'utiliser une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée ou publique.

Dans ses parties I et II, la Charte énonce les objectifs et principes que les Parties s'engagent à appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires parlées sur leur territoire : le respect de l'aire géographique de chaque langue ; la promotion, la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée (par des moyens adéquats d'enseignement et d'étude et par des échanges transnationaux pour les langues pratiquées sous une forme identique ou proche dans d'autres Etats).

La partie III de la Charte contient une série de mesures spécifiques pour la promotion de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique. Ces mesures couvrent les domaines suivants : l'enseignement, la justice, les autorités administratives et services publics, les médias, les activités et équipements culturels, les activités économiques et sociales et les échanges transfrontaliers.

Lors de la ratification de la Charte, la Finlande a déclaré qu'elle appliquerait 65 des dispositions de la partie III à la langue suédoise (la moins utilisée des deux langues officielles) et 59 dispositions à la langue sâme (langue régionale). Par ailleurs, la Finlande a déclaré s'engager à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés dans la partie II de la Charte à la langue rom et aux autres langues dépourvues de territoire.

L'application de la Charte est contrôlée par un comité d'experts qui examine régulièrement les rapports soumis par les Parties. Le premier rapport doit être présenté au cours de la première année qui suit l'entrée en vigueur de la Charte pour la partie intéressée. Les rapports sont rendus publics.

Le comité d'experts est composé d'un membre pour chaque Partie, désigné par le Comité des Ministres sur une liste de personnes de la plus haute intégrité, d'une compétence reconnue dans les matières traitées par la Charte. Les candidats sont proposés par la Partie concernée. Les membres du comité sont nommés pour une période de six ans et leur mandat est renouvelable.

Des organismes ou associations légalement établis dans une Partie peuvent attirer l'attention du comité d'experts sur des questions relatives aux engagements pris par cette Partie en vertu de la partie III de la présente Charte. Après avoir consulté la Partie intéressée, le comité d'experts peut tenir compte de ces informations dans la préparation de son rapport. Ces organismes ou associations peuvent en outre soumettre des déclarations quant à la politique suivie par la Partie, conformément à la partie II.

Sur la base des rapports et des informations présentés par les organismes mentionnés ci-dessus, le comité d'experts prépare un rapport à l'attention du Comité des Ministres. Ce rapport est accompagné des observations que les Parties sont invitées à formuler et peut être rendu public par le Comité des Ministres. Le rapport contient en particulier les propositions du comité d'experts au Comité des Ministres en vue de la préparation, le cas échéant, de toute recommandation de ce dernier à une ou plusieurs Parties.

Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Charte, le comité d'experts s'est rendu en Finlande en décembre 1999 où il a rencontré des représentants du Gouvernement et du secteur non gouvernemental. La Finlande a été le premier pays visité par le comité d'experts.

Lors de l'examen de la mise en œuvre de la Charte par la Finlande, le comité disposait du Rapport initial du Gouvernement finlandais, des réponses apportées par le Gouvernement à des questions supplémentaires et des informations fournies par celui-ci lors de la visite du comité d'experts. Des organismes ou associations légalement établis en Finlande ont pu attirer l'attention du comité sur des questions les concernant. Après examen du Rapport initial, début 2001, le comité d'expert a présenté son avis et soumis des propositions au Comité des Ministres, pour l'élaboration des recommandations que ce dernier pourrait souhaiter adresser à la Finlande. La possibilité a été donnée au Gouvernement d'exprimer ses observations sur le rapport et les propositions élaborés par le comité d'experts.

Le 19 septembre 2001, le Comité des Ministres a adopté sa première Recommandation sur l'application par la Finlande de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires. Cette recommandation figure en annexe du présent rapport.

Le présent rapport est le Deuxième Rapport périodique du Gouvernement finlandais sur l'application de la Charte. Il a été rédigé en octobre/novembre 2002.

Informations complémentaires :

Pour de plus amples informations au sujet des conventions sur les droits de l'Homme et des rapports périodiques concernant leur application, veuillez vous adresser à la Division pour les Conventions des droits de l'Homme et les Questions consulaires du ministère finlandais des Affaires étrangères :

Ministère des Affaires étrangères
Direction des Affaires juridiques
Division pour les Conventions des droits de l'Homme et les Questions consulaires (OIK-30)
P.O. Box 176, FIN-00161 HELSINKI
Tél. : +358-9-1605 5706
Fax : +358-9-1605 5707
Mèl : OIK-30@formin.fi

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. LA FINLANDE – GÉNÉRALITÉS

Histoire

La Finlande a fait partie de l'Empire suédois du 12^e siècle à 1809. A la suite de la Guerre de 1808-1809, la Finlande a été cédée à la Russie et est devenue un Grand-duché autonome. Les lois constitutionnelles, et quelques autres, promulguées par la Suède ont été conservées lors de la fondation du Gouvernement de la Finlande. En 1809, le pays a bénéficié d'un gouvernement central indépendant.

L'indépendance de la Finlande a été proclamée le 6 décembre 1917.

Population

Fin 2001, la population de la Finlande était de 5 194 901 habitants, dont 5 096 324 personnes de nationalité finlandaise et 98 577 d'une autre nationalité. Les Russes et les nationaux d'autres Etats de la CEI (près de 25 000 personnes), les Estoniens (11 662), les Suédois (7 999) et les Somaliens (4 355) étaient à cette date les principales populations étrangères résidant sur le sol finlandais. La proportion d'étrangers par rapport à la population totale était de 1,9 %. (Sources : Statistiques finlandaises¹, 2001)

Mode de gouvernement et d'administration

La Finlande est une république souveraine. Le pouvoir appartient au peuple finlandais, représenté par un Parlement monocaméral qui compte 200 membres. Le Parlement, organe du pouvoir législatif, est élu pour 4 ans. Le pouvoir exécutif appartient au Président de la République et au Gouvernement. Le président est élu au suffrage direct tous les 6 ans. Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants.

L'administration publique se compose en Finlande des instances gouvernementales supérieures et d'un système de plusieurs niveaux d'administration (centrale, régionale et locale). Les cantons et certaines parties de l'Eglise appartiennent au secteur public.

En Finlande, le respect de la prééminence du droit est un principe qui gouverne toutes les activités du secteur public.

Adhésion à l'UE

La Finlande a adhéré à l'Union européenne le 1^{er} janvier 1995. Selon les termes du programme du deuxième Gouvernement du Premier ministre Paavo Lipponen (15 Avril 1999-), "la Finlande profitera pleinement des possibilités offertes par l'Union européenne pour améliorer la coopération entre ses Etats conformément aux principes de la prééminence du

¹ Les statistiques figurant dans le présent rapport s'appuient sur des informations données par Statistiques finlandaises. Pour de plus amples informations, appeler le +358-9-173 41 ; ou visiter la page d'accueil du site de Statistiques finlandaises, à l'adresse : <http://www.tilastokeskus.fi>. (site en finnois, suédois et anglais)

droit et du respect de la démocratie et des droits de l'Homme ; conformément, aussi, aux principes qui président à l'économie de marché. Le Gouvernement contribuera à améliorer la capacité de l'Union à mieux affronter les défis de la mondialisation et à promouvoir la sécurité, le développement économique durable, l'emploi, l'égalité, la défense de l'environnement et la justice sociale."

Dans le cadre de l'adhésion de la Finlande, un protocole relatif aux Sâmes (Protocole n° 3) a été adjoint à la loi concernant les conditions d'adhésion et la mise en conformité avec les Traités sur lesquels repose l'Union européenne (l'acte d'adhésion). Le protocole reconnaît les obligations et engagements du pays concernant les Sâmes, en droit national et international. Il y est en particulier précisé que la Norvège, la Suède et la Finlande s'engagent à préserver et développer les moyens de subsistance, la langue, la culture et le mode de vie des Sâmes.

Religion

La constitution finlandaise (731/1999) garantit à chacun la liberté de religion et de conscience, laquelle comprend le droit d'affirmer et de pratiquer une religion, le droit d'exprimer des convictions et le droit d'appartenir ou non à une communauté religieuse. Les collèges et lycées proposent un enseignement religieux, selon la religion des élèves. L'Eglise est autorisée à lever un impôt ecclésiastique à un taux déterminé, en fonction du revenu retenu pour le calcul de l'impôt cantonal sur le revenu. 84,9 % de la population finlandaise appartient à l'Eglise luthérienne évangélique, 1,1 % à l'Eglise orthodoxe, 1,1 % à d'autres communautés religieuses et 12,9 % n'appartiennent à aucune. (Sources : Statistiques finlandaises, 2001)

Langues

Les langues nationales de la Finlande sont le finnois et le suédois.

Fin 2001, 109 197 personnes avaient une langue étrangère pour langue maternelle. Le nombre de personnes qui parlent une langue étrangère est aujourd'hui environ quatre fois plus élevé qu'au début des années 1990. Le russe est la langue étrangère la plus communément parlée en Finlande, avec 31 000 personnes l'ayant pour langue maternelle. Les principales autres langues étrangères sont l'estonien (plus de 11 000 locuteurs), l'anglais (7 406), le somali (6 920) et l'arabe (5 301). (Sources : Statistiques finlandaises, 2001)

Statut spécial des îles Åland

L'archipel des Åland, composé de plus de 6 500 îles, est une province de Finlande où seul le suédois est parlé. Le statut de la langue suédoise, le degré d'autonomie et les pouvoirs de l'assemblée législative des îles sont inscrits dans une loi spécifique sur l'Autonomie des Åland (1144/1991). La population des îles est de 26 000 habitants. Elles ont le statut d'une zone neutre et démilitarisée, ce qui interdit la présence sur les îles de quartiers généraux ou de forces armées.

Les îles Åland doivent leur statut spécifique à une décision prise en 1921 par la Société des Nations. Entre 1917 et 1921, les insulaires souhaitaient que les Åland soient restituées à leur première patrie, la Suède. La Finlande n'était cependant pas disposée à les lui céder et leur a proposé, plutôt que la réannexion, un statut autonome. Les insulaires n'ont pas accepté cette

offre et le différend a finalement été soumis à la Société des Nations. Celle-ci a décidé que les îles Åland faisaient partie de la Finlande mais qu'elles devaient devenir une zone autonome. La Finlande doit garantir aux insulaires le droit de préserver la langue suédoise, leur culture et leurs traditions. A la même période a été conclu un traité international sur le statut de neutralité des îles Åland, avec les dispositions mentionnées ci-dessus.

Un protocole sur les îles Åland (Protocole n° 2) a aussi été adjoint à l'Acte d'adhésion. Le statut spécifique que le droit international accorde aux îles Åland est pris en compte dans ce protocole. Il est notamment prévu que les dispositions du Traité CE n'empêchent pas l'application, d'une manière non discriminatoire, des restrictions en vigueur concernant le droit pour des personnes physiques qui n'ont pas la *hembygdsrätt/kotiseutu oikeus*² (citoyenneté régionale) pour les îles Åland, et pour les personnes morales, d'y acquérir ou d'y détenir des biens immobiliers sans l'accord des autorités insulaires compétentes.

Les dispositions de la Charte ne s'appliquent pas aux îles Åland. Pour autant, toutes les mesures prises pour améliorer le statut du suédois en Finlande ont aussi une incidence quant aux obligations acceptées par le Gouvernement vis-à-vis des autorités et de la population des îles Åland. De ce point de vue, il est particulièrement important d'améliorer et d'entretenir la connaissance de la langue suédoise au sein des autorités judiciaires et administratives.

2. LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES EN FINLANDE

Le suédois

Selon l'article 17, paragraphe 1 de la Constitution finlandaise, les langues nationales sont le finnois et le suédois. Ce dernier est la langue officielle la moins largement utilisée en Finlande. La plupart des Finlandais suédophones vivent sur le littoral (du sud, du sud-est ou de l'ouest) et sur les îles Åland.

La langue suédoise est représentée au sein de la section finlandaise (FiBLUL) du Bureau européen pour les langues les moins répandues (BELMR ou EBLUL).

La langue sâme

Les Sâmes sont un peuple autochtone vivant sur un territoire (appelé dans leur langue le *Sápmi*) qui s'étend sur quatre Etats : des régions centrales de la Norvège et de la Suède jusqu'à l'extrême nord de la Finlande et, en Russie, la péninsule de Kola. Au total, entre 75 000 et 100 000 Sâmes vivent sur ce territoire. Ils ont une langue, une culture, un mode de vie et une identité qui leur sont propres et les Sâmes des différentes parties de ce territoire ont une histoire, des traditions et des coutumes communes. Les moyens traditionnels de subsistance, tels que la conduite des troupeaux de rennes, la chasse et la pêche, sont au cœur de la culture sâme.

La définition du terme "sâme" reprend celle que donne la Loi relative au Parlement sâme (974/1995 ; article 3). Les données les plus récentes concernant le nombre de Sâmes et celui des personnes qui parlent le finnois et/ou le sâme sont celles qu'a recueillies le Parlement sâme en 1999 en vue des élections législatives. D'après les informations fournies par les

² Nos italiques.

personnes autorisées à voter pour ces élections, il y avait en 1999 environ 7 500 Sâmes en Finlande. Sur ce nombre, 3 842 vivaient dans le nord de la Finlande, sur le territoire sâme défini ci-dessus (qui comprend les cantons d'Enontekiö, Inari et Utsjoki et l'association d'élevage de troupeaux de rennes de Laponie dans le canton de Sodankylä). Ainsi, environ 3 000 Sâmes vivaient hors de ce territoire et le reste dans d'autres pays. Les Sâmes représentent approximativement un tiers de la population totale de leur territoire.

Les Sâmes de Finlande, de Suède et de Norvège sont représentés dans chacun de ces pays par un Parlement sâme (le *Samediggi*), composé de 21 membres sâmes et de 4 suppléants élus par les Sâmes eux-mêmes, tous les 4 ans. Les prochaines élections se dérouleront en septembre 2003. Le ministère de la Justice, en tant qu'organe gouvernemental chargé de la coordination des affaires sâmes en général, s'occupe aussi des questions d'ordre national relatives au Parlement sâme. En raison de son caractère autonome, ce parlement n'est cependant pas une instance nationale, même si son financement est assuré par l'Etat. Le Parlement est chargé de promouvoir la langue et la culture sâmes ; il exerce certaines responsabilités liées au statut de peuple autochtone des Sâmes, statut constitutif de leur autonomie. En outre, le Parlement représente les Sâmes lors des rencontres nationales et internationales. Les Sâmes ont un drapeau et un hymne national spécifiques.

Selon l'article 17, paragraphe 3 de la Constitution finlandaise, les Sâmes, en tant que peuple autonome, ont le droit de conserver et de développer leur langue et leur culture. Celle-ci, dans l'optique de la Constitution, englobe les formes traditionnelles de subsistance telles que la conduite des troupeaux de rennes, la chasse et la pêche. Le droit des Sâmes à utiliser leur langue auprès des autorités est inscrit dans une loi nationale (Loi n° 516/1991). Afin de renforcer ce droit et celui d'avoir accès aux services en langue sâme, le Parlement sâme a présenté en 2002 une proposition de Loi sur la langue sâme. Sur la base de ce texte et des observations faites lors de son examen, le Gouvernement envisage de soumettre un projet de loi au Parlement finlandais au printemps 2003. L'entrée en vigueur de la loi est prévue pour le 1^{er} janvier 2004. Le contenu de cette proposition est exposé dans la partie I.1 du présent rapport. Selon l'article 21, paragraphe 4 de la Constitution finlandaise, il est accordé aux Sâmes une autonomie relative à leur langue et à leur culture sur leur territoire, conformément à des dispositions fixées dans une loi.

La langue suédoise est représentée au sein de la section finlandaise (FiBLUL) du Bureau européen pour les langues les moins répandues (BELMR).

3. NOMBRE DE LOCUTEURS DES LANGUES RÉGIONALES ET MINORITAIRES EN FINLANDE

Finlandais suédophones

Ils représentent 5,6 % de la population finlandaise (le 31 décembre 2001, il y avait 290 771 Finlandais suédophones³). Compte tenu du fait que le suédois est une des deux langues officielles de la Finlande, les Finlandais suédophones ne sont pas considérés comme une minorité en tant que telle mais plutôt comme une minorité linguistique de fait.

³ Statistiques finlandaises, 2001.

Les Sâmes

Il y a au total dix langues sâmes qui appartiennent à la famille des langues finno-ougriennes, et trois d'entre ces langues sont parlées en Finlande : le sâme du nord, le sâme des Skolttes et le sâme d'Inari. Parmi les personnes qui ont le sâme pour langue maternelle, environ 1 700 parlent le sâme du nord, 400 le sâme des Skolttes et 300 le sâme d'Inari. Le sâme du nord est aussi la variante la plus répandue en Suède et en Norvège, et la langue parlée par 70 à 80 % des Sâmes de Finlande et de Scandinavie. Le sâme des Skolttes, outre sa région d'origine, est aussi parlé dans la péninsule de Kola. Le sâme d'Inari n'est parlé qu'en Finlande. Depuis 1992, les sâmophones peuvent déclarer, sur les registres de population, avoir le sâme pour langue maternelle. En 1999, ils étaient moins de 1 700 à l'avoir fait, alors que plus de 1700 personnes avaient fait ce choix en 1995.

Locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire

Leur nombre est déterminé sur la base des données enregistrées auprès du Système d'information sur la population géré par le Centre du registre de la population⁴ et les états civils locaux. L'enregistrement des données s'appuie sur les déclarations des personnes et sur celles qui sont faites d'office par les autorités conformément à la loi. Les données ainsi enregistrées sont le nom, le code d'identification, l'adresse, la nationalité et la langue maternelle, la situation de famille, les dates de naissance et de décès. Les Statistiques finlandaises⁵ établissent des statistiques concernant notamment l'appartenance à une minorité, la langue maternelle et le pays d'origine. Ces statistiques s'appuient sur les données fournies par le Centre du registre de la population. Le principe qui préside à l'enregistrement des langues veut qu'une personne déclare une langue de son choix et une seule. Ainsi, la langue parlée par une personne est définie sur la foi de la déclaration qu'elle en fait. Les données enregistrées auprès du Système d'information sur la population peuvent être modifiées par la suite.

4. NOMBRE DE LANGUES DÉPOURVUES DE TERRITOIRES ET NOMBRE DE LEURS LOCUTEURS EN FINLANDE

Les Roms

Il y a environ 10 000 Roms en Finlande. On ne peut fournir qu'une estimation de leur nombre puisque la Loi finlandaise sur la protection des données personnelles⁶ interdit l'enregistrement des informations sensibles telles que l'origine raciale ou ethnique. On compte en outre environ 3 000 Roms finlandais vivant en Suède. Les Roms sont présents dans toute la Finlande, mais ils vivent pour la plupart dans les grandes villes du sud du pays. Le dialecte rom parlé par les Roms de Finlande est le *Kàlo*. La plupart des personnes qui parlent le rom sont des personnes âgées et ce sont aussi celles qui maîtrisent le mieux la langue. Les Roms jeunes et d'âge moyen utilisent le plus souvent le finnois dans leur vie quotidienne mais ils comprennent le rom à l'oral.

⁴ <http://www.vaestorekisterikeskus.fi>

⁵ <http://www.tilastokeskus.fi>

⁶ Loi sur les données personnelles (523/1999 ; article 11). L'interdiction n'est pas absolue mais les données sensibles peuvent être enregistrées sous certaines conditions prévues par une loi ou un décret. D'autres dispositions juridiques réglementent la publicité de telles informations.

La langue rom est représentée au sein de la section finlandaise (FiBLUL) du Bureau européen pour les langues les moins répandues (BELMR).

On trouvera de plus amples informations sur la langue rom dans la partie II du présent rapport, au sujet de l'article 7 de la Charte.

Le russe

Si les suédophones sont la plus importante minorité linguistique en Finlande, les russophones sont eux la plus nombreuse des communautés linguistiques dépourvues de territoire. Ils sont environ 31 000 en Finlande, parmi lesquels 22 700 sont des citoyens russes⁷. La minorité russophone historique a été rejointe par un grand nombre d'immigrants au cours des dernières décennies.

En raison de l'hétérogénéité de la communauté russophone, il est difficile de promouvoir l'utilisation du russe en Finlande. Il faut d'une part permettre aux russophones depuis longtemps installés en Finlande, qui ont souvent une parfaite maîtrise du finlandais et/ou du suédois, de préserver leur connaissance de la langue russe ; par ailleurs, on doit aussi prendre en compte les besoins des nouveaux immigrants qui doivent apprendre le finlandais pour pouvoir s'intégrer dans la société finlandaise.

D'un point de vue statistique, on classe parmi la population russophone les Ingriens de retour en Finlande, rapatriés dans le cadre du programme appliqué depuis le début des années 90. Leur rapatriement repose sur une initiative du président Mauno Koivisto d'accepter le retour des Ingriens d'origine finlandaise. Au cours de leur histoire, les liens entre cette communauté et la Finlande ont en plusieurs occasions été rompus mais les Ingriens sont cependant nombreux à souhaiter conserver leur identité finlandaise. Les Ingriens de Finlande qui vivent actuellement dans ce pays veulent renforcer les liens avec le finnois. Pour autant, ils ont souvent rencontré de sérieux problèmes lors de leur retour en Finlande, notamment en matière d'emploi. Par conséquent, les critères posés pour l'acceptation de leurs demandes de rapatriement ont depuis été modifiés, requérant en particulier la connaissance d'au moins une des deux langues officielles.

Au sujet de la population russophone de Finlande, le Gouvernement souligne l'esprit d'entreprise caractéristique des Russes du pays, qui a contribué au renforcement de leur identité et de leur culture. La station de radio et les journaux privés, différentes activités culturelles, les épiceries et certains magasins spécialisés sont quelques manifestations de cet esprit d'entreprise.

La langue russe est représentée au sein de la section finlandaise (FiBLUL) du Bureau européen pour les langues les moins répandues (BELMR).

On trouvera de plus amples informations sur la langue russe dans la partie II du présent rapport, au sujet de l'article 7 de la Charte.

⁷ Statistiques finlandaises, 2001.

Le tatar

Il y a environ 800 Tatars en Finlande, qui sont des descendants de ceux qui ont quitté leurs villages de Russie à la fin du 19^e siècle et au début du 20^e siècle. Les Tatars sont la plus ancienne minorité musulmane en Finlande. Le tatar appartient à la famille des langues turquises, signe de l'origine turque de leur peuple. La majeure partie des Tatars de Finlande vivent à Helsinki et dans ses environs. La conservation de la langue et la culture tatares est assurée par la Congrégation islamique de Finlande, fondée en 1925 et qui subventionne aussi les activités d'une association culturelle et d'un club sportif.

La langue tatare est représentée au sein de la section finlandaise (FiBLUL) du Bureau européen pour les langues les moins répandues (BELMR).

Le yiddish

Le yiddish a été introduit en Finlande au 19^e siècle. Les Juifs du pays parlent un dialecte du yiddish du nord-est, aussi appelé yiddish lituanien. Le yiddish était initialement la langue officielle des Juifs de Finlande mais il a été supplanté par le finnois, le suédois, l'hébreu et l'anglais. Puisque le yiddish n'est utilisé que dans les conversations privées, on ne possède pas de données fiables sur le nombre de ses locuteurs. Cependant, il y aurait aujourd'hui moins de 50 personnes, principalement des personnes âgées, capables de comprendre ou de parler le yiddish.

L'hébreu est enseigné à l'Ecole juive d'Helsinki, qui bénéficie à cette fin de subventions de l'Etat. Le yiddish n'y est pas enseigné mais il est utilisé dans certaines activités, par exemple dans des chansons.

La Congrégation juive d'Helsinki a entrepris de raviver l'usage du yiddish. Elle organise des cours pour adultes et un club de discussion en yiddish, qui rassemblent actuellement une vingtaine de personnes. En outre, le bulletin d'information de la Congrégation juive publie régulièrement un article dans cette langue. La Congrégation prévoit aussi l'organisation d'une année du yiddish, conjointement avec l'Ecole juive d'Helsinki.

Le yiddish est représenté au sein de la section finlandaise (FiBLUL) du Bureau européen pour les langues les moins répandues (BELMR).

5. DÉCLARATIONS ET RAPPORTS RÉCENTS DU GOUVERNEMENT

Programme de gouvernement

La protection des droits des minorités linguistiques fait partie du programme de gouvernement de la Finlande. Aux termes du Programme du deuxième Gouvernement du Premier ministre Paavo Lipponen (15 Avril 1999-) (politique de la protection des droits fondamentaux et de l'égalité), dans le cadre de la réforme de l'enseignement des langues, le Gouvernement garantit la protection des intérêts des minorités linguistiques. Il garantit en particulier les droits linguistiques et culturels des Sâmes.

Droits de l'Homme et politique étrangère de la Finlande

D'après le Rapport sur la politique du Gouvernement en matière de droits de l'Homme⁸, présenté par le ministre des Affaires étrangères Erkki Tuomioja, la défense des droits des minorités est un des axes principaux de la politique du Gouvernement finlandais en matière de droits de l'Homme. Les membres des minorités restent encore, plus que d'autres, victimes de discrimination. Les minorités doivent être associées aux décisions qui les concernent, à tous les niveaux du pouvoir.

Services en suédois

Avec le soutien du ministère du Commerce et de l'Industrie, un rapport sur les services assurés en suédois a été rédigé en 2000⁹. Il s'agit du rapport final d'un groupe de travail créé afin d'étudier la situation réelle en matière d'accès des suédophones aux services dans leur langue ; l'étude a été réalisée auprès de trois Centres pour l'emploi et le développement économique où les deux langues officielles étaient utilisées. Le groupe de travail avait aussi pour objectif d'améliorer les services parallèlement au processus d'évaluation. Le rapport donne quelques propositions concrètes pour l'amélioration des services en suédois.

Orientations de la politique relative aux Roms

Un rapport sur les "*Orientations de la politique relative aux Roms*"¹⁰, préparé à l'initiative du Conseil consultatif pour les Affaires roms et mis en œuvre par le ministère des Affaires sociales et de la Santé, a été remis en septembre 1999. Selon ce rapport, le statut des Roms de Finlande reste désavantageux en raison d'un enseignement inadapté, de la discrimination et des préjugés en général. Le rapport se prononce sur différentes questions et il contient quelques propositions concrètes de mesures à adopter pour améliorer le statut et les droits des Roms de Finlande. Une des principales orientations de la politique concernant les Roms est l'amélioration de la participation effective.

Garantir l'accès des personnes aux services sociaux et sanitaires dans leur langue

Le 1^{er} septembre 1999, le ministère des Affaires sociales et de la Santé a chargé un rapporteur de rendre compte de l'accès des minorités aux services de santé dans leurs langues. Il avait aussi pour mission d'étudier la manière dont les enseignements tirés des projets financés par le ministère étaient utilisés pour faciliter l'accès à ces services. Le rapport de *Margita Lukkarinen*, "*Services sociaux et sanitaires dans la langue maternelle*"¹¹, exposait la législation en vigueur concernant la prestation des services de santé et d'autres textes juridiques applicables aux services sociaux et sanitaires, et plus particulièrement à l'utilisation de la langue maternelle. Ce rapport était écrit du point de vue de l'utilisateur, accordant une

⁸ Les droits de l'homme et la politique étrangère de la Finlande. Rapport du ministre des Affaires étrangères Erkki Tuomioja à la Commission des Affaires étrangères du Parlement, concernant la politique des droits de l'homme du Gouvernement finlandais, 29 novembre 2000. Publications du ministère des Affaires étrangères 2/2001. Helsinki 2001.

⁹ Rapports du ministère du Commerce et de l'Industrie 2/2000.

¹⁰ Suonoja Kyösti et Väinö Lindberg : Orientations de la politique relative aux Roms. Rapports du ministère des Affaires sociales et de la Santé 2000 : 8. Helsinki 2000.

¹¹ Lukkarinen Margita : Services sociaux et sanitaires dans la langue maternelle. Etude. Publication du ministère des Affaires sociales et de la Santé 2001 : 1. Helsinki 2001.

attention particulière aux problèmes rencontrés par les Finlandais suédophones et les Sâmes. Ce rapport est à nouveau mentionné dans la partie III.1 du présent document, au sujet de l'article 13 de la Charte.

PARTIE I

I.1 PRINCIPAUX ACTES JURIDIQUES AU MOYEN DESQUELS LA CHARTE EUROPÉENNE POUR LES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES A ÉTÉ MISE EN ŒUVRE EN FINLANDE

La nouvelle constitution

Depuis que le Gouvernement finlandais a remis son Rapport initial, une nouvelle constitution a été adoptée en Finlande, le 11 juin 1999 ; elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2000. La nouvelle constitution a abrogé les lois constitutionnelles antérieures : la Loi constitutionnelle finlandaise de 1919, la Loi sur le Parlement de 1928, la Loi sur la Haute Cour de Destitution (273/1922) et la Loi sur le droit du Parlement de vérifier la légalité des actes des membres du Gouvernement, du Chancelier de la Justice et du médiateur parlementaire dans l'exercice de leurs fonctions (274/1922).

L'article 17 de la Constitution garantit le droit de chacun à sa langue et sa culture. Les paragraphes 1 et 2 de cet article accordent un statut égal au finnois et au suédois en tant que langues nationales et garantissent les droits individuels et collectifs correspondants. La Constitution ne parle pas de "droit à la *langue maternelle*" mais de "droit à *sa langue*"; le terme de "pouvoirs publics" englobe les autorités nationales et locales. La disposition relative aux pouvoirs publics concerne tout particulièrement le droit de chacun à ce que les services publics, l'enseignement et autres activités culturelles et l'information publique soient assurés dans sa langue. Le paragraphe 3 prévoit le droit des minorités (c'est-à-dire du peuple autochtone des Sâmes, des Roms et des autres communautés minoritaires) de conserver leur langue et leur culture. La formulation utilisée dans cet article correspond à celle de l'article 14 de la Constitution abrogée en 1995 dans le cadre de la réforme des dispositions constitutionnelles relatives aux droits fondamentaux. L'article 17 est ainsi libellé :

Article 17 - Droit à sa langue et sa culture

Les langues nationales de la Finlande sont le finnois et le suédois.

Le droit de chacun d'employer dans ses rapports avec les juridictions et toutes autres autorités sa propre langue, le finnois ou le suédois, et d'obtenir les documents officiels le concernant en cette langue est garanti par la loi. L'État subvient aux besoins culturels et sociaux de la population de langue finnoise et de celle de langue suédoise selon des principes identiques.

Le peuple autochtone des Sâmes ainsi que les Roms et les autres groupes ont le droit de conserver et de développer leur langue et leur culture. Le droit des Sâmes d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les

autorités est réglé par la loi. Les droits des personnes utilisant la langue des signes ou ayant besoin d'une interprétation ou d'une traduction en raison d'un handicap sont garantis par la loi.

Les autres dispositions de la Constitution ayant trait aux langues sont les suivantes : l'article 6, paragraphe 2, sur l'égalité ; l'article 51, sur les langues utilisées par le Parlement ; l'article 79, paragraphe 4, sur la publication et l'entrée en vigueur des lois ; l'article 121, paragraphe 4, sur le droit des Sâmes à l'autonomie sur leur territoire en matière de langue et de culture ; enfin, l'article 122, paragraphe 1, sur les divisions administratives. Ces dispositions sont ainsi libellées :

Article 6 - Égalité

...

Nul ne peut sans raison valable faire l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'origine, la langue, la religion, les convictions, les opinions, l'état de santé, un handicap ou tout autre motif lié à la personne.

...

Article 51 - Langues utilisées lors des travaux parlementaires

Les langues utilisées lors des travaux parlementaires sont le finnois et le suédois.

Les documents nécessaires pour que le Parlement se saisisse d'une question doivent être communiqués par le Gouvernement et par les autres autorités en finnois et en suédois. De la même façon, les réponses et les communications du Parlement, les rapports et les avis des commissions, ainsi que les propositions écrites du Bureau du Parlement sont rédigés en finnois et en suédois.

Article 79 - Publication et entrée en vigueur de la loi

...

Les lois sont promulguées et publiées en finnois et suédois.

Article 121 - Autonomie cantonale et régionale

...

L'autonomie des subdivisions administratives plus grandes que les cantons est réglée par la loi. Il est accordé aux Sâmes, sur leur

territoire, une autonomie pour les questions linguistiques et culturelles, conformément à la loi.

Article 122 - Divisions administratives

Dans le domaine de l'administration, les divisions territoriales sont organisées de telle sorte que les populations finnophones et suédophones puissent bénéficier des services dans leurs langues respectives sur un pied d'égalité.

...

Législation linguistique

Le Rapport initial du Gouvernement finlandais rendait compte des dispositions de la Loi sur les langues (148/1922) et de celle sur l'utilisation de la langue sâme dans les rapports avec l'administration (516/1991).

On trouvera des informations sur la réforme attendue de la législation sur les langues dans la partie II du présent rapport, au sujet de l'article 7 de la Charte.

Le Médiateur des minorités

Les nouvelles fonctions de Médiateur des minorités ont été créées et placées sous l'égide du ministère du Travail le 1^{er} septembre 2001, succédant à celles de Médiateur pour les étrangers. Le médiateur des minorités a des responsabilités plus étendues : il veille notamment à garantir de bonnes relations envers l'ensemble des minorités et le suivi du statut des étrangers et des membres des minorités et du respect de leurs droits. Le plus souvent, le médiateur des minorités émet des recommandations, des instructions et des avis, mais il peut aussi prendre des initiatives visant à réparer des inégalités constatées concernant le statut de certaines communautés ethniques, celui des étrangers ou la société dans son ensemble. Le médiateur n'est pas directement compétent en matière de minorités linguistiques mais ses responsabilités peuvent s'étendre de manière indirecte à la protection des droits garantis par la Charte. Les compétences, responsabilités et pouvoirs du médiateur des minorités sont précisés dans une loi (660/2001) et un décret (687/2001).

Directives adoptées par le Conseil de l'Union européenne

Une directive du Conseil (2000/43/EC) appliquant le principe de l'égalité de traitement des personnes indépendamment de leur origine raciale ou ethnique a été adoptée le 29 juin 2000. Une autre directive du Conseil (2000/78/EC) instituant un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi a été adoptée le 27 novembre 2000. Les travaux préparatoires en vue de l'adoption d'une législation nationale appliquant ces deux directives sont pratiquement terminés et le Gouvernement projette de soumettre les projets de loi correspondants au Parlement dans les premiers mois de 2003. Les directives concernent principalement la protection contre le racisme et la discrimination en matière d'emploi, mais

leur mise en œuvre peut occasionnellement toucher aux questions relatives à la place des langues régionales ou minoritaires.

I.2 INSTANCES ET ORGANISATIONS POUR LA PROTECTION ET LE DÉVELOPPEMENT DES LANGUES RÉGIONALES ET MINORITAIRES

LE CENTRE DE RECHERCHE SUR LES LANGUES DE FINLANDE

Le Centre de recherche sur les langues de Finlande (*Kotus*) est un institut d'études linguistiques géré par l'Etat. Les recherches concernent le finnois, le suédois, les langues sâmes, le rom et la langue des signes. Le centre de recherche donne aussi des conseils sur les questions linguistiques et poursuit différents projets de recherche et de rédaction de dictionnaires.

Adresse : Sörnäisten rantatie 25, 00500 Helsinki
Téléphone : +358 9 73 151
Télécopie : +358 9 7315 355
Site Internet : <http://www.kotus.fi>

FiBLUL – SECTION FINLANDAISE DU BUREAU EUROPÉEN POUR LES LANGUES MOINS RÉPANDUES

Le Bureau de l'Union européenne pour les langues moins répandues (BELMR) possède aussi une section finlandaise indépendante (*FiBLUL*) qui a pour objectif d'améliorer les relations entre les locuteurs des langues minoritaires. Les langues représentées au sein de la section finlandaise sont le suédois, le sâme, le rom, le russe, le tatar et le yiddish.

Adresse : Unioninkatu 45 H 110, 00170 Helsinki
Téléphone : +358 9 6844 250
Télécopie : +358 9 6844 2550
Mèl : folktinget@folktinget.fi
Site Internet : <http://www.folktinget.fi>

SVENSKA FINLANDS FOLKTING (L'ASSEMBLÉE SUÉDOISE)

L'Assemblée suédoise de Finlande, *Svenska Finlands folkting*, veille à l'application des droits des Finlandais suédophones et vise à améliorer leur situation. L'Assemblée donne notamment des avis concernant l'utilisation du suédois auprès des administrations et dans l'enseignement, et sur le statut du finnois en Suède.

Adresse : Unionsgatan 45 H 110, 00170 Helsingfors
Téléphone : +358 9 6844 250
Télécopie : +358 9 6844 2550
Mèl : folktinget@folktinget.fi
Site Internet : <http://www.folktinget.fi>

LE PARLEMENT SÂME

Le Parlement sâme est chargé de la promotion de la langue et la culture sâmes et du statut des Sâmes en tant que peuple autochtone, statut constitutif du droit à l'autonomie garanti par la Constitution. Le Parlement sâme est un organe préparatoire et consultatif pour les questions relevant du domaine de son autonomie. En tant qu'organe de représentation élu par les Sâmes, le Parlement représente ceux-ci lors des rencontres officielles, nationales et internationales.

Adresse : Saarikoskentie, 99870 Inari
Téléphone : +358 16 665 011
Télécopie : +358 16 671 323
Mèl : info@samediggi.inet.fi
Site Internet : www.samediggi.fi

LE CONSEIL CONSULTATIF POUR LES AFFAIRES ROMSS

Le Conseil consultatif pour les Affaires roms est un organe de coopération entre les Roms et les autorités, placé sous l'égide du ministère des Affaires sociales et de la Santé. Il est notamment responsable de la promotion de la langue et la culture roms.

Adresse : Sosiaali- ja terveystieteiden ministeriö, PL 33, 00023 Valtioneuvosto
Téléphone : +358 9 160 74308 (Secrétaire Général)
Télécopie : +358 9 160 74312
Site Internet : <http://www.stm.fi/suomi/organisa/orga01fr.htm>

ASSOCIATION FINLANDAISE DES ORGANISATIONS RUSSOPHONES

L'association finlandaise des organisations russophones a été créée en 1999 afin de protéger les intérêts de la population des russophones de Finlande ; elle regroupe 19 associations, notamment dans le domaine artistique.

Adresse : c/o SADKO, Unionikatu 39 A 4, 00170 Helsinki
Téléphone : +358 19 544 868 (*président de l'association, Mikko Novitsky*)
Télécopie : +358 19 544 868 (*président de l'association, Mikko Novitsky*)

LA CONGRÉGATION ISLAMIQUE DE FINLANDE

La Congrégation islamique de Finlande, fondée en 1925, représente la communauté tatare. Elle a pour objectif de promouvoir la langue et la culture tatars en Finlande.

Adresse : Fredrikinkatu 33 A, 00120 HELSINKI
Téléphone : +358 9 643 579
Télécopie : +358 9 643 549
Mèl : kanslia@fic-sis.org

LA CONGRÉGATION JUIVE D'HELSINKI

La Congrégation juive d'Helsinki encourage l'usage du yiddish en Finlande.

Adresse : Malminkatu 26, 00100 HELSINKI

Téléphone : +358 9 586 0310

Télécopie : +358 9 694 8916

I.3 INSTANCES ET ORGANISATIONS CONSULTÉES LORS DE LA PRÉPARATION DU RAPPORT

Le présent rapport a été rédigé au ministère des Affaires étrangères sur la base des avis émanant de différents ministères et autorités. Le secteur non gouvernemental a joué un rôle majeur lors des différentes étapes de la préparation du rapport. Avant la rédaction, il a été demandé à toutes les autorités et organisations non gouvernementales de remettre par écrit des avis concernant les questions devant être abordées dans le rapport.

Les organes et organisations représentant les minorités qui ont été consultés sont les suivants : le Conseil consultatif pour les Affaires roms, le Conseil consultatif pour les Relations ethniques, le Conseil consultatif pour les Affaires internationales en matière de droits de l'Homme, la Ligue des droits de l'Homme, l'Assemblée suédoise, le Parlement sâme, la communauté islamique de Finlande, le Conseil central des Communautés juives, l'Association finlandaise des organisations russophones, l'Association des Ingriens de Finlande (*Suomen Inkeri-liitto*), la section finlandaise du Groupe des droits des minorités, l'Association multiculturelle *Familia Club*, l'Union centrale pour la protection de l'enfance en Finlande, la Ligue Mannerheim pour la protection de l'enfance, l'Institut nordique pour le droit de l'environnement et des minorités (université de Laponie) et l'Institut des Droits de l'Homme (université Åbo Akademi).

Les organes suivants ont adressé des avis par écrit : le Conseil consultatif pour les Affaires roms, le Conseil consultatif pour les Relations ethniques, l'Assemblée suédoise, le Parlement sâme, l'Association finlandaise des organisations russophones, l'Association des Ingriens de Finlande, la section finlandaise du Groupe des droits des minorités et l'Institut nordique pour le droit de l'environnement et des minorités.

Quarante organes et organisations ont été invités à ce que leurs membres assistent à une audience publique concernant le projet de rapport, organisée au ministère des Affaires étrangères le 27 novembre 2002. Les organes et organisations suivants y étaient représentés : le ministère de la Justice, celui de l'Education, celui des Affaires sociales et de la Santé et celui du Travail, l'Eglise luthérienne évangélique, le Conseil consultatif pour les Affaires roms, le Médiateur des minorités, l'Assemblée suédoise, l'Association finlandaise des organisations russophones, la Congrégation islamique (communauté tatare) de Finlande et la FiBLUL.

En outre, des observations sur le projet de rapport et des propositions d'amendements ont été soumises par écrit par les organes et organisations suivants : le ministère de la Justice, celui de l'Education, celui du Transport et des Communications, la Préfecture de la province de Laponie, le Gouvernement des îles Åland, le Ministère public, l'Eglise luthérienne évangélique, l'Assemblée suédoise, le Parlement sâme, l'Association finlandaise des

organisations russophones, l'Institut nordique pour le droit de l'environnement et des minorités et l'Association des Ingriens de Finlande.

I.4 DIFFUSION DE L'INFORMATION CONCERNANT LES DROITS ET LES DEVOIRS DÉCOULANT DE L'APPLICATION DE LA CHARTE

La Charte a été publiée, accompagnée de sa traduction en finnois, en suédois et en sâme du nord, dans la Collection des traités finlandais, disponible dans les principales bibliothèques publiques. Elle figure en outre dans la base de données FINLEX, consacrée à la législation, à l'adresse <http://www.finlex.fi>, et sur le site du ministère des Affaires étrangères (<http://formin.finland.fi>). Internet peut être consulté gratuitement depuis les bibliothèques publiques.

Le Rapport initial du Gouvernement finlandais a été mis en ligne sur le précédent site du ministère des Affaires étrangères à l'adresse <http://virtual.finland.fi>. Le site du ministère a ensuite déménagé à l'adresse <http://formin.finland.fi>, où figurent les rapports périodiques sur les droits de l'Homme. Le présent rapport sera lui aussi publié sur ce site le plus tôt possible. Il sera ensuite publié sur papier sous forme d'un exemplaire relié, facile à diffuser et à reproduire. Le rapport sera adressé à un grand nombre d'organismes et d'organisations non gouvernementales.

La Division pour les Conventions des droits de l'Homme et les Questions consulaires du ministère finlandais des Affaires étrangères va pouvoir, sur demande, fournir des documents relatifs à la Charte, à sa législation d'application et au suivi de sa mise en œuvre, et répondre aux questions relatives aux droits et devoirs découlant de l'application de la Charte.

I.5 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

Différentes mesures ont été prises par le Gouvernement pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des Ministres. La législation relative aux langues connaît actuellement une réforme qui s'appliquera, lorsqu'elle sera mise en œuvre, aux deux langues officielles de la Finlande, le finnois et le suédois, mais aussi à l'usage de la langue sâme, et contribuera ainsi à l'application des recommandations.

Des informations détaillées sur les mesures prises par le Gouvernement figurent dans la partie III du présent rapport. Pour ce qui concerne les recommandations individuelles présentées par le Comité des Ministres, les mesures peuvent être résumées ainsi :

Le Comité des Ministres recommande que la République de Finlande prenne en considération l'ensemble des observations du comité d'experts, et qu'en priorité :

- 1. elle prenne des mesures immédiates pour renforcer la position de la langue sâme dans le domaine de l'enseignement. Des efforts particuliers devraient être consacrés à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et pour mettre à disposition la formation nécessaire des enseignants et les matériels d'enseignement des langues sâmes des Skolttes et d'Inari qui semblent menacées d'extinction ;*

La Préfecture de la province de Laponie a chargé un fonctionnaire du canton d'Inari du contrôle et de l'évaluation de la place de la langue sâme et de son enseignement, afin de

développer celui-ci et l'utilisation de la langue ; les objectifs poursuivis sont la protection des droits des élèves des collèges et lycées d'enseignement général situés sur le territoire sâme et l'organisation de la formation continue pour les professeurs de sâme. Ce fonctionnaire travaille dans les mêmes locaux que le Parlement sâme et il maîtrise cette langue.

Le Parlement sâme a mis en place un organe de coopération constitué de représentants du Parlement sâme, des cantons du territoire sâme, de la Préfecture de la province de Laponie et du ministère de l'Education/Conseil national de l'éducation, chargé de développer l'enseignement de la langue sâme et dans cette langue, d'améliorer la diffusion de l'information et de mener des projets conjoints pour le développement de l'éducation.

La culture sâme continue de bénéficier d'une dotation sur le budget du ministère de l'Education, dont l'utilisation est laissée à la décision du Parlement sâme. De plus amples informations sur cette dotation figurent dans la partie III.2 du présent rapport, au sujet de l'article 12 de la Charte.

On trouve dans chaque canton du territoire sâme une communauté culturelle spécifique (*siida*) s'occupant de la promotion de la langue et la culture sâmes, et financée par le Parlement sâme, les cantons, la Préfecture de la province de Laponie et l'Union européenne (dans le cadre de l'objectif 1 du Fonds social européen). Ces communautés culturelles ont pour but d'améliorer et préserver l'utilisation de la langue sâme et d'entretenir la culture sâme au sein des familles de cette communauté.

Pour ce qui concerne les autorités éducatives locales, de nouvelles directives (2000) sur les curriculums de l'enseignement préscolaire sont entrées en vigueur en 2001. Elles prévoient que l'enseignement préscolaire peut aussi être dispensé dans une des trois langues sâmes parlées en Finlande, c'est-à-dire le sâme d'Inari, le sâme des Skolttes et le sâme du nord.

Les mesures adoptées comportent aussi un projet sur le long terme pour le développement de l'enseignement dispensé aux élèves qui parlent une des trois langues sâmes. D'importants efforts ont été accomplis ces dernières années afin d'améliorer l'enseignement de la langue sâme et dans cette langue. Il n'est cependant pas facile, sur une courte période, d'obtenir des résultats durables. Moins de deux cents personnes parlent le sâme d'Inari et leur nombre est sensiblement le même pour le sâme des Skolttes ; sur cette population, ils sont en outre peu nombreux à assumer les responsabilités de l'enseignement de la langue sâme ou dans cette langue. La formation des enseignants, l'éducation des enfants et la production des matériels pédagogiques incombent donc à un nombre très réduit de personnes. Le nombre d'élèves suivant leur enseignement en sâme est par ailleurs lui aussi très réduit.

2. accroisse la présence du sâme dans les médias, en particulier en encourageant, par le biais de mesures concrètes, la création de journaux et la diffusion d'émissions régulières de télévision ;

La Radiotélévision finlandaise diffuse depuis le 7 janvier 2002 un programme régulier d'informations. Le journal télévisé de 10 minutes *TV-uddasat* est diffusé en direct du lundi au vendredi dans les régions de Laponie situées au nord de Rovaniemi. Ce journal est produit à Karasjoki, en Norvège, et il est aussi diffusé dans ce pays et en Suède. Les stations d'informations régionales se trouvent à Kiiruna, en Suède et à Inari, en Finlande. Les textes des informations sont aussi disponibles dans la soirée sur le site Internet de la radio sâme, qui appartient à la Radiotélévision finlandaise (<http://www.yle.fi/uutiset>). On trouvera de plus

amples informations sur les informations en sâme et la radio sâme dans la partie III.2 du présent rapport, au sujet de l'article 11 de la Charte.

3. a) offre des conditions favorables pour encourager l'emploi du suédois, en tant que langue officielle moins répandue, devant les autorités judiciaires et administratives, en particulier en prenant des mesures visant à améliorer les compétences linguistiques des fonctionnaires de justice et du personnel administratif en suédois ;

b) offre des conditions favorables pour encourager l'emploi du sâme devant les autorités judiciaires et administratives dans la région sâme, en particulier en prenant des mesures visant à améliorer les compétences linguistiques des fonctionnaires de justice et du personnel administratif en sâme ;

Dans le cadre de la réforme de la Loi sur les langues et de la Loi sur la langue sâme menée actuellement, le Gouvernement vise à prendre davantage en compte les recommandations formulées par le Comité des Ministres.

Le Centre du registre de la population examine les possibilités d'opérer les changements techniques requis pour l'enregistrement des noms de rues écrits en langue sâme.

4. assure la prestation de services en suédois et en sâme dans les secteurs de la santé et de la protection sociale à ceux qui le souhaitent ;

Des mesures restent encore à prendre pour garantir l'accès aux services sociaux et sanitaires en suédois et en sâme.

Une étude a été menée en Finlande concernant l'accès des citoyens aux services dans leur langue. Avec le soutien du ministère des Affaires sociales et de la Santé, un rapport sur "*l'accès aux services sociaux et sanitaires dans sa langue*"¹² a été rédigé en 2000. Ce rapport rend compte de l'accès des membres des minorités aux services de santé dans leur langue. Il sera à nouveau mentionné dans la partie III.1 du présent rapport, au sujet de l'article 13 de la Charte.

Un rapporteur désigné par le ministère de l'Intérieur, *Jukka Pekkarinen*, a fait observer dans son rapport¹³ consacré au financement des services de base assurés par les autorités locales que les problèmes linguistiques au sein des cantons affectent le coût de l'aide sociale et de la santé. Ainsi, le système du financement par l'Etat devrait être réexaminé afin d'envisager la possibilité de subventions supplémentaires pour les cantons bilingues.

L'accès aux services sociaux et sanitaires en suédois est abordé dans le cadre des informations relatives à l'article 13 de la Charte.

Dans le budget 2002 adopté par le Parlement, une dotation supplémentaire a été réservée afin de garantir la possibilité d'accès aux services sociaux et sanitaires en sâme. Cette dotation est de 200 000 euros, et ne peut être utilisée qu'afin de couvrir les coûts de tels services dans les cantons du territoire sâme, tel qu'il est défini dans l'article 4 de la Loi sur le Parlement sâme

¹² Ibid.

¹³ Pekkarinen Jukka : Le financement des services de base assurés par les autorités locales. Publications de la Division des Affaires municipales 1/2000. Ministère de l'Intérieur.

(974/1995). La dotation est attribuée sous la forme de subventions de l'Etat par l'intermédiaire du Parlement sâme.

Ce mode de financement déroge à la pratique habituelle en matière de subventions attribuées par l'Etat aux cantons, puisque ceux-ci sont normalement libres de décider de l'emploi de ces subventions mais doivent cependant contribuer au paiement des dépenses pour lesquelles le financement est fourni. Néanmoins, pour ce qui concerne l'accès aux services sociaux et sanitaires en sâme, une dotation supplémentaire est considérée comme nécessaire pour la conservation de la langue et la culture du peuple autochtone des Sâmes, conformément à la Constitution.

Il a déjà été proposé d'inclure dans le budget 2003 une dotation supplémentaire, dont le montant serait à nouveau de 200 000 euros.

5. rende publics ses rapports périodiques sur l'application de la Charte, de façon à faire en sorte que les organisations et les personnes concernées soient informées des droits et des devoirs définis au titre de la charte et de son application.

Le Rapport initial du Gouvernement finlandais a été publié en anglais sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères (<http://virtual.finland.fi>). En outre, il est aussi disponible sur papier en finnois, en suédois (traduction non officielle) et en anglais. Les exemplaires sur papier de la version finnoise du rapport ont été distribués aux autorités et organisations non gouvernementales concernées, immédiatement après sa publication.

Le service juridique du ministère des Affaires étrangères a aussi transmis le rapport, sur papier ou sous la forme d'un fichier informatique, à toutes les autorités, organisations non gouvernementales ou personnes qui en faisaient la demande. Le texte de la Charte, qui a été traduit en finnois, en suédois et en sâme du nord, a souvent été joint à ce rapport.

Concernant les rapports périodiques à venir, le Gouvernement accordera une plus grande attention à leur publication et à les diffuser plus largement. Le présent rapport sera disponible en finnois et en anglais fin 2002. Il sera mis en ligne sur les nouvelles pages du site du ministère des Affaires étrangères consacrées aux droits de l'Homme (<http://formin.finland.fi>). Par ailleurs, de nombreux exemplaires sur papier seront imprimés. Le rapport sera adressé à un grand nombre d'autorités et d'organisations non gouvernementales.

I.6 DIFFUSION DE L'INFORMATION SUR LES RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE COMITÉ DES MINISTRES

Le 24 septembre 2001, le ministère des Affaires étrangères a publié un communiqué de presse (n° 227) concernant les recommandations formulées par le Comité des Ministres après consultation du Rapport initial du Gouvernement finlandais. Le communiqué de presse résumait les recommandations, les objectifs de la Charte et le dispositif de suivi. Il pouvait aussi être consulté sur le site Internet du ministère, à l'adresse <http://formin.finland.fi>.

Les recommandations ont été traduites peu après leur adoption dans les deux langues nationales de la Finlande, le finnois et le suédois. Ces recommandations, ainsi que le rapport du comité d'experts, ont été communiqués le 24 octobre 2001 aux personnes et instances suivantes notamment : le Président de la République, le Cabinet du Premier ministre, tous les

ministères, le Parlement, le médiateur parlementaire, le Chancelier de la Justice, le Ministère public, la Cour suprême et le Tribunal administratif suprême, différents Conseils consultatifs, l'Association des autorités locales de Finlande, des instituts de recherche spécialisés dans les droits de l'Homme et un certain nombre d'organes représentatifs des minorités et d'organisations non gouvernementales. Les documents étaient accompagnés d'une note conseillant à ces instances de diffuser largement les recommandations formulées par le Comité des Ministres.

Les recommandations existent en finnois sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères à l'adresse <http://formin.finland.fi> (>droits de l'Homme>conclusions et recommandations).

Les recommandations ont aussi été traduites en sâme du nord, et cette traduction communiquée le 1^{er} octobre 2002 au Parlement sâme, au Conseil sâme, à l'Association des autorités locales de Finlande, à la Préfecture de la province de Laponie et à tous les cantons situés sur le territoire sâme.

Le Conseil consultatif pour les Affaires internationales en matière de droits de l'Homme, placé sous l'égide du ministère des Affaires étrangères, a organisé le 1^{er} février 2002 un séminaire consacré aux conclusions et recommandations du Comité des Ministres concernant la mise en œuvre de la Charte et de la convention cadre pour la protection des minorités nationales de Finlande. Le séminaire a rassemblé environ 80 personnes représentant les autorités nationales, les médias, les associations et communautés des minorités et des instituts de recherche. Etaient également présentes *Vesna Crnic Grotic* et *Regina Jensdottir*, respectivement membre et secrétaire du comité d'experts.

I.7 CONTRIBUTION À LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

Pour ce qui concerne la contribution des autorités à la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des Ministres, le Gouvernement renvoie aux informations données ci-dessus. Les recommandations ont été communiquées à un grand nombre d'autorités et chaque secteur de l'administration est responsable de l'adoption de mesures en vue de leur mise en œuvre.

PARTIE II

ARTICLE 7 : OBJECTIFS ET PRINCIPES

L'article 7, qui définit les objectifs et principes, s'applique à la langue sâme et au suédois. Lors de la ratification de la Charte, la Finlande a aussi déclaré s'engager à appliquer, *mutatis mutandis*, les principes énoncés dans la partie II de la Charte à la langue rom et aux autres langues dépourvues de territoire.

1. *En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de*

chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

a) la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;

b) le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;

c) la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;

d) la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;

e) le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ;

f) la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;

g) la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;

h) la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;

i) la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.

2. Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

3. Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

4. En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

5. Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

1.a) Reconnaissance des langues régionales et minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle

La Constitution finlandaise reconnaît le droit de chacun à sa langue et à sa culture. Les pouvoirs publics doivent répondre aux besoins culturels et sociétaux des populations finnophone et suédophone du pays de manière identique. Les Sâmes, en tant que peuple autochtone, les Roms et d'autres groupes ont le droit de préserver et développer leurs langues et cultures.

1.b) Respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire

Lorsque le Rapport initial a été remis en 1999, la Loi constitutionnelle finlandaise de 1919, qui comprend des dispositions sur la modification des frontières des circonscriptions administratives et leur incidence sur la langue, était encore en vigueur. Ces dispositions n'ont pas été adoptées telles quelles dans la nouvelle Constitution. Les dispositions actuelles en matière de divisions administratives sont incluses dans l'article 122 de la nouvelle Constitution, selon lequel "dans le domaine de l'administration, les divisions territoriales sont organisées de telle sorte que les populations finnophone et suédophone puissent bénéficier des services dans leurs langues respectives sur un pied d'égalité". Cette disposition vise à garantir que les deux communautés linguistiques aient des possibilités d'accès identiques aux services dans leur langue respective.

L'Assemblée suédoise a cependant critiqué la formulation de l'article 122. Selon elle, cette nouvelle disposition est plus faible que les articles abrogés car elle ne prévoit aucune obligation de prendre en compte la langue des circonscriptions administratives lors des modifications de leurs limites géographiques.

Concernant l'usage du suédois, il existe aussi des divisions administratives. Par exemple, l'Eglise luthérienne évangélique est divisée en paroisses en fonction de critères linguistiques de sorte que, lorsqu'il y a dans un canton une importante population suédophone, cette population constitue une paroisse à elle seule. Depuis 1923, toutes les paroisses suédophones appartiennent à un même diocèse autonome. Dans le domaine de la défense, il existe un détachement suédois (*Uudenmaan prikaati ; Nylands brigad*). Le statut de ce détachement est décrit avec plus de détail dans le cadre des informations fournies au sujet de l'article 10 concernant le suédois.

Au paragraphe 29 de son rapport, le comité d'experts se dit préoccupé du fait que les limites administratives du territoire sâme n'aient pas changé depuis 1973, bien que les Sâmes soient de plus en plus nombreux à vivre hors de cette région. A ce sujet, le Gouvernement rappelle que de nombreuses dispositions de la Loi sur la langue sâme sont applicables indépendamment du lieu de résidence des locuteurs de cette langue, bien que les droits des personnes vivant en territoire sâme soient plus étendus. Le droit à l'enseignement de la langue sâme et dans cette langue s'applique lui aussi à tout le pays, même si c'est sur le territoire sâme qu'il est dans la pratique le mieux garanti. Hors de cette région, cette forme d'enseignement est quasiment inexistante. Les cantons peuvent cependant bénéficier d'une subvention spécifique pour l'organisation d'un enseignement supplémentaire à raison de deux heures hebdomadaires. Les ressources financières des cantons sont assez modestes ; en outre, en raison du manque d'enseignants, de la position défavorisée de la langue sâme hors de son territoire et des faibles effectifs d'élèves sâmes dans chaque école, il est difficile d'assurer un enseignement de la langue sâme et dans cette langue. La réforme prochaine de la Loi sur la langue sâme ne corrigera cependant pas cette disparité des droits entre le territoire sâme et le reste du pays.

Le Parlement sâme a critiqué le fait que les circonscriptions administratives définies par la loi ne correspondent pas aux frontières du territoire sâme, ce qui constitue, selon lui, un obstacle à la conservation et au développement de la langue sâme.

1.c) Action de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder

Proposition pour une nouvelle Loi sur les langues

Sur la base d'une opinion exprimée dans le Programme du deuxième Gouvernement du Premier ministre *Paavo Lipponen*, le Gouvernement a créé le 26 août 1999 une commission chargée d'élaborer une nouvelle Loi sur les langues et les législations connexes (ci-après désignée "la Commission de la Loi sur les langues"). Cette commission était chargée de rédiger une proposition de réforme générale de la Loi sur les langues de 1922, puisque les dispositions de celle-ci ont un caractère assez général et se sont avérées difficiles à interpréter et appliquer. En préparant sa proposition, la commission devait examiner les dispositions de la Loi sur les langues et des législations connexes en vigueur à la lumière de la Constitution finlandaise et des obligations internationales de la Finlande. La commission devait aussi présenter des propositions de mesures concrètes permettant de mieux garantir le respect des droits linguistiques. La réforme avait pour objectif de rendre la structure et la formulation de la législation plus systématiques.

La Commission de la Loi sur les langues s'est efforcée de travailler dans la transparence, diffusant des informations sur ses travaux et recueillant l'avis du public lors de trois

séminaires publics organisés à Helsinki, Joensuu et Vaasa. La commission a aussi mis en ligne des rapports sur ses travaux, sur le site Internet du ministère de la Justice (<http://www.om.fi>).

La Commission de la Loi sur les langues a élaboré quatre rapports détaillés sur les sujets suivants : les origines historiques, culturelles et sociologiques des langues nationales ; les obligations internationales concernant la législation et les lois des pays étrangers en matière de langues¹⁴ ; l'usage quotidien des langues ; enfin, les droits linguistiques selon le droit national.

La Commission de la Loi sur les langues a par ailleurs commandé un rapport sur les compétences linguistiques exigées par les autorités locales de la part de leurs fonctionnaires et sur les exigences du droit de l'Union européenne concernant ces compétences. L'Administration nationale des routes a rédigé, à la demande de la Commission de la Loi sur les langues, un rapport sur les pratiques en matière de signalisation routière et sur le coût de celle-ci, et les possibilités de modifier ces pratiques.

Conformément à son mandat, la Commission de la Loi sur les langues a consulté lors de ses travaux le ministère de l'Intérieur, celui des Finances, le Parlement, le Gouvernement des îles Åland, les médias et, en tant que groupe d'intérêt linguistique, l'Alliance finnoise. La Commission s'est par ailleurs entretenue avec le Cabinet du Premier ministre, les ministères du Transport et des Communications, de la Défense, des Affaires sociales et de la Santé et celui des Affaires étrangères, le Ministère public, l'Eglise luthérienne évangélique, les universités et autres établissements d'enseignement, l'Association des autorités locales de Finlande, l'Administration nationale des routes, Genimap Oy (une société d'édition cartographique) et des experts en sociologie, sociolinguistique, législation des langues et droit constitutionnel.

Ses travaux achevés, la Commission de la Loi sur les langues a présenté au Gouvernement, le 15 juin 2001, un rapport (Rapport de la Commission 2001 : 3).

La préparation de la réforme s'est poursuivie au ministère de la Justice sur la base du Rapport de la Commission et des observations faites à son sujet. Ces observations ont été recueillies auprès des personnes et instances suivantes : le Cabinet du Premier ministre, les ministères, le Bureau de l'Assemblée, le Médiateur parlementaire, le Chancelier de la Justice, la Cour suprême, le Tribunal administratif suprême et quelques autres instances judiciaires, plusieurs administrations centrales, préfetures et cantons, des partis politiques, des groupes d'intérêts linguistiques, différents experts et des sociétés appartenant en partie au secteur public. Au total, 155 instances et organisations ont été consultées et 120 ont présenté des observations, à partir desquelles le ministère de la Justice a rédigé une synthèse¹⁵.

La plupart des instances et organisations ayant soumis des observations sur le Rapport ont accueilli favorablement ses principes directeurs et les principales propositions présentées par la Commission de la Loi sur les langues. Elles ont cependant aussi fait des observations détaillées concernant les dispositions juridiques proposées. Il a aussi été souligné que la Loi sur les langues ne pourrait être appliquée si l'on ne garantissait pas le financement nécessaire à sa mise en œuvre. De nombreuses instances judiciaires ont fait observer qu'il serait utile de

¹⁴ Législation sur les langues. Obligations internationales et lois des pays étrangers. Publications de la Division des Projets de législation du ministère de la Justice 1/2001.

¹⁵ Synthèse des observations sur le Rapport de la loi sur les langues (KM 2001 : 3). Publications du ministère de la Justice/Mesures et administration, 2002 : 1.

consentir aux fonctionnaires de conséquentes majorations de leur rémunération pour leurs compétences linguistiques. Le nombre insuffisant de magistrats suédophones a aussi été mentionné. Il a été estimé que le besoin d'hommes de loi parlant cette langue allait encore augmenter dans les prochaines années en raison du départ à la retraite de nombreux juges de première instance et d'appel.

Sur la base des observations recueillies, des ajustements sur la forme et le fond ont été apportés aux projets de lois sur les langues et sur les compétences linguistiques des fonctionnaires. La plupart des observations ont pu être prises en compte dans le projet de loi final présenté par le Gouvernement.

Le 28 juin 2002, le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi et de législations connexes sur les langues (HE 92/2002 vp.), dans l'objectif de le faire adopter par le Parlement avant les élections législatives du printemps 2003. La nouvelle loi pourrait ainsi entrer en vigueur début 2004.

La nouvelle Loi sur les langues a pour objectif de garantir le droit des populations finnophone et suédophone d'utiliser leur langue respective, conformément à la Constitution. Cette nouvelle loi s'appliquerait de manière générale au finnois et au suédois, mais elle ferait également référence aux législations concernant d'autres langues et à celles dont certaines dispositions se rapportent aux langues.

Cette nouvelle loi aurait un champ d'application étendu et engagerait les autorités mentionnées dans la loi mais aussi les entreprises du secteur public et, sous certaines conditions, les prestataires de services sur lesquels les autorités nationales ou locales exercent un pouvoir. Concernant la prestation de services, la loi s'appliquerait à l'administration mais aussi à toutes les instances privées responsables d'un service public. Aux termes de la nouvelle Loi sur les langues, le caractère privé de ces instances ne doit pas empêcher l'accès des personnes aux services dans leur langue.

La différence entre cantons unilingues et bilingues serait maintenue. Les critères selon lesquels le statut d'un canton est déterminé resteraient eux aussi inchangés. D'après les nouvelles dispositions, cependant, les administrations seraient elles aussi définies comme utilisant une ou deux langues.

Selon le projet de loi du Gouvernement, les autorités assureraient de leur propre initiative le droit effectif des citoyens d'utiliser leur langue. La nouvelle Loi sur les langues garantirait l'accès aux services en finnois et suédois en tant que droit fondamental.

La nouvelle Loi sur les langues comportera des dispositions spécifiques sur l'utilisation du finnois et du suédois devant les juridictions et autres autorités, et d'autres dispositions sur la langue de travail et celle des documents administratifs. Aux termes du projet de loi du Gouvernement, une autorité définie comme bilingue doit être en mesure de renseigner ses usagers en finnois et en suédois.

La loi contiendrait aussi des dispositions générales sur la langue utilisée pour la signalisation, notamment routière, les noms de villes et les informations portées sur les emballages des produits. Elle énoncerait aussi des mesures spécifiques pour la promotion des droits linguistiques. Le ministère de la Justice serait chargé du suivi de la mise en œuvre et de l'application de la loi et prendrait ainsi, le cas échéant, des initiatives et des mesures visant à assurer son respect.

Selon le projet de loi du Gouvernement, un rapport gouvernemental devrait être remis à chaque Parlement élu, concernant la mise en œuvre de la Loi sur les langues et des droits linguistiques. Mis à part le finnois et le suédois, les rapports exposeraient au minimum la situation de la langue sâme, du rom et de la langue des signes.

Le Gouvernement a aussi présenté au Parlement, en même temps que le projet de Loi sur les langues, le projet d'une nouvelle Loi sur les compétences linguistiques des fonctionnaires. Cette loi abrogerait la loi actuelle sur les compétences linguistiques des fonctionnaires d'Etat. Elle préciserait les compétences linguistiques exigées des fonctionnaires et autres personnels employés par l'Etat, les cantons ou les conseils conjoints de cantons et les institutions publiques indépendantes. Il est proposé que la loi contienne des dispositions, notamment, sur l'obligation des autorités de garantir que leur personnel ait les compétences linguistiques nécessaires, d'informer sur les compétences linguistiques et sur la manière dont elles peuvent être évaluées, de contrôler ces compétences dans le cadre d'un recrutement, de décider d'éventuelles exemptions, d'organiser des examens de finnois et de suédois et de prévoir leur gestion et leurs modalités pratiques.

Il a par ailleurs été proposé d'amender le Code de procédure judiciaire, les Lois sur la procédure pénale, sur l'instruction pénale, sur le statut et les droits des usagers des services sociaux, sur le statut et les droits des patients, sur les services sociaux, sur la santé publique, sur les soins médicaux spécialisés et sur les limites géographiques des autorités locales.

L'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les langues et de la Loi sur les compétences linguistiques des fonctionnaires est prévue pour le 1^{er} janvier 2004.

Le ministère de la Justice prépare aussi une proposition de décret sur les compétences linguistiques des fonctionnaires d'Etat des îles Åland. Aux termes de l'article 42, paragraphe 1 de la Loi sur l'autonomie des îles Åland (1144/1991), "les dispositions sur les compétences linguistiques des fonctionnaires d'Etat en poste sur les îles Åland doivent être promulguées par décret avec l'accord du Gouvernement local".

Ce décret préciserait les modalités d'application des dispositions concernant les compétences linguistiques des fonctionnaires puisqu'il comporterait des dispositions spécifiques aux îles Åland, conformément à l'article 42, paragraphe 1 de la Loi sur l'autonomie des îles Åland. Dès lors, la Loi sur les langues ne s'appliquerait plus aux îles. L'objectif est ici de définir les compétences linguistiques des fonctionnaires de telle sorte qu'il soit possible de prendre en compte les besoins spécifiques des îles Åland et d'y organiser des examens de langue.

Proposition pour une nouvelle Loi sur la langue sâme

Le 11 juin 1997, le Parlement sâme a mis en place un groupe de travail chargé de proposer un projet de réforme de la Loi sur la langue sâme, afin qu'elle permette une meilleure application des droits fondamentaux et des droits de l'Homme en matière de langues. Le Parlement sâme a invité le ministère de la Justice à désigner un expert permanent pour participer aux travaux. D'après le calendrier initial, le groupe de travail devait avoir achevé ses travaux fin 1998. Sur proposition du groupe de travail, cependant, le Parlement sâme a prolongé sa mission jusqu'à novembre 2001. Le Parlement sâme a adopté la proposition du groupe de travail le 14 décembre 2001 et l'a soumise au ministère de la Justice le 20 février 2002.

La réforme de la Loi sur la langue sâme a pour objectif d'éliminer les faiblesses de la loi actuelle qui la rendent inefficace et d'harmoniser les droits linguistiques des Sâmes avec les dispositions amendées de la Constitution concernant les droits de l'Homme et les obligations internationales en la matière. Un autre objectif est d'inclure dans la loi, dans la mesure du possible, les mêmes principes que dans la nouvelle Loi sur les langues, de la même façon que la Loi sur la langue sâme en vigueur (516/1991) s'appuie sur les principes énoncés dans la Loi sur les langues de 1922, en prenant cependant en compte le fait que le finnois et le suédois sont les langues officielles de la Finlande alors que le sâme est une langue minoritaire régionale.

Le Parlement sâme propose qu'une nouvelle Loi sur la langue sâme soit promulguée, abrogeant la Loi sur l'utilisation de la langue sâme devant les autorités, adoptée le 8 mars 1991. Cette nouvelle loi garantirait aux Sâmes le droit de préserver et de développer leur langue et leur culture et d'utiliser leur langue (le sâme d'Inari, le sâme des Skolttes ou le sâme du nord) devant les juridictions et autres autorités, conformément à la Constitution et aux accords internationaux par lesquels la Finlande est liée.

La nouvelle loi ne s'appliquerait pas seulement aux services assurés par des administrations ; elle concernerait aussi toutes les autorités publiques mentionnées dans la loi. Celles-ci seraient sensiblement les mêmes que celles auxquelles la loi actuelle s'applique. La nouvelle loi vaudrait aussi pour les entreprises du secteur public et certaines instances privées responsables d'un service public sur le territoire sâme. Les Sâmes devraient pouvoir obtenir une prestation de services auprès de telles instances privées sans perdre le droit d'utiliser leur langue. Aux termes de la nouvelle loi, les autorités doivent garantir de leur propre initiative le respect de ce droit.

D'après la proposition de loi, le finnois et le sâme auraient un statut égal vis-à-vis des autorités locales et nationales sur le territoire sâme, où il serait possible de choisir librement d'utiliser l'une ou l'autre langue. Les autorités auraient globalement l'obligation d'améliorer l'utilisation de la langue sâme dans leurs activités. Elles devraient aussi l'utiliser dans leur communication écrite adressée aux parties concernées et à celles qui, selon la loi, doivent être informées concernant une affaire, en instance ou nouvelle. Le sâme serait aussi utilisé pour les réponses à des questions rédigées dans cette langue. Par ailleurs, les autorités locales devraient utiliser le sâme et le finnois dans les documents officiels destinés à plus d'une partie, dans la correspondance officielle entre les administrations et dans la comptabilité.

La proposition comporte aussi une disposition sur la maîtrise des langues exigées au sein des autorités locales et nationales sur le territoire sâme. Ces autorités doivent, lors du recrutement de personnels, garantir que les personnes qu'elles emploient sur tout le territoire sâme soient capables de servir les usagers dans cette langue. Les autorités devraient aussi, en organisant la formation et en adoptant d'autres mesures, garantir que les personnels aient une maîtrise suffisante de la langue sâme. Les fonctionnaires permanents pourraient prendre un congé rémunéré afin d'étudier la langue sâme.

Chaque autorité serait elle-même responsable du respect par ses services de la Loi sur la langue sâme. Le Parlement sâme contrôlerait l'application de la loi et, le cas échéant, émettrait des recommandations et prendrait des initiatives en vue d'améliorations.

Le ministère de la Justice a demandé à 128 instances et organisations de commenter la proposition du Parlement sâme et 87 ont présenté des observations, à partir desquelles le ministère a rédigé une synthèse¹⁶.

La plupart des instances et organisations ayant soumis des observations sur la proposition ont accueilli favorablement la réforme. La loi allait permettre, de l'avis général, d'appliquer le droit du peuple autochtone des Sâmes de préserver et développer sa langue, conformément à la Constitution, aux dispositions des accords internationaux par lesquels la Finlande est liée et aux recommandations présentées par les organes des traités. La proposition a été jugée particulièrement appropriée concernant le sâme des Skolttes et le sâme d'Inari. Selon d'autres commentaires, cependant, la proposition était parfois incomplète et contradictoire, et plusieurs amendements ont été proposés.

Sur la base de la proposition, des observations recueillies et des consultations avec le Parlement sâme, un projet de loi gouvernemental est actuellement à l'étude au ministère de la Justice. L'entrée en vigueur de la loi est prévue pour début 2004, en même temps que la Loi sur les langues.

Le 22 mai 2002, le Gouvernement a examiné l'application de la Loi sur la langue sâme en vigueur, la préparation de la nouvelle loi et quelques autres questions relatives aux Sâmes, lors d'une rencontre informelle à laquelle des représentants du Parlement sâme avaient pour la première fois été invités.

La langue sâme

Pour ce qui concerne les autorités éducatives locales, de nouvelles directives (2000) sur les curriculums de l'enseignement préscolaire sont entrées en vigueur en 2001. Elles prévoient que l'enseignement préscolaire peut aussi être dispensé dans une des trois langues sâmes parlées en Finlande, c'est-à-dire le sâme d'Inari, le sâme des Skolttes et le sâme du nord.

On trouve dans chaque canton du territoire sâme une communauté culturelle spécifique (*siida*) qui propose aux familles sâmes des activités culturelles dans leur langue. De telles communautés ont été créées dans différentes parties du territoire sâme : quatre communautés pour le sâme du nord, à Enontekiö, Inari, Utsjoki et Vuotso ; une pour le sâme des Skolttes à Sevettijärvi ; une pour le sâme d'Inari à Ivalo. Les communautés s'inscrivent dans un projet triennal financé par le Parlement sâme, les cantons, la Préfecture de la province de Laponie et l'Union européenne (dans le cadre de l'objectif 1 du Fonds social européen) ; le projet a pour objectif de promouvoir la langue et la culture sâmes et prendra fin en février 2004. Plus précisément, il vise à améliorer la connaissance de la langue et la culture sâmes au sein des familles de cette minorité, à encourager les parents et toute la communauté à utiliser le sâme dans la vie de tous les jours, chez soi ou ailleurs. Le projet privilégie les formes traditionnelles de la culture sâme et toutes les activités sont menées dans cette langue. En 2002, le ministère de l'Education a alloué à l'université d'Helsinki une subvention spécifique pour le financement d'un projet de rédaction d'une encyclopédie de la langue et la culture sâmes.

La Finlande, la Norvège et la Suède projettent d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un accord concernant les Sâmes. Cet accord instituerait une coopération visant à améliorer la pratique de la langue sâme.

¹⁶ Proposition pour une nouvelle loi sur la langue sâme. Synthèse des observations. Publications du ministère de la Justice/ Opinions et rapports, 2002 : 16.

Le rom

En 1997, un Conseil de la langue rom a été créé sous l'égide du centre de recherche sur les langues de Finlande, dans l'objectif de préserver et développer la langue rom et de mener des recherches sur celle-ci. Ce centre de recherche emploie, à titre temporaire, deux chercheurs dans le domaine de la langue rom, parmi lesquels un est originaire de cette minorité. A compter de janvier 2003, un de ces deux chercheurs sera employé à titre définitif.

Le russe

Le Conseil consultatif pour les relations ethniques a mis en place un groupe de travail ad hoc chargé d'étudier les besoins culturels et linguistiques de la population russophone de Finlande. Le groupe de travail présentera sa proposition au Conseil consultatif fin 2002. Dans ce cadre, il organisera début décembre 2002 un séminaire pour les administrations et autres organes s'occupant des problèmes liés à la population russophone.

La "Semaine des langues minoritaires"

Dans le cadre de l'Année européenne des langues de 2001, organisée conjointement par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, une semaine a été consacrée aux langues minoritaires de Finlande. La principale manifestation organisée à cette occasion a rassemblé des représentants des langues suivantes : le suédois, le sâme, le rom, le tatar, le russe et le yiddish. Une recommandation conjointe a été présentée au ministère de l'Education, afin de développer la formation des enseignants en général de sorte qu'existe un module obligatoire relatif aux minorités nationales. Il a par ailleurs été proposé, dans cette recommandation conjointe, qu'une information sur les minorités soit incluse dans les supports d'enseignement. Les objectifs de cette recommandation vont dans le même sens que ceux qu'a fixés le ministère de l'Education.

Groupe de travail finno-suédois sur les langues minoritaires

Le ministère finlandais des Affaires étrangères et le *Näringsdepartementet* suédois ont mis en place en été 2001 un groupe de travail conjoint sur les langues minoritaires, chargé de développer et de mettre en œuvre les lois et règlements concernant les minorités et leurs langues, au niveau national et international. Le groupe de travail a pour vocation de servir de forum pour l'échange d'opinions et d'expériences, afin de permettre d'identifier et de résoudre des problèmes. Le groupe de travail peut délivrer des avis, des propositions et des recommandations sur la base de ses observations.

1.d) Facilitation et/ou encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires

Le suédois

L'Assemblée suédoise (*Svenska Finlands folkting*), représentant la population suédophone de Finlande, a lancé une campagne de promotion de l'usage du suédois, "*Svenska på stan*"

(<http://www.svenska-pa-stan.info/>). Cette campagne vise à engendrer une attitude positive vis-à-vis de la langue suédoise, par exemple au moyen d'annonces publicitaires humoristiques, et à créer une pièce de théâtre bilingue devant être représentée en coopération avec des écoles suédoises et finlandaises.

Le rom

La langue rom n'est toujours pas utilisée dans le domaine public, à l'exception des médias et des offices religieux. La station de radio finlandaise la plus écoutée, *Radio Suomi*, diffuse chaque semaine un programme de douze minutes d'informations et d'actualité en langue rom. Les émissions de radio et de télévision en finnois et suédois contiennent aussi des informations sur la culture rom ou d'autres domaines liés à cette minorité. La diffusion d'informations en rom sur une station de radio nationale a largement contribué au maintien et au développement de cette langue, à la modernisation de son vocabulaire et à un surcroît d'intérêt. L'unité de formation pour les Roms et le Conseil consultatif pour les affaires roms ont étudié avec la Radiotélévision finlandaise la possibilité de diffuser davantage d'émissions consacrées aux Roms.

La plupart des articles des trois magazines roms publiés régulièrement sont écrits en finnois et un petit nombre en langue rom. Le ministère de l'Education subventionne la publication de magazines roms, sur le budget réservé au financement des magazines culturels.

L'Eglise luthérienne évangélique s'est efforcée d'utiliser davantage la langue rom lors des offices religieux. Dans le cadre de l'action sociale de l'Eglise, un groupe de travail spécial, intitulé "l'Eglise et les Roms", a été créé en novembre 1994 et chargé d'améliorer les relations entre l'Eglise et la communauté rom et de combattre le racisme et la discrimination. Le groupe de travail se propose de traduire en rom différents textes et chants à caractère religieux, notamment le catéchisme, et de subventionner la traduction du Nouveau Testament par la Société biblique finlandaise. A ce jour, trois évangiles ont été traduits en rom.

Le russe

Concernant les médias russophones, on observe une évolution favorable. Depuis mars 2001, la Radiotélévision finlandaise diffuse des programmes en russe à raison de 50 minutes par jour. Chaque soir, une émission d'informations de 45 minutes en russe est diffusée dans le sud de la Finlande. Cette émission est rediffusée plus tard dans la soirée. En outre, une version abrégée de l'émission est diffusée chaque jour, couvrant les villes d'Helsinki, Turku, Lahti et Kuopio. Un flash d'informations est lui aussi diffusé quotidiennement sur une station de radio nationale. Mis à part les programmes qu'elle produit elle-même, la Radiotélévision finlandaise diffuse aussi des émissions produites par le Service mondial de la BBC (à Londres et Moscou) et par *Golos Rossii* (à Moscou). Certaines de ces émissions peuvent être reçues numériquement autour d'Helsinki et dans les régions voisines, et certaines peuvent aussi être écoutées en modulation de fréquence dans la région d'Helsinki.

Outre les programmes de la Radiotélévision finlandaise, on compte au moins une société (*Radio Satellite Finland Oy*) disposant d'une station de radio commerciale qui diffuse des émissions en langue russe. Cette radio peut être écoutée dans le sud de la Finlande depuis plus d'un an.

Concernant la presse de langue russe, le Gouvernement renvoie à la Constitution finlandaise (731/1999), laquelle protège la liberté d'expression. Selon l'article 12 de ce texte, chacun dispose de cette liberté. La Loi finlandaise sur la liberté de la presse (308/1993) a pour principe fondamental la liberté de chacun de publier des écrits conformément à la loi (article 1^{er} de la loi). Le Gouvernement fait observer qu'il existe en Finlande un choix relativement important de journaux au regard de la situation existant dans d'autres pays et que ces journaux sont gérés pour l'essentiel sans subventions publiques. Le Gouvernement accorde toutefois une subvention annuelle aux journaux qui en font la demande. Cette aide est principalement accordée à certains journaux politiques et à des journaux publiés en suédois. Le ministère de l'Education a également financé plusieurs publications en russe, dont un périodique appelé *Spektr*. Cette publication finno-russe paraît dix fois par an, avec un tirage de 20 000 exemplaires. Elle est distribuée gratuitement en différents endroits. En 2002, une subvention de 14 000 euros a été accordée à *Spektr*. *Russkij Svet* est un autre exemple de périodique en russe, publié par le Club russe de Tampere.

Il existe depuis longtemps une minorité russe au sein de l'Eglise orthodoxe de Finlande, principalement dans le diocèse d'Helsinki et plus précisément dans la paroisse orthodoxe de cette ville. Ces dernières années, un nombre important de Russes ont émigré en Finlande, et beaucoup ont rejoint l'Eglise orthodoxe.

À Helsinki et dans quelques autres villes il est possible d'assister régulièrement à des offices religieux de l'Eglise slavonne. Des prêtres maîtrisant la langue russe assurent un accompagnement moral pour leurs paroissiens russophones. Le Conseil de l'Eglise a aussi créé un poste de prêtre russophone qui sera pourvu très prochainement. Ce prêtre devra assister les immigrants russophones.

Il y a aussi à Helsinki deux paroisses Orthodoxes privées, subordonnées au Patriarcat de Moscou (*les paroisses de Saint-Nicolas et de Pokrova*). De nombreux russophones assistent aux offices de ces deux paroisses, qui se déroulent principalement en russe ou en slavons d'Eglise.

En Finlande, un grand nombre de textes liturgiques sont rédigés en russe, et la revue de la paroisse orthodoxe d'Helsinki, *Ortodoksiviesti*, contient régulièrement des articles et des informations dans cette langue. La revue des paroisses orthodoxes de Tampere, Turku et Hämeenlinna, *Analogi*, publie elle aussi régulièrement des articles en russe.

L'Eglise luthérienne évangélique de Finlande compte des membres russophones et assure différents services dans cette langue, notamment des offices, des préparations à la confirmation et des groupes de discussion pour les adultes et les jeunes.

Il y a aussi des russophones au sein de la Congrégation juive d'Helsinki, dont la revue, *HaKehila*, publie régulièrement des articles en russe.

Le ministère de la Justice accorde chaque année des subventions afin de soutenir les cultures minoritaires et de combattre le racisme. En 2002, différents projets et activités ont bénéficié de telles subventions, organisés notamment l'Association culturelle démocratique russe, les Clubs russes de Tampere et Turku, l'Association pour la culture russe et l'Association pour le théâtre russe¹⁷.

¹⁷ <http://www.minedu.fi/opm/avustukset/myonnetyt2002/vahemmistokulttuuri.html>

1.e) Maintien et développement de relations entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes

La FiBLUL a été chargée d'améliorer les relations entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes. Les langues suivantes sont représentées au sein de cette organisation : le suédois, le rom, le russe, le tatar et le yiddish.

L'Assemblée suédoise a organisé à Helsinki les 11 et 12 octobre 2002, en coopération avec la Commission des Communautés Européennes, l'Association nationale des Finlandais de Suède et le Conseil de la langue galloise, une conférence internationale de haut niveau intitulée *"La Création d'une structure commune pour la promotion des minorités linguistiques historiques dans le cadre de l'Union européenne"*. La conférence concernait notamment les conséquences de l'élargissement de l'Union européenne sur la protection des langues minoritaires.

1.f) Mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés

Le suédois et le sâme

Pour ce qui concerne le suédois et le sâme, les questions relatives à l'enseignement seront abordées dans la partie III du présent rapport.

Le rom

La langue rom est enseignée dans les établissements d'enseignement général depuis 1989. Cette mesure a permis de raviver son utilisation d'une manière générale et d'augmenter par exemple le nombre d'articles publiés en rom. En dépit du cadre juridique dont bénéficie l'enseignement de la langue et la culture roms, il reste cependant difficile de proposer cet enseignement, en raison d'un manque de professeurs et de matériels pédagogiques et de la faible qualité de la formation des professeurs de rom.

D'après la Loi générale sur l'enseignement (628/1998), les écoles peuvent choisir le rom comme langue de l'enseignement. Par ailleurs, le rom peut aussi être enseigné en tant que langue vivante en accord avec les parents ou tuteurs des élèves. La Loi sur les lycées (629/1998) contient des dispositions équivalentes. Il n'est cependant pas possible de passer un examen d'entrée à l'université en rom langue maternelle. D'après les directives nationales pour les curriculums scolaires, la langue rom peut aussi être enseignée dans le cadre de l'enseignement préscolaire. L'Etat s'est engagé à payer 86 % des coûts de l'enseignement, la part revenant au canton concerné étant donc de 14 %.

En 2002, l'unité de formation pour les Roms et le Conseil national de l'éducation ont préparé un rapport sur la fréquentation scolaire des enfants roms. D'après ce rapport, en 2000-2001, la langue et la culture roms étaient enseignées dans vingt écoles réparties sur neuf cantons, soit 5 % des écoles fréquentées par des élèves roms. Sur un total de 859 élèves roms, 73 (8,5 %) ont eu la possibilité d'étudier leur langue traditionnelle dans l'enseignement secondaire. Il est cependant regrettable que la langue rom soit le plus souvent enseignée en dehors de l'emploi du temps normal. La place accordée à l'enseignement de la langue rom a diminué ces dernières années. En 1998, il concernait encore 240 élèves roms. La réduction du budget des cantons est une des raisons de ce phénomène.

L'unité de formation pour les Roms a produit des matériels pédagogiques pour l'enseignement et l'apprentissage de la langue rom. Les publications les plus récentes sont notamment un livre d'histoires pour les enfants (2001), un livre de comptines roms et un CD, conçus pour une utilisation dans les écoles maternelles et primaires et présentant la culture rom, un cahier d'activités pour les débutants en langue rom et un livre du maître (2002).

On a pu observer dans le cadre de l'enseignement de la langue rom que le finnois parlé dans les familles roms est très pauvre du point de vue du vocabulaire et des concepts. C'est une des raisons des difficultés scolaires rencontrées par les enfants roms et par le nombre de ceux qui abandonnent l'école. Une maîtrise insuffisante à la fois de la langue rom et du finnois contribue à l'exclusion et aux inégalités.

Depuis le 15 décembre 2001 existe un diplôme d'enseignement de la culture rom (Décision n° 54/011/2001 du Conseil national de l'éducation). Ce diplôme existe sous trois formes : enseignant en culture rom, consultant et secrétaire culturel. Il ne donne pas la même qualification que les formations pédagogiques universitaires mais ceux qui choisissent l'option "enseignement de la langue rom" travailleront principalement en tant qu'enseignants en langue et culture roms dans les établissements secondaires généraux ou professionnels et l'enseignement par correspondance. Les consultants s'occuperont de diverses tâches de conseil, et seront capables d'assister et de motiver leurs clients en matière de compétences sociales. Ils seront par exemple employés par divers organismes de conseil, institutions de réadaptation, d'aide sociale et de soins, instances culturelles gérées par les cantons et établissements d'enseignement ; ils pourront aussi travailler en tant que conseillers privés. Les secrétaires culturels, ayant une bonne connaissance de l'art et de l'artisanat des Roms, exerceront différentes fonctions liées à des projets de promotion de la culture et de la diversité culturelle, des activités de loisirs et de l'éducation des Roms. Le diplôme d'enseignant en culture rom s'obtient au moyen d'examens portant sur les compétences professionnelles, indépendamment du mode d'acquisition de ces compétences. Les premiers examens seront organisés à l'automne 2003.

Aucun enseignement universitaire n'est proposé concernant la langue rom. La recherche et développement dans ce domaine est placée sous la responsabilité du centre de recherche sur les langues de Finlande.

Les Roms ont aussi accès à des formations dans le cadre professionnel, concernant en particulier la langue rom, et des cours de langue sont aussi proposés dans certaines prisons. Le soutien financier pour l'enseignement de la langue rom dans les prisons est assuré par l'unité de formation pour les Roms du Conseil national de l'éducation.

Le russe

Le comité d'experts encourage le Gouvernement finlandais à étudier d'autres possibilités d'actions pour la promotion de l'utilisation de la langue russe, en particulier en subventionnant les écoles maternelles en russe et en augmentant l'offre d'enseignement dans cette langue dans les zones où ses locuteurs sont le plus nombreux (paragraphe 49 du Rapport).

Il y a sept écoles maternelles russes ou finno-russes dans la circonscription de la capitale (*Teremok*, *Kalinka* et *Matrjoshka*, créées et gérées par une association de soutien à l'École finno-russe, une maternelle appelée *Mishka* et trois autres appartenant à l'association

coopérative *Idelia*). La plus récente, *Matrjoshka*, a ouvert à Vantaa en août 2002. *Kalinka* et *Matrjoshka* ont conclu un accord avec la ville concernant l'attribution de places en maternelle pour le compte de la ville, et les frais d'inscription sont identiques à ceux des écoles maternelles gérées par la ville. *Teremok*, *Mishka* et les maternelles gérées par *Idelia* fonctionnent à l'aide de garanties financières de la ville et des frais d'inscription privés. Les parents peuvent recevoir une aide financière pour l'inscription dans une maternelle privée, d'un montant variable selon les cantons. Avec l'augmentation constante de la population russe dans la circonscription de la capitale, une partie des familles doivent attendre pour obtenir une place dans une école maternelle russe. Turku et Joensuu disposent aussi d'une maternelle russe.

En raison de l'effectif de la population russophone et de sa concentration dans le sud de la Finlande, les possibilités de développement d'écoles russes sont plus favorables, par exemple, que pour le sâme des Skolttes et le sâme d'Inari. Cependant, de nombreux parents russes, qui ont une attitude positive vis-à-vis de l'éducation en général, préfèrent inscrire leurs enfants dans des écoles finnoises, notamment pour des raisons d'accès à l'emploi. La législation finlandaise sur les écoles permet largement la création d'écoles privées russes mais dans la pratique la gestion de telles écoles est difficile pour les organismes privés. La création d'écoles privées russes a cependant suscité l'intérêt dans différentes parties du pays. Les professeurs de russe sont actuellement en nombre suffisant en Finlande, mais ils ne sont pas assez à avoir le russe pour langue maternelle.

Les établissements d'enseignement général proposent de plus en plus souvent un apprentissage de la langue russe. Fin 1999, le Conseil national de l'éducation a lancé un projet visant à augmenter le nombre des élèves étudiant le russe, en particulier en tant que première langue vivante, dans l'enseignement primaire et secondaire général. Ce projet, qui concernait tout d'abord l'apprentissage du russe comme LV1, a été modifié à l'automne 2001 afin de viser le développement de l'enseignement du russe en général. Dans le même temps, de nouvelles écoles et de nouveaux cantons ont été associés au projet. Le projet est maintenant suivi par sept cantons (Helsinki, Kotka, Lahti, Oulu, Tampere, Tohmajärvi et Turku) et quatre écoles (*Helsingin Suomalainen Yhteiskoulu*, *Itä-Suomen suomalais-venäläinen koulu*, *Joensuun normaalikoulu* et *Suomalais-venäläinen koulu*). L'objectif initial était de développer l'apprentissage du russe en tant que LV1 ; il concerne aujourd'hui l'apprentissage du russe en général.

Le russe est la langue de l'enseignement dans quelques établissements d'enseignement général. On trouve par exemple à Helsinki un établissement finno-russe¹⁸ géré par l'Etat. Cette école dispense un enseignement de la langue russe et dans cette langue, comportant aussi des informations sur la culture russe. Le public visé est en premier lieu celui des élèves finlandais mais l'école accueille aussi des élèves russes : 20 % des élèves ont le russe pour langue maternelle, soit 145 élèves russophones pour 545 finnophones. L'école s'est efforcée d'organiser l'enseignement de manière à permettre aux élèves russes d'apprendre le finlandais et de s'intégrer ainsi dans la société finlandaise. L'école dispose d'une classe de maternelle qui accueille les enfants âgés de six ans ; elle assure l'enseignement général (du primaire à la fin du secondaire). Mis à part l'enseignement ordinaire tel qu'il est défini dans les directives nationales pour les curriculums scolaires, l'école propose à ses élèves un apprentissage de la langue et la culture russes. D'après son nouveau curriculum, le russe occupe une place centrale dans les objectifs de l'école finno-russe. Le nombre d'heures consacrées à l'enseignement du russe langue maternelle est supérieur à celui de toute autre école de

¹⁸ <http://www.svk.edu.hel.fi>

Finlande : cinq heures par semaine de la première à la quatrième année de primaire, quatre heures les trois années suivantes et à nouveau cinq heures hebdomadaires les deux dernières années, au lieu de deux heures par semaine normalement.

Lorsque cela est nécessaire, une école privée peut être créée afin de proposer un enseignement en russe, que l'Etat subventionne alors normalement. Une autre solution consiste à convaincre les autorités locales de la nécessité de créer des classes russophones ou bilingues. Les cantons sont les principales responsables de l'organisation de l'enseignement général dispensé aux élèves de leur territoire. Il y a dans l'est de la Finlande une école privée finno-russe subventionnée par l'Etat et accueillant à la fois des élèves russes et finlandais.

L'exemple finlandais montre qu'il ne suffit pas de promouvoir la langue et la culture des populations immigrées pour permettre leur intégration : il faut en outre consolider au plus vite la maîtrise des langues officielles, le finnois et le suédois. Les enfants des immigrants courent un plus grand risque d'exclusion sociale s'ils ne maîtrisent pas correctement ces langues. Selon l'avis du Conseil national de l'éducation, la forte identité culturelle des parents russes, la qualité des transports entre la Finlande et la Russie, la tradition de coopération entre ces deux pays en matière d'enseignement, l'importante activité des organisations russes et les dispositions prises par les écoles de Finlande (classes spéciales pour les élèves russophones, classes bilingues, enseignement préparatoire à la formation professionnelle, enseignement de la langue maternelle) devraient permettre, dans les principales zones d'habitation, de répondre aux besoins actuels de la minorité des Russes de Finlande en matière d'éducation. Le développement, à l'avenir, d'écoles et d'universités virtuelles devrait offrir de nouvelles possibilités dans ce domaine.

La Société finno-russe a entrepris d'introduire un programme d'échange entre les étudiants de Finlande et de Russie. Au départ, quelques écoles expérimenteront ce programme.

Le russe peut être étudié dans les universités de Finlande.

1.g) Mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent

Le suédois

Le suédois est enseigné en tant que deuxième langue nationale ; son apprentissage est obligatoire dans l'enseignement primaire et secondaire général pour les élèves finnophones ; il figure aussi obligatoirement à l'examen d'entrée à l'université. Le suédois peut être étudié à tous les niveaux d'enseignement et dans un vaste choix de modalités.

Le sâme

Le sâme peut être étudié en tant que langue optionnelle dans le primaire et le secondaire général sur le territoire sâme. Cette langue est aussi enseignée et utilisée pour une partie de l'enseignement dans les universités d'Helsinki, d'Oulu et de Laponie. De nombreuses universités ouvertes, principalement situées dans la Province de Laponie, organisent des cours réguliers en langue sâme. La seule université sâme, *Sámi Allaskuvla* (<http://www.Sámiskhs.no/>), se trouve en Norvège et a été fondée en 1989. Le sâme y est la

principale langue de l'enseignement. Elle assure notamment la formation des enseignants. L'université sâme accueille aussi des étudiants des pays voisins, la Finlande et la Suède.

Le rom

Pour ce qui concerne la langue rom, le Gouvernement renvoie aux informations données ci-dessous dans la section 5.

Le russe

Le russe est enseigné en tant que langue vivante à tous les niveaux d'enseignement (primaire, secondaire général ou professionnel, universitaire et formation continue).

1.h) Promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents

Le rom

Le rom ne peut pas être étudié à l'université. Afin d'augmenter la part accordée à l'enseignement de la langue rom, l'unité de formation pour les Roms du Conseil national de l'éducation a notamment proposé d'introduire des quotas pour l'admission d'étudiants roms aux formations d'enseignants et aux études de langue.

Le russe

L'unité de formation des enseignants de l'Université d'Oulu, à Kajaani, a introduit un programme de formation en trois ans, couronné par une maîtrise de langue et culture russes, parallèlement à la formation pour l'enseignement. Cette expérience a pour but d'évaluer, développer et organiser les futures formations en langue et culture russes et en pédagogie. La formation débutera en janvier 2003 et accueillera vingt étudiants.

L'Institut finlandais pour les études russes et d'Europe de l'est est un institut de recherche géré par l'Etat, conformément à la loi n° 857/1992. Selon un nouveau décret gouvernemental (1100/2001) entré en vigueur début 2002, l'Institut doit promouvoir la coopération culturelle et éducative concernant la Russie et l'Europe de l'est, et soutenir la recherche dans ce domaine. L'Institut doit aussi, notamment, soutenir les langues et cultures des immigrants venant de Russie et d'Europe de l'est en Finlande, gérer une bibliothèque et un service d'informations, renseigner le public et produire des publications concernant son domaine de recherche.

Il y a aussi un Centre finlandais pour les études russes et d'Europe de l'est, l'Institut Aleksanteri, à l'université d'Helsinki, créé en 1996. L'Institut conduit des recherches et dispense un enseignement concernant la Russie et l'Europe de l'est, en particulier dans le domaine des sciences humaines et sociales.

1.i) Promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats

Le suédois

De multiples formes d'échanges transnationaux existent entre la Finlande et la Suède, tant dans le secteur public que privé de la vie économique, culturelle et sociale.

Le sâme

Les Sâmes étant un peuple implanté dans trois pays nordiques et dans la péninsule de Kola en Russie, les échanges transnationaux sont fréquents, en particulier entre individus de nationalité finlandaise, suédoise ou norvégienne, dans le cadre de leur vie quotidienne, et entre associations actives sur l'aire de peuplement sâme.

Les questions relatives aux parlements sâmes de Finlande, de Suède et de Norvège sont examinées lors des sessions du Conseil parlementaire des Sâmes. Le Bureau de la langue sâme favorise la coopération entre pays nordiques concernant les langues sâmes, y compris celles qui sont parlées en Russie.

Un programme de promotion de la coopération entre les peuples finlandais et finno-ougriens, fondé sur l'Accord relatif aux fondements des rapports entre la République de Finlande et la Fédération de Russie (il y sera à nouveau fait référence plus loin au sujet de la langue russe), s'applique aussi au peuple sâme. Le programme concerne aussi la promotion de la langue et la culture sâmes dans la péninsule de Kola. Grâce à ce programme et à l'activité des associations sâmes, les contacts entre les populations sâmes de Finlande et de Russie se sont développés, par exemple dans les domaines de la culture, de l'enseignement scolaire et de la formation professionnelle et continue.

Le rom

La coopération transfrontalière concernant les affaires roms s'effectue dans le cadre du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme), de l'Union européenne et des organisations non gouvernementales européennes des Roms.

Le russe

L'Accord relatif aux fondements des rapports entre la République de Finlande et la Fédération de Russie (Collection des traités finlandais 63/1992) contient un article sur la conservation des identités nationales. En vertu de l'article 10 de cet Accord, "les Parties apportent leur soutien à la conservation de l'identité des peuples et minorités finlandais et finno-ougriens en Russie et, symétriquement, à l'identité des personnes originaires de Russie en Finlande. Chaque Partie doit protéger les langues, cultures et monuments historiques de l'autre."¹⁹ La Finlande et la Russie ont également conclu un accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la recherche (Collection des traités finlandais 100/1992). Les Parties doivent favoriser les contacts entre leurs nationaux et les encourager à s'intéresser aux autres cultures

¹⁹ Traduction non officielle.

et à la science ; elles doivent aussi promouvoir l'enseignement des langues de leurs minorités et la recherche dans ces domaines. Le ministère de l'Éducation, dans le cadre du budget qu'il réserve à la coopération internationale, a accordé un soutien financier aux échanges culturels entre les associations russes de Finlande et les régions de Russie.

Il y a aussi un programme de coopération entre les peuples finlandais et finno-ougriens, basé sur l'Accord relatif aux fondements des rapports entre la République de Finlande et la Fédération de Russie. Ce programme concerne tout particulièrement la coopération dans les domaines de l'éducation, de la formation continue, des services de l'information et des échanges culturels. Il a permis d'obtenir de bons résultats en matière de coopération entre les peuples finno-ougriens de Russie, avec l'aide de la Finlande, et en particulier pour la promotion de la formation continue et la production de matériels pédagogiques dans les différentes langues concernées.

En 2000, un forum culturel finno-russe a été créé, dans le but d'instaurer une coopération culturelle entre la Finlande et la Russie et de développer de nouvelles formes de coopération entre, d'une part, le ministère finlandais de l'Éducation et, d'autre part, les ministères de la Culture de Russie et les administrations culturelles de la Russie du Nord-Ouest. Ces autorités coopèrent et les associations culturelles sont liées par différents projets.

La Finlande poursuit aussi une politique de coopération interrégionale avec la Russie ; l'aide financière accordée dans ce cadre bénéficie principalement à la Russie du Nord-Ouest.

2. Élimination de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiée portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire

Au titre de l'article 6, paragraphe 2 de la Constitution finlandaise, nul ne peut, sans raison valable, faire l'objet d'une discrimination fondée sur la langue.

Le 16^e Rapport périodique du Gouvernement finlandais (CERD/C/409/Add.2) relatif à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination (660 *Recueil des traités des Nations unies* 195) expose les mesures législatives et autres prises pour combattre la discrimination. Le Rapport donne des informations sur les instances qui contrôlent le respect de l'interdiction de la discrimination, sur différents conseils consultatifs, sur le plan d'action du Gouvernement contre la discrimination ethnique et le racisme et sur le système national de surveillance du racisme et de la discrimination fondés sur l'origine ethnique.²⁰ Le 16^e Rapport périodique figure en annexe du présent rapport.

3. Promotion de la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays

Le ministère du Travail coordonne l'intégration des immigrants, la promotion de bonnes relations interethniques et la prévention du racisme et de la discrimination.

La FiBLUL a pour objectif de promouvoir la compréhension mutuelle entre les communautés linguistiques minoritaires.

²⁰ Voir le 16^e Rapport périodique, pages 9-15.

Les objectifs de l'enseignement scolaire général finlandais rappellent le principe de l'égalité sociale (Loi générale sur l'enseignement 628/1998 ; article 2, paragraphe 3). Par ailleurs, le respect des droits de l'Homme est un des objectifs généraux poursuivis dans l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire (Décret du Gouvernement 1435/2001). On enseigne aux élèves à témoigner, par leur comportement, d'une tolérance et d'une confiance dans les différentes communautés, nationalités et cultures. De la même façon, un des principaux objectifs de l'enseignement dans les lycées (Décret du Gouvernement 955/2002) est de développer, chez les élèves, la connaissance des autres cultures.

Le ministère de l'Education, en coopération avec les associations sportives finlandaises, a mis en œuvre sur la période 1996-2002 un programme de promotion de la tolérance au moyen d'activités sportives. Dans le cadre de ce programme, une aide financière a été accordée à divers projets sportifs visant à développer la tolérance entre communautés ethniques et à permettre une meilleure prise en compte des besoins de ces communautés. Le ministère de l'Education soutient en outre des projets lancés par d'autres organisations non gouvernementales afin de promouvoir la tolérance et de prévenir le racisme.

4. Prise en considération des besoins et des vœux exprimés par les groupes pratiquant les langues régionales ou minoritaires, lors de la définition de la politique à l'égard de ces langues

A ce sujet, le Gouvernement renvoie aux faits mentionnés plus haut concernant l'Assemblée suédoise, le Parlement sâme, le Conseil consultatif pour les affaires roms et le Centre de recherche pour les langues nationales de Finlande, ainsi que le Conseil de la langue rom (qui dépend du Centre de recherche).

5. Application des principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 de l'article 7 aux langues dépourvues de territoire

Pour ce qui concerne le rom et le russe, le Gouvernement renvoie aux informations données plus haut.

Au sujet de la langue rom, il faut rappeler qu'il est traditionnel, dans cette culture, de transmettre les connaissances oralement. La langue rom a été utilisée comme une sorte de langage codé assurant une protection contre la population majoritaire, et les Roms restent peu favorables à un enseignement de leur langue à des personnes extérieures à leur communauté. Conformément à cette tradition, la langue n'est enseignée qu'aux personnes d'origine rom. Il faudrait par conséquent prendre en compte les dispositions du paragraphe 5 pour la mise en œuvre du paragraphe 1 (g) de l'article 7. Avant même l'entrée en vigueur de la Charte, la communauté rom de Finlande était parvenue à un accord avec le Conseil national de l'éducation concernant une distribution restreinte des manuels de langue rom, conformément au paragraphe 5.

PARTIE III

III.1 LE SUÉDOIS –LANGUE OFFICIELLE LA MOINS RÉPANDUE

ARTICLE 8 : ENSEIGNEMENT

La Finlande s'est engagée à assurer l'enseignement du suédois de la manière suivante :

1. En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

a i) à prévoir une éducation préscolaire ;

b i) à prévoir un enseignement primaire ;

c i) à prévoir un enseignement secondaire ;

d i) à prévoir un enseignement technique et professionnel ;

e i) à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur ;

f i) à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en suédois ;

g) à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

h) à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

i) à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

2. En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

Les garderies

Au titre de l'article 11, paragraphe 2 de la Loi sur les garderies (36/1973 ; dans sa version modifiée par la Loi n° 875/1981), les autorités locales ont l'obligation de garantir que les enfants peuvent être accueillis dans une garderie où leur langue maternelle (le finnois, le suédois ou le sâme) est utilisée. Au titre de l'article 1 de la Loi, le terme "garderie" signifie un

lieu où l'enfant est accueilli dans la journée dans une crèche, une famille, un jardin d'enfants ou toute autre structure. Il est prévu par l'article 1a du Décret sur les garderies (239/1973 ; dans sa version modifiée par la Loi n° 1336/1994) que les objectifs éducatifs mentionnés dans l'article 2 de la Loi sur les garderies comprennent des mesures de conservation des langues et cultures des enfants d'immigrants, en collaboration avec les personnes qui représentent ces cultures.

L'enseignement préscolaire

En vertu d'un amendement (1288/1999) apporté à la Loi générale sur l'enseignement (628/1999), les autorités locales ont l'obligation de garantir à tous les enfants résidant sur leur territoire un enseignement préscolaire au cours de l'année immédiatement antérieure à celle de leur entrée à l'école primaire. L'amendement est entré en vigueur le 1^{er} août 2001. L'enseignement préscolaire, qui consiste en 700 heures d'enseignement gratuit, est facultatif. Les autorités locales peuvent organiser cet enseignement dans les écoles, les garderies ou d'autres structures. L'éducation préscolaire est couverte par la Loi générale sur l'enseignement. La langue de l'enseignement dispensé dans les écoles ou ailleurs doit être le finnois ou le suédois. La langue de l'enseignement peut aussi être le sâme, le rom ou la langue des signes. Une éducation complémentaire peut être dispensée dans d'autres langues. Dans les cantons comptant à la fois des habitants finnophones et suédophones, les autorités locales doivent prévoir un enseignement préscolaire dans ces deux langues.

Lorsque l'enseignement préscolaire est dispensé en garderie, il est couvert par la Loi sur les garderies (36/1973) et le Décret sur les garderies (239/1973), sauf disposition différente de la Loi générale sur l'enseignement ou du Décret sur l'enseignement général (852/1998). Les autorités locales doivent garantir aux enfants un accès à une garderie dans leur langue maternelle, qui peut être le finnois, le suédois ou le sâme.

L'enseignement primaire et secondaire

Dans le système éducatif finlandais, les écoles primaires et collèges publics sont gérés par les autorités locales. Il n'y a que très peu d'établissements scolaires privés, qui dépendent de la même législation que les écoles publiques. Au titre de l'article 4, paragraphe 4 (1288/1999) de la Loi générale sur l'enseignement, dans les cantons comptant à la fois des habitants finnophones et suédophones, les autorités locales doivent prévoir un enseignement primaire et secondaire dans ces deux langues.

Selon l'article 10, paragraphe 1 (628/1998) de la Loi générale sur l'enseignement, la langue de l'éducation scolaire et des autres formes d'enseignement général doit être le finnois ou le suédois. Les autorités locales ont l'obligation de prévoir un enseignement en suédois quel que soit le nombre d'élèves concernés.

L'article 12 (628/1999) de la Loi prévoit par ailleurs que le finnois, le suédois et le sâme peuvent être enseignés en tant que langue maternelle des élèves. Le rom, la langue des signes et d'autres langues peuvent aussi, avec l'accord des parents ou tuteurs, être enseignés en tant que langue maternelle.

La Loi sur le deuxième cycle de l'enseignement secondaire (629/1998) contient des dispositions similaires. La langue de l'enseignement dans les lycées peut être le finnois ou le

suédois et, mis à part ces deux langues, le sâme peut aussi être enseigné en tant que langue maternelle des élèves (article 8).

Selon le Décret sur les examens d'admission à l'université (1000/1994), les langues pour lesquelles une préparation à ces examens est assurée dans les lycées sont le finnois et le suédois. Les examens de langue maternelle et de littérature doivent être organisés en finnois, suédois et sâme (article 11 ; 1192/1998). L'examen pour la deuxième langue officielle doit porter sur le finnois ou le suédois, selon la langue maternelle des élèves.

D'après les informations fournies par le Conseil national de l'éducation, 3 850 établissements d'enseignement (général et spécialisé) assuraient en 2002 l'éducation primaire et secondaire (en collège), contre 3 916 en 2001, et 440 assuraient l'enseignement secondaire en lycée (y compris des formations secondaires pour les adultes), contre 441 en 2001. L'éducation primaire et secondaire (en collège) est assurée en suédois dans 290 établissements (295 en 2001) et l'enseignement secondaire de deuxième cycle dans 35 établissements (35 aussi en 2001).

Ces dernières années, la nécessité de l'enseignement du suédois en tant que matière obligatoire a fait l'objet d'un débat dans l'opinion. La ministre de l'Éducation, Maija Rask, s'est par exemple déclarée en faveur d'une expérimentation de l'enseignement du suédois comme langue optionnelle. L'Assemblée suédoise a cependant souligné dans ses déclarations qu'il fallait que le suédois reste une matière obligatoire tout au long de l'enseignement primaire et secondaire, afin de protéger le statut de langue officielle que lui donne la Constitution. L'Assemblée suédoise considère qu'il est important de développer l'enseignement du suédois et d'expérimenter de nouvelles méthodes pédagogiques.

La formation professionnelle

L'entrée dans l'enseignement professionnel de base se fait à la fin du premier ou du deuxième cycle de l'enseignement secondaire. L'enseignement professionnel est placé sous la responsabilité des cantons, des conseils conjoints de cantons ou des établissements privés. Certains établissements spécialisés sont gérés par l'État. Quelques établissements dispensent l'enseignement professionnel en suédois, pour tout ou partie des cours. La Loi sur l'enseignement professionnel (630/1998) contient, concernant la langue de l'enseignement et la langue maternelle, des dispositions similaires à celle de la Loi générale sur l'enseignement et la Loi sur le deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

D'après les statistiques fournies par le Conseil national de l'éducation, il y avait 210 lycées professionnels en 2002 (pour 223 en 2001). L'enseignement professionnel conduisant à un diplôme accueille actuellement 125 000 étudiants (126 000 en 2001). Sur ce nombre, environ 5 000 sont suédophones (5 200 en 2001).

L'enseignement supérieur (universitaire ou autre)

Le système de l'enseignement supérieur finlandais se compose de deux types d'établissements, les universités et les instituts polytechniques. Les universités sont principalement chargées de donner un cadre à la recherche scientifique et à l'enseignement supérieur correspondant. Elles sont fondées sur le principe de la liberté scientifique et sur un système de prise de décision autonome. Toutes les universités finlandaises sont gérées par l'État, qui leur accorde un

financement direct à hauteur d'environ 70 % de leurs crédits. La Finlande compte 20 universités : dix universités ordinaires, trois spécialisées dans la technologie, trois autres en économie et gestion des entreprises et quatre en lettres. Elles se trouvent dans toutes les régions du pays et assurent aussi la formation continue.

La langue de l'enseignement et des examens universitaires est le plus souvent le finnois. Cependant, pour ce qui concerne les universités ci-dessous, le suédois est à la fois la langue de l'enseignement et des examens et la langue de travail :

- L'université Åbo Akademi (<http://www.abo.fi>) ;
- L'école suédoise d'économie et gestion des entreprises (<http://www.shh.fi>) ;
- L'école suédoise des sciences sociales / université d'Helsinki (<http://www.sockom.helsinki.fi>).

Les universités suivantes ont le finnois et le suédois pour langues de l'enseignement et des examens :

- L'université d'Helsinki (<http://www.helsinki.fi>) ;
- L'institut de technologie d'Helsinki (<http://www.hut.fi>) ;
- L'école des Beaux-arts (<http://www.kuva.fi>) ;
- L'académie Sibelius (<http://www.siba.fi>) ;
- L'école des arts appliqués et du design / Helsinki (<http://www.uiah.fi>) ;
- L'école d'art dramatique (<http://www.teak.fi>).

La Loi sur les universités (645/1997) contient des dispositions spécifiques sur l'université Åbo Akademi, selon lesquelles celle-ci doit répondre aux besoins de la population suédophone en matière d'enseignement et de recherche, et prendre en compte dans ses activités le fait qu'il y a deux langues officielles en Finlande (article 28). D'après les dispositions relatives à l'université d'Helsinki, celle-ci peut fixer un quota pour les étudiants suédophones dans certaines disciplines, lorsque cet enseignement n'est pas dispensé par d'autres universités. L'université d'Helsinki doit garantir un effectif de spécialistes de ces différentes disciplines suffisant pour répondre aux besoins du pays. Par exemple, concernant les facultés de droit et de médecine, l'université a fixé des quotas d'étudiants suédophones à l'entrée des études.

La pleine mise en œuvre de l'enseignement universitaire en suédois requiert cependant des ressources supplémentaires. On manque encore, par exemple, de supports d'enseignement rédigés en suédois.

Les instituts polytechniques ont pour objectif de dispenser un enseignement plus étroitement lié à la vie professionnelle ; ils forment des spécialistes en fonction des besoins du marché du travail et de son évolution. Ces instituts peuvent être publics ou privés. L'Etat et les cantons contribuent à leur financement. Les objectifs des instituts sont énoncés dans des contrats conclus entre les établissements et le ministère de l'Education. Celui-ci contrôle 29 de ces établissements. On compte en outre un institut polytechnique sur les îles Åland (*Ålands yrkeshögskola*) et une école de police, qui dépend du ministère de l'Intérieur. L'article 10 de la Loi sur les instituts polytechniques (255/1995) stipule que la langue de l'enseignement dans ces établissements doit être le finnois ou le suédois. Il existe aussi des instituts polytechniques bilingues où ces deux langues sont utilisées pour l'enseignement.

Le suédois est la langue de l'enseignement dans quatre instituts polytechniques, et quatre autres utilisent à la fois le finnois et le suédois :

- L'institut de commerce d'Helsinki (<http://www.helia.fi>) ; finnois et suédois ;
- L'institut polytechnique d'Ostrobothnie centrale (<http://www.cop.fi>) ; finnois et suédois ;
- L'institut polytechnique de Turku (<http://www.turkuamk.fi>) ; finnois et suédois ;
- L'institut polytechnique de Vaasa (<http://www.puv.fi>) ; finnois et suédois ;
- L'institut polytechnique d'Arcada (<http://www.arcada.fi>) ; suédois ;
- L'institut polytechnique suédois de Finlande (<http://www.syh.fi>) ; suédois ;
- L'institut polytechnique de Sydväst (<http://www.sydvast.fi>) ; suédois ;
- L'institut polytechnique des îles Åland (<http://www.yh.aland.fi>) ; suédois.

En 2002, 40 programmes d'enseignement étaient proposés en suédois dans des instituts polytechniques, 85 en finnois et 25 dans des langues étrangères.

L'éducation des adultes et la formation continue

Plusieurs établissements dispensent un enseignement pour les adultes et une formation continue en suédois. Les universités mentionnées plus haut proposent aussi un enseignement à distance dans cette langue.

La formation des enseignants

Une formation des enseignants est assurée par les universités, par leurs départements spécialisés dans la formation des enseignants de primaire et par les instituts polytechniques qui préparent les enseignants de lycée professionnel. Une formation distincte est prévue pour les enseignants suédophones travaillant dans les écoles maternelles, primaires ou secondaires de Finlande.

L'enseignement de l'histoire et la culture

L'Assemblée suédoise a souligné qu'il était important d'approfondir l'enseignement de l'histoire de la Finlande avant 1809, c'est-à-dire lorsque le pays faisait partie de la Suède. Selon l'Assemblée, les manuels scolaires n'abordent pas suffisamment cette période, surtout au lycée. La compréhension des origines du statut du suédois en Finlande permet d'accroître la motivation pour l'étude de cette langue.

L'évaluation de la qualité de l'enseignement des langues

Le ministère de l'Education a élaboré un plan de développement de l'enseignement et la recherche pour les années 1999-2004²¹. En raison d'un intérêt accru pour les résultats de l'enseignement, et des réformes du système de financement de l'éducation, le suivi et l'évaluation des résultats reçoivent aussi de plus en plus d'attention. Des dispositions relatives à cette évaluation de l'enseignement, visant à garantir sa qualité, figurent aussi parmi les amendements apportés à la législation sur l'école. Selon ces nouvelles dispositions, les évaluations sont menées pour une partie par les personnels enseignants eux-mêmes et pour

²¹ Education et recherche 1999-2004. Plan de développement. Ministère de l'Education. Helsinki 2000.

une autre par des instances extérieures dont les méthodes de travail sont actuellement à l'étude. Les enseignants ont l'obligation d'évaluer leur propre pratique. Le ministère de l'Education a conclu un accord avec le Conseil national de l'éducation et les préfetures de province concernant l'évaluation de l'enseignement.

La qualité de l'enseignement est évaluée à tous les niveaux (local, régional, national et international) et dans tous les types d'enseignement. Au niveau local, les évaluations sont menées par les autorités locales et les établissements, et au niveau régional par les préfetures de province. Les résultats des évaluations permettent d'améliorer l'enseignement.

Au titre de la Loi sur les préfetures de province (348/2000 ; article 2, paragraphe 2), celles-ci doivent, conformément à la loi, respecter leurs obligations en matière d'éducation et de culture. En fonction des instructions données par les ministres concernés, les préfetures doivent évaluer la qualité des services dont elles ont la charge.

L'évaluation de l'enseignement supérieur est du ressort des instituts polytechniques et des universités. Le Conseil finlandais pour l'évaluation de l'enseignement supérieur (Décret relatif au Conseil finlandais pour l'évaluation de l'enseignement supérieur, 1329/1995) assiste les universités et le ministère de l'Education lors de l'évaluation de l'enseignement universitaire.

ARTICLE 9 : JUSTICE

La Finlande s'est engagée à garantir le droit d'utiliser le suédois devant les autorités judiciaires de la façon suivante :

1. Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a) dans les procédures pénales :

i) à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ;

ii) à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ;

iii) à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

iv) à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b) dans les procédures civiles :

i) à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ;
ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;
iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c) dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

i) à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ;
ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;
iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

d) à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

2. Les Parties s'engagent :

a) à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ;
ou

3. Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Rapport du comité d'experts

Le Gouvernement souhaite attirer l'attention sur le paragraphe 76 du rapport du comité d'experts, relatif aux autorités judiciaires. Le comité d'experts précise que "les suédophones étant bilingues, ils préfèrent ne pas demander que leur langue maternelle soit utilisée pour les procédures, puisqu'ils risquent d'être mal compris ou même d'être considérés comme des "fauteurs de trouble"." Le Gouvernement souhaite corriger cette déclaration. La plupart des suédophones sont effectivement bilingues mais certains d'entre eux ne comprennent que le suédois et ne maîtrisent pas assez bien le finnois pour se faire comprendre. Ils sont plusieurs dizaines de milliers dans ce cas (même si l'on exclut les îles Åland). Le projet de loi du

Gouvernement pour l'adoption de la nouvelle Loi sur les langues (HE 92/2002 vp) rappelle aussi cette réalité.

Dans le même paragraphe, le comité d'experts s'intéresse à la langue des interrogatoires menés dans le cadre de l'instruction. Dans le projet de loi mentionné ci-dessus, il est proposé que la Loi relative à l'instruction judiciaire (449/1987) soit amendée afin qu'elle mentionne explicitement le droit des suspects d'utiliser leur langue, c'est-à-dire le finnois ou le suédois, lors de l'instruction et que les interrogatoires soient consignés dans cette langue.

La police

La recommandation 3 du Comité des Ministres, selon laquelle la République de Finlande doit prioritairement encourager l'utilisation du suédois et du sâme (sur le territoire sâme) devant les autorités judiciaires et administratives, en particulier par l'adoption de mesures visant à améliorer les compétences en langue suédoise des personnels de ces deux secteurs, s'applique aussi à la police.

Dans le cadre de la réforme actuelle de la Loi sur les langues et de la Loi sur la langue sâme, le Gouvernement a pour objectif de davantage prendre en compte les recommandations formulées par le Comité des Ministres.

Néanmoins, dans son avis concernant le Rapport de la Commission de la Loi sur les langues, le ministère de l'Intérieur a fait observer qu'une pleine application des recommandations relatives aux services nécessite une amélioration des compétences linguistiques des fonctionnaires mais aussi un renforcement des services de traduction aux différents niveaux de l'administration de la police. De la même façon, lorsqu'il a présenté son avis concernant la proposition du Parlement sâme pour l'adoption de la nouvelle loi sur la langue sâme, le ministère de l'Intérieur a signalé que, compte tenu des compétences actuelles des personnels de police dans cette langue, il paraissait difficile de répondre aux exigences proposées par le Parlement sâme. Concernant la police, par exemple, les objectifs énoncés dans la proposition ne pourraient être réalisés même si l'étude du sâme était proposée à l'Ecole supérieure de police ou si on introduisait des quotas concernant les compétences dans cette langue lors de l'admission des étudiants.

En 1997, la police a mené une étude sur l'accès aux services en suédois. D'après les résultats, 55,6 % des personnels de police employés dans les commissariats de cantons unilingues ou bilingues avaient une connaissance plus ou moins bonne du suédois. Ces commissariats pouvaient donc, si nécessaire, proposer leurs services en suédois. L'étude a aussi montré que 44,5 % des personnels des commissariats de cantons où le finnois était la seule langue avaient une connaissance plus ou moins bonne du suédois. Tous ces commissariats ne proposaient pas l'utilisation du suédois mais la plupart d'entre eux pouvaient pourvoir à l'interprétation, le cas échéant. Au vu des résultats de cette étude, le commandement suprême de la police a donné en 1998 des instructions aux commissariats pour qu'ils améliorent l'accès aux services en suédois. Ces instructions obligent les commissariats à garantir que leurs personnels améliorent leur connaissance du suédois, par exemple en organisant des formations sur le lieu de travail ou en encourageant les employés à étudier cette langue de leur propre initiative.

Les compétences linguistiques des fonctionnaires de police sont considérées comme un atout lors du recrutement. Selon le Décret sur la formation des policiers, la langue de l'enseignement à l'Ecole de police et à l'Ecole supérieure de police est le finnois. Néanmoins,

la formation initiale et continue, ainsi que les spécialisations, sont aussi en permanence assurées en suédois. Dans certains cas particuliers, d'autres langues peuvent être utilisées pour la formation des fonctionnaires de police.

Le Ministère public

Après la présentation du Rapport initial, aucune nouvelle disposition n'a été adoptée concernant l'utilisation du suédois au sein du Ministère public.

Celui-ci se compose d'une autorité supérieure, l'Office du Procureur général, et d'unités locales. Ces autorités locales ont pour la plupart reçu la consigne de coopérer avec une ou plusieurs autres, afin de garantir des services adaptés. Début 2003, 16 regroupements de ce type auront été formés. Lors de leur organisation, on veille à ce que chacun d'entre eux dispose d'au moins une unité capable d'utiliser le suédois.

Un système de formation pour les procureurs débutants existe, avec pour fonction de les préparer à exercer leurs responsabilités. Ce système permet aussi d'évaluer leur capacité à être employés à titre permanent au sein des ministères publics. La formation dure un an. En 2002, 25 procureurs débutants ont été recrutés au sein de 20 unités locales du ministère public. Le statut de la langue suédoise a été pris en considération pour la nomination d'un d'entre eux dans un district ayant le suédois pour langue principale.

Les compétences en langue suédoise ont aussi été prises en compte pour le recrutement ponctuel de procureurs.

Le Médiateur parlementaire

Au titre de l'article 109 de la Constitution, le Médiateur parlementaire supervise l'application des droits fondamentaux et des droits de l'Homme, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Les droits des minorités constituent une part importante des droits dont s'occupe le médiateur. Concernant les droits linguistiques, il s'est principalement intéressé au droit d'utiliser le suédois, et en particulier à l'application de la Loi sur les langues. Le champ d'application de cette loi est relativement étendu mais son application est encore imparfaite.

Depuis 1998, le Rapport annuel du Médiateur parlementaire contient un chapitre spécifiquement consacré aux décisions prises à la suite de plaintes concernant le droit d'utiliser sa langue, et on dispose depuis 2001 de statistiques distinctes sur les plaintes liées aux droits des minorités. Les statistiques et les rapports relatifs aux plaintes seront utiles lors de l'examen de l'incidence de la Charte sur les activités du médiateur parlementaire.

Pour ce qui est des avis donnés au sujet des droits linguistiques, les Rapports annuels du Médiateur parlementaire contiennent notamment une initiative de 1998 sur le droit des suspects d'utiliser leur langue lors de l'instruction, une décision sur cette même question en 2000 et une autre, prise en 1999, concernant le recours à un quota pour l'admission des étudiants.

En 2001, le Médiateur parlementaire a adopté des décisions concernant 19 plaintes relatives à l'utilisation des langues. Dans quatre de ces affaires, le Médiateur parlementaire a présenté

une recommandation pour des mesures devant être adoptées. Ces quatre recommandations et la plupart des autres décisions concernaient le suédois.

Problèmes liés à l'utilisation du suédois devant les tribunaux

Le ministère de la Justice a mis en place un groupe de travail chargé d'étudier les possibilités pour les suédophones d'utiliser leur langue devant les tribunaux. Le groupe a remis son rapport en décembre 1999.

Selon le groupe de travail, les compétences linguistiques des personnels des tribunaux sont insuffisantes au regard des exigences actuelles de la procédure judiciaire. Les prévenus suédophones doivent souvent se satisfaire de procédures conduites en finnois, même lorsque leur maîtrise de cette langue est déficiente.

Le groupe de travail a notamment proposé que les affaires impliquant des suédophones soient confiées à des juges maîtrisant cette langue et qu'on renforce la formation linguistique des juges et des procureurs. Par ailleurs, le droit des suspects d'utiliser leur langue lors de l'instruction doit être mieux garanti qu'il l'est aujourd'hui.

Le rapport du groupe de travail s'appuie sur une proposition présentée par le Médiateur parlementaire au Gouvernement au vu des informations communiquées par les présidents des Cours d'appel de Turku, Helsinki et Vaasa. Selon le Médiateur parlementaire, l'égalité des langues garantie par la Constitution n'est pas totalement mise en pratique dans la procédure pénale actuelle. La procédure pénale réformée, qui met davantage l'accent sur les déclarations orales, requiert de la part des fonctionnaires de la Justice de plus grandes compétences linguistiques.

Le groupe de travail propose par ailleurs une généralisation de la pratique actuelle selon laquelle les affaires impliquant des suédophones sont confiées à des juges et procureurs maîtrisant cette langue. Il pense aussi qu'afin de préparer l'emploi du suédois avant le procès, les formulaires utilisés lors de l'instruction devraient indiquer la langue maternelle du suspect et la langue qu'il souhaite utiliser lors de la procédure. Par ailleurs, ces formulaires devraient préciser si le suspect a été informé de son droit d'utiliser sa langue lors de l'instruction.

Le groupe de travail considère qu'un plus grand nombre de juges et de procureurs devraient maîtriser le suédois, et propose que l'étude de cette langue soit encouragée en augmentant la part de rémunération supplémentaire accordée en cas de bonnes compétences linguistiques. Lors de la nomination de juges dans les districts où le finnois et le suédois sont tous deux utilisés, la maîtrise de ces deux langues devrait être prise en compte. Par ailleurs, les échanges de fonctionnaires devraient être intensifiés entre les pays nordiques.

Le groupe de travail propose aussi que les conseillers juridiques aient l'obligation de proposer à leurs clients de contacter un autre cabinet d'aide juridique ou un conseiller privé lorsqu'ils ne peuvent fournir à ces clients des services dans leur langue maternelle. En outre, les conseils municipaux doivent, lors de la nomination des juges non professionnels, s'assurer que les deux langues nationales sont représentées équitablement, conformément à la Loi sur les tribunaux de district. Avant une audience, les tribunaux de district doivent s'assurer le cas échéant que les juges non professionnels comprennent le suédois.

Les possibilités d'utilisation de services externes pour l'interprétation doivent aussi être étudiées plus efficacement. Cependant, l'interprétation ne doit pas se substituer aux exigences concernant les compétences linguistiques des juges. Par ailleurs, les juges et les procureurs doivent disposer de services de traduction professionnels et rapides, afin de contribuer à la rédaction de documents en suédois, et de services de révision.

Le ministère de la Justice a déjà entrepris la mise en œuvre des propositions du groupe de travail. Le projet de loi du Gouvernement pour l'adoption de la nouvelle Loi sur les langues et des législations connexes contient un amendement à la Loi relative à l'instruction judiciaire, conformément au vœu du groupe de travail. Parmi les autres mesures adoptées à ce jour, on peut mentionner le renforcement de la formation linguistique des juges, l'examen par les présidents des tribunaux des problèmes liés à l'utilisation du suédois et l'amélioration des services aux usagers des tribunaux concernant l'utilisation du suédois. L'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les langues va nécessiter l'adoption d'autres mesures qui amélioreront le statut du suédois dans les tribunaux.

ARTICLE 10 : AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET SERVICES PUBLICS

1. Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a) à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ;*
- b) à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;*
- c) à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.*

2. En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- a) l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;*
- b) la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*
- c) la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- d) la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

e) l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;
f) l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;
g) l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

3. En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a) à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service.

4. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

b) le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant.

5. Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

L'administration de la Défense

L'article 19 de la Loi sur les langues (148/1922) et l'article 9 du Décret sur l'application de la Loi sur les langues (311/1922) contiennent des dispositions sur les langues devant être utilisées par l'administration de la Défense. Selon l'article 51a de la Loi sur la conscription (452/1950), la langue utilisée pour la formation des appelés est le finnois ou le suédois, et les appelés qui parlent une de ces deux langues ont le droit d'être affectés à un détachement où cette langue est utilisée pour la formation. Les ordres militaires sont néanmoins toujours donnés en finnois.

Les différents détachements des forces armées utilisent le finnois, à l'exception de la brigade Uusimaa (*Nylands brigad*) de Dragsvik où la langue de la formation est le suédois et où toutes les décisions relatives aux appelés et les autres documents sont aussi rédigés dans cette langue. Le personnel est majoritairement suédophone, les autres employés étant aussi capables d'utiliser cette langue. Afin de garantir la qualité future de la formation militaire de base, une maîtrise satisfaisante du suédois doit être exigée lors du recrutement des officiers supérieurs chargés de cette formation.

La plupart des formulaires officiels des forces armées destinés au public sont disponibles en suédois. Compte tenu du fait que tous les détachements ne disposent pas de personnel ayant une maîtrise satisfaisante du suédois, il n'est pas toujours aisé d'avoir accès aux services dans cette langue comme cela est le cas à la brigade Uusimaa. La participation des personnels à des cours de langue et la poursuite d'études de leur propre initiative sont cependant encouragées, tant pour le suédois que pour d'autres langues utiles dans le cadre de leurs responsabilités professionnelles.

L'administration du Travail

Les autorités qui dépendent du ministère du Travail utilisent principalement le finnois. Cependant, puisque les usagers doivent pouvoir avoir accès aux services dans leur langue, différentes mesures ont été adoptées pour renforcer l'utilisation du suédois.

Il y a vingt agences pour l'emploi bilingues et une où seul le suédois est utilisé ; dans ces vingt et une agences, les suédophones peuvent utiliser leur langue. Le ministère du Travail diffuse aussi les documents relatifs aux services de l'emploi en suédois. L'accès aux services au sein de l'administration de l'emploi est contrôlé et coordonné par un organe de coopération, *Svenska utvecklingsgruppen*, où sont représentés cette administration, les cantons et les partenaires sociaux. Cette instance dispose d'un organe de coordination, *Svenska koordinationsgruppen*, composé de représentants du ministère du Travail et chargé du suivi de la mise en œuvre des plans.

Un rapport sur l'offre et la demande de services en suédois dans trois Centres pour l'emploi et le développement économique bilingues a été rédigé dans le cadre d'un projet financé conjointement par le ministère du Commerce et de l'Industrie. Sur la base de ce rapport, il a été proposé d'employer un traducteur travaillant pour les trois centres, d'adopter des mesures pour l'amélioration des compétences en suédois des personnels, au moyen de formations, et d'augmenter les rémunérations des personnels ayant de bonnes compétences linguistiques.

Conformément à cette proposition, les Centres pour l'emploi et le développement économique bilingues ont recruté un traducteur en 2001, à titre permanent. Les documents d'information, instructions et autres textes destinés aux usagers de l'administration de l'emploi sont traduits en suédois. Par ailleurs, l'administration s'efforce d'utiliser le suédois avec toutes les catégories d'usagers, chaque fois que cela est nécessaire, et de garantir l'homogénéité de la terminologie suédoise utilisée par l'administration de l'emploi.

Le traducteur employé dans les services pour l'emploi bilingues est aussi chargé d'organiser et de mettre en œuvre la formation des personnels en langue suédoise. Cette formation est facultative et financée par l'employeur.

Le désir des membres des minorités d'étudier leur propre langue a été pris en compte dans l'organisation de la formation assurée par l'administration du travail. Des cours de suédois sont organisés par différentes organisations, par exemple une fondation basée en Finlande, en Suède et en Norvège, qui propose une formation continue pour les adultes, principalement dans la zone arctique des pays nordiques. Les personnes résidant dans les zones côtières suédophones de la Finlande étant maintenant autorisées à suivre cette formation, le quota des étudiants finlandais a été augmenté.

Le ministère du Travail est conscient qu'une faible proportion de ses fonctionnaires possède une connaissance active du finnois et du suédois. Par conséquent, la capacité à parler le suédois est aujourd'hui considérée comme un atout lors du recrutement de nouveaux personnels.

L'administration locale

La Finlande est divisée en 448 cantons ; cinq d'entre eux ont le suédois pour langue unique et 42 sont bilingues. Il y a en outre 16 cantons dans la province suédophone des îles d'Åland. Le suédois est la langue majoritaire dans 22 des cantons bilingues.²²

Selon l'article 17 de la Constitution, "les pouvoirs publics subviennent aux besoins culturels et sociaux de la population de langue finnoise et de celle de langue suédoise selon des principes identiques". Les "pouvoirs publics" sont tout autant l'Etat que les cantons, les conseils conjoints de cantons, la Province d'Åland, l'Eglise luthérienne évangélique, d'autres organismes de droit public autonomes et des organismes privés assurant des missions de service public. Cette disposition relative aux pouvoirs publics prend une importance particulière par exemple en matière de services publics tels que l'aide sociale et les services de santé, l'éducation, la culture et l'information publique.

Concernant la Loi sur l'administration locale (365/1995), il est à noter que le droit d'utiliser sa langue est pris en compte dans l'article 50, paragraphe 2 de la Loi, selon lequel les dispositions nécessaires pour l'accès des populations finnophones et suédophones aux services dans leur langue selon des principes identiques doivent être prises au moyen d'arrêtés des cantons bilingues.

L'administration des Eglises

L'Eglise luthérienne évangélique et l'Eglise orthodoxe de Finlande, ainsi que leurs paroisses, sont des organismes de droit public ayant le statut d'une administration publique. Ces deux Eglises ont certaines obligations officielles, concernant notamment la tenue des registres d'état civil, l'examen de l'impossibilité des mariages et les services funéraires. L'article 17 de la Loi sur les langues définit la langue devant être utilisée par l'administration des Eglises et dans leur législation. Les deux articles suivants précisent le statut de la langue suédoise dans l'Eglise luthérienne évangélique et l'Eglise orthodoxe. On trouvera les informations correspondantes sur le statut de la langue sâme dans l'administration des Eglises dans la partie III.2 du présent rapport, au sujet de l'article 10.

Le suédois dans l'Eglise luthérienne évangélique de Finlande

La Loi sur les langues est appliquée par l'administration de l'Eglise conformément à son article 17. La Loi relative à l'Eglise (1054/1993) contient aussi plusieurs dispositions liées à la langue concernant les paroisses et leurs membres, les limites administratives des paroisses, la langue utilisée par les paroisses et leurs regroupements, les diocèses, la langue de travail de l'Eglise et les personnels de la fonction publique et autres employés.

²² Statistiques finlandaises, 2001.

Au titre de la Loi sur les Eglises, les paroisses doivent utiliser le finnois, le suédois ou ces deux langues. Si la majorité des paroissiens ont le suédois pour langue maternelle, cette paroisse appartient à un diocèse suédophone. Si besoin est, les offices religieux et les autres activités sont aussi assurés dans la langue minoritaire, qu'il s'agisse du finnois ou du suédois. Les membres de l'Eglise ont le droit à des cérémonies individuelles dans l'une ou l'autre de ces deux langues, selon leur langue maternelle. Il y a un diocèse pour la population suédophone, celui de Porvoo. Ce diocèse regroupe toutes les paroisses suédophones et les paroisses bilingues où le suédois est majoritaire. Les paroisses suédophones et le Chapitre cathédral de Porvoo fonctionnent suivant les mêmes principes que leurs homologues finnophones. Tous les documents rédigés par l'Eglise existent en finnois et en suédois, soumis à des conditions identiques dans ces deux langues.

En tant qu'instance bilingue, le Conseil de l'Eglise fournit des informations et des conseils en finnois et en suédois. Le Conseil ne comprend aucune unité suédophone mais les services sont assurés en suédois par l'intermédiaire du *Stiftsrådet i Borgå stift*, un organe professionnel financé par le Conseil de l'Eglise. Il est cependant question actuellement d'intégrer cet organe au sein du Conseil de l'Eglise. Les propositions et initiatives du Conseil de l'Eglise lors de l'assemblée de l'Eglise et les rapports des commissions sont traduits. Les décisions incluses dans les protocoles de l'assemblée de l'Eglise sont disponibles dans les deux langues.

Le projet d'une nouvelle Loi sur les langues (projet de loi du Gouvernement 92/2002) et celui d'une Loi sur la langue sâme ne s'appliquent pas à l'administration de l'Eglise sauf inclusion de dispositions contraires dans la Loi sur les Eglises. De telles dispositions seront en fait ajoutées à cette loi puisque les deux projets de lois ci-dessus visent aussi l'administration de l'Eglise. La nouvelle législation sur les langues n'entraîne aucun changement substantiel ni structurel de la situation présente. Le Conseil de l'Eglise s'est déjà engagé à préparer la mise en œuvre des nouvelles dispositions, en vue d'une entrée en vigueur des amendements apportés à la Loi sur les Eglises en même temps que celle de la législation sur les langues.

Le suédois dans l'Eglise orthodoxe

Il y a une petite minorité de suédophones au sein de l'Eglise orthodoxe de Finlande, résidant principalement dans le diocèse d'Helsinki et plus particulièrement dans la paroisse de cette même ville. La paroisse orthodoxe d'Helsinki assure régulièrement les offices et d'autres activités en suédois. Les prêtres et chantres de cette paroisse ont une bonne maîtrise de la langue suédoise. Les liturgies de l'Eglise orthodoxe existent pour la plupart en suédois.

La Radiotélévision finlandaise retransmet la messe et les prières en suédois. La paroisse orthodoxe d'Helsinki diffuse une publication dans laquelle les informations et les différents articles sont rédigés en suédois.

L'article 229 du Décret sur l'Eglise orthodoxe contient des dispositions concernant la connaissance de la langue suédoise requise des membres du conseil d'Eglise, qui doivent être titulaires d'un diplôme universitaire de droit, et des curés des paroisses d'Helsinki, Turku et Vaasa.

Motion pour l'adoption d'une nouvelle Loi sur les noms de lieux et d'administrations

Une motion (TPA 15/2002 vp) a été présentée au Parlement en février 2002, pour l'adoption d'une nouvelle Loi sur les noms de lieux et d'administrations. Il est proposé que soit adoptée une nouvelle loi qui couvrira l'utilisation des toponymes sur les cartes et pour la signalisation routière ainsi que l'organisation et la vérification des toponymes et des noms des administrations et des entreprises publiques. Cette motion a pour objectif de garantir que les toponymes usuels ou historiques en suédois ne disparaissent pas en raison d'un renouvellement des cartes, des plans de villes et des autres supports où figurent ces toponymes. Les dispositions actuelles concernant l'utilisation des toponymes et des noms des administrations ne sont pas cohérentes entre elles. La motion sera sans doute examinée par le Parlement dans le cadre de l'examen du projet de loi sur les langues.

ARTICLE 11 : MÉDIAS

1. Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a) dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii) à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

b i) à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

c ii) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

d) à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

e i) à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

f ii) à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

2. Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés

mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

3. Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Productions de radio et de télévision en suédois

La Loi sur Yleisradio Oy (*la Radiotélévision finlandaise*) (1380/1993) contient des dispositions relatives aux minorités, liées aux activités et à l'administration de la société. Au titre des obligations spéciales incombant aux services publics, la Radiotélévision finlandaise doit, d'après l'article 7 de la Loi, "(1) soutenir la démocratie en fournissant une grande variété d'informations, d'opinions et de débats sur les problèmes de société, concernant notamment les minorités et les communautés spécifiques" et "(4) traiter, dans ses émissions, les finnophones et les suédophones équitablement et proposer des services en sâme, en langue rom, dans la langue des signes et, le cas échéant, dans les langues d'autres communautés linguistiques du pays". Par ailleurs, l'article 6 de la Loi contient une disposition selon laquelle le Conseil administratif doit "élire le conseil d'administration de la société de manière à ce qu'il représente les deux communautés linguistiques, avec une connaissance suffisante de la gestion des obligations de service public, conformément à l'article 7 [de la Loi]". Après la présentation du Rapport initial du Gouvernement finlandais, la Loi sur Yleisradio Oy a été amendée par une loi (492/2002) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Les amendements n'ont pas modifié les obligations de la société en matière de langues minoritaires.

Les productions en suédois constituent une division administrative distincte au sein de la société. Le directeur de cette division est membre du conseil d'administration. La division a pour fonction principale de proposer à la population suédophone du pays des productions nationales sur les deux chaînes de télévision analogiques et, depuis août 2001, sur une chaîne numérique (FST) émettant entièrement en suédois et accessible par 70 % de la population finlandaise.

La Radiotélévision finlandaise a accordé en 2002 aux productions suédophones un total de 2 100 heures. En outre, cette société émet près de 20 000 heures de programmes de radio en suédois, sur deux stations, et des émissions régionales dans cinq régions où vit une population suédophone importante. La Radiotélévision finlandaise propose aussi des services de télétexte et d'Internet en suédois, et elle dispose d'une licence lui permettant de retransmettre des productions de la société de télévision suédoise dans les régions suédophones de Finlande. Par ailleurs, une partie des émissions en finnois sont sous-titrées en suédois et presque tous les programmes suédois le sont en finnois.

Avec l'apparition des radios et télévisions numériques, l'offre de services en suédois s'est améliorée en 2001 et 2002, avec la diffusion d'émissions aux heures de grande audience (notamment un long journal télévisé) et d'émissions de radio en numérique, y compris des programmes éducatifs.

En 2002, le budget de la Radiotélévision finlandaise s'élève à 410 millions d'euros. Sur ce budget, 13,7 % sont accordés aux émissions en suédois, soit 56,3 millions d'euros.

ARTICLE 12 : ACTIVITÉS ET ÉQUIPEMENTS CULTURELS

1. En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a) à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;*
- b) à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*
- c) à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*
- d) à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*
- e) à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*
- f) à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*
- g) à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*

h) le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.

2. En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

3. Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

Financement des activités culturelles

Le soutien financier apporté aux activités culturelles provient de fonds publics et privés, et d'un système de droits de reproduction. Sur le budget national annuel, 293 millions d'euros sont attribués aux arts et aux autres activités culturelles, financés pour 70 % par les recettes de la loterie nationale. Les activités culturelles des populations finnophone et suédophone bénéficient d'un financement équitable.

Coopération culturelle entre les pays nordiques

La coopération culturelle, éducative et scientifique entre les pays nordiques s'appuie sur un Traité conclu par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède concernant la coopération culturelle (Collection des traités finlandais 60/1971). Le traité a été signé par ces pays en 1971 et couvre les domaines de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture. La Finlande est représentée au sein des commissions, groupes de travail et comités directeurs relatifs à ces domaines et subordonnés au Conseil des Ministres des pays nordiques.

Cet organisme gère le Fonds culturel nordique, aux activités duquel la Finlande contribue. En outre, la Finlande a des fonds culturels bilatéraux avec les autres pays nordiques : ce sont les Fonds culturels finno-suédois (1960), finno-islandais (1974), finno-norvégien (1979) et finno-danois (1981).

Services bibliothécaires

La Loi sur les bibliothèques (904/1998) prévoit que dans les cantons bilingues, les besoins des finnophones et des suédophones sont pris en compte équitablement.

Promotion des arts

L'Etat a créé, pour la promotion des arts, des commissions artistiques (Loi sur la promotion des arts, 328/1976). Il existe aussi de telles commissions au niveau régional. La représentation des différentes formes artistiques est garantie, autant qu'il est possible, au sein des commissions, en prenant en compte les besoins régionaux et linguistiques (article 3 de la Loi, dans sa version modifiée par la Loi n° 712/1991).

Fondations et fonds de soutien aux activités culturelles en suédois

Un grand nombre de fondations et fonds soutiennent les activités culturelles en suédois, notamment un fonds culturel, une société artistique et une société littéraire.

ARTICLE 13 : VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

1. En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

a) à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;

c) à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

d) à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

2. En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a) à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus ;

b) dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;

c) à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou

minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;
d) à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;
e) à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.

L'accès aux services dans sa langue

L'article 10, paragraphe 3(a) et l'article 13, paragraphe 2(c) donnent aux Parties l'obligation d'employer les langues régionales ou minoritaires à l'occasion de la prestation de services, dans la mesure du possible. Au titre de l'objectif n° 7 (l'accès aux services) du plan d'objectif et d'action finlandais pour la protection sociale et les soins de santé (TATO) pour les années 2000-2003, les autorités locales doivent garantir la prestation de services dans leur langue aux populations finnophone et suédophone, aux Sâmes, aux personnes qui utilisent la langue des signes et, autant que possible, aux immigrants. Ces services reçoivent le soutien de différents projets nationaux et bénéficient du développement des technologies de l'information.

L'accès aux services dans sa langue, en particulier dans les domaines de l'aide sociale et des soins de santé, requiert cependant des mesures supplémentaires.

Les droits des usagers de l'aide sociale

La Loi sur le statut et les droits des usagers de l'aide sociale (812/2000) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. La Loi pose les principes juridiques les plus importants en matière de respect, traitement et protection des droits des usagers des services d'aide sociale dans le cadre des décisions les concernant. La Loi est par de nombreux aspects étroitement liée à la protection des droits fondamentaux et des droits de l'homme. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi permet de modifier plus facilement les pratiques et attitudes des autorités.

La Loi a pour objectif d'améliorer le respect de la volonté des usagers, leur confiance dans les autorités et leur droit à des services de qualité et à un traitement équitable dans le domaine de l'aide sociale. Les objectifs mentionnés ci-dessus font partie d'une bonne gestion des affaires publiques. Les personnes doivent être informées de leurs droits et de leur possibilité d'accès aux services. L'accès des usagers à l'information est ainsi un des objectifs de la Loi.

La Loi sur le statut et les droits des usagers de l'aide sociale contient une disposition relative au droit des usagers à des services d'aide sociale de bonne qualité et à un traitement équitable non discriminatoire. Parmi les dispositions constitutionnelles relatives aux droits fondamentaux, l'égalité devant la loi, le droit au respect de la vie privée, la liberté de religion et de conscience et les droits linguistiques sont quelques uns des droits ayant une incidence dans ce domaine. Par ailleurs, l'inviolabilité de la dignité humaine est un aspect essentiel du traitement équitable en matière de protection sociale. Dans la mise en œuvre de l'aide sociale, la langue maternelle et l'origine culturelle de l'utilisateur doivent aussi être prises en considération.

Les personnels administratifs ont reçu une solide formation concernant l'application de la Loi sur le statut et les droits des usagers de l'aide sociale et une brochure (2001:1) a été publiée à l'intention des usagers parlant différentes langues, parmi lesquelles le finnois, le suédois, le russe, l'anglais, l'allemand et le somalien. Une version abrégée d'une brochure d'informations est aussi disponible. Par ailleurs, un guide (2001:11) a été rédigé afin d'aider les personnels administratifs et les prestataires de services privés pour l'aide sociale, et d'améliorer ainsi la qualité de ces services.

Les droits des patients

La Loi sur le statut et les droits des patients (785/1992) contient aussi une disposition selon laquelle la langue maternelle du patient, ses besoins et sa culture doivent, le cas échéant, être pris en considération lors des soins ou du traitement.

Rapport sur l'accès aux services sociaux et sanitaires dans sa langue

Le 1^{er} septembre 1999, le ministère des Affaires sociales et de la Santé a nommé un rapporteur chargé de rendre compte de l'accès des minorités aux services de santé dans leur langue. Le rapporteur devait aussi étudier la manière dont l'expérience tirée des projets financés par le ministère pouvait être mise à profit pour améliorer l'accès à ces services. Le rapport de *Margita Lukkarinen, "Services sociaux et sanitaires dans la langue maternelle"*²³, exposait la législation en vigueur concernant la prestation des services de santé et d'autres textes juridiques applicables aux services sociaux et sanitaires, et plus particulièrement à l'utilisation de la langue maternelle. Ce rapport était écrit du point de vue de l'utilisateur, accordant une attention particulière aux problèmes rencontrés par les Finlandais suédophones et les Sâmes.

Le rapport note que l'accès aux services sociaux et sanitaires dans sa langue pose parfois problème en Finlande, bien que la Constitution et la législation relative aux langues protègent les droits des usagers et des patients en la matière. Ces services sont généralement conçus pour les besoins de la majorité des habitants d'un canton et en fonction des possibilités du personnel. Par ailleurs, les attentes concernant les compétences linguistiques des personnels sont souvent trop optimistes ; les patients et le personnel ne sont pas suffisamment informés des droits des patients de bénéficier des services dans leur langue. La prestation des services dans deux langues a un coût élevé et les subventions de l'Etat ne permettent pas de couvrir les frais supplémentaires. Dans ce domaine, c'est sur le territoire sâme que la situation est la plus difficile. L'aspect financier n'est cependant pas toujours la seule raison de l'absence des services dans la langue du patient. Le rapport souligne l'importance d'un changement des comportements.

Le rapport contient une proposition concernant le développement de l'administration et des pratiques appliquées par les autorités en matière d'utilisation des différentes langues. Il fait par ailleurs observer qu'il est particulièrement important, pour le respect des droits garantis par la Constitution, d'entretenir l'enseignement du finnois, du suédois et du sâme, du primaire à la fin du secondaire, ainsi que l'enseignement dispensé dans ces langues. Concernant l'enseignement et la formation dispensés dans le domaine de l'aide sociale et de la santé, une

²³ Lukkarinen Margita : Services sociaux et sanitaires dans la langue maternelle. Synthèse. Publication du ministère des Affaires sociales et de la Santé 2001 : 1. Helsinki 2001.

considération particulière doit être accordée au rôle de la langue et de la culture dans le cadre des soins et des traitements.

En l'occurrence, il faut souligner que la proposition d'adoption d'une nouvelle Loi sur les langues comporte des propositions d'amendements de la Loi sur le statut et les droits des usagers de l'aide sociale (812/2000), la Loi sur le statut et les droits des patients (710/1982), la Loi sur la santé publique (66/1972) et la Loi sur les soins médicaux spécialisés (1062/1989). Les amendements proposés consistent à ajouter à la législation sur la protection sociale et les soins de santé des références à la Loi sur les langues et à l'Accord entre la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et le Danemark relatif au droit de leur nationaux d'utiliser leur langue dans les autres pays nordiques (Collection des traités finlandais 11/1987). Ces amendements clarifieraient ainsi la situation actuelle.

Les services bancaires

Les locuteurs du suédois, langue nationale la moins répandue, ont toujours eu accès, en Finlande, aux services bancaires mentionnés au paragraphe 2(a) de l'article 13 dans leur langue, conformément aux exigences de la Charte.

ARTICLE 14 : ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS

La Finlande s'est engagée à appliquer les dispositions suivantes :

Les Parties s'engagent :

a) à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;

b) dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

Comme il a été mentionné plus haut, il y a entre la Finlande et la Suède des échanges transfrontaliers à tous les niveaux et sous toutes les formes que peut prendre la coopération.

La Finlande a conclu avec la Suède, le Danemark, la Norvège et l'Islande des accords concernant la coopération culturelle (Collection des traités finlandais 60/1971 ; dans sa version modifiée par l'Accord 21/1990), la coopération entre les autorités locales (Collection des traités finlandais 1-2/1979) et le droit de leurs nationaux d'utiliser leur langue dans les autres pays nordiques (Collection des traités finlandais 11/1987). Avec la conclusion d'un accord entre les pays nordiques concernant les services sociaux (Collection des traités finlandais 69/1996), le droit des nationaux de ces différents pays d'utiliser leur langue dans les autres pays nordiques a été étendu, dans une certaine mesure, au domaine de la protection sociale et des soins de santé.

L'accord conclu par les pays nordiques en 1971 concernant la coopération culturelle couvre également, outre le domaine culturel, l'éducation et la science. Cette coopération s'inscrit dans le cadre d'organismes et de commissions qui dépendent du Conseil des ministres des pays nordiques. La plupart des projets menés dans ce cadre concernaient différentes formes de coopération liée à la culture, l'information ou l'éducation, et la langue y occupait une place importante.

Le ministère finlandais des Affaires étrangères et le *Näringsdepartementet* suédois ont créé à l'été 2001 un groupe de travail conjoint sur les langues minoritaires, chargé du suivi du développement et de la mise en œuvre des lois et règlements concernant les minorités et leurs langues, tant au niveau national qu'international. Le groupe de travail a pour vocation d'être un forum pour l'échange d'opinions et d'expériences, visant à identifier des problèmes et à leur apporter une solution. Le groupe de travail peut émettre des avis, des propositions ou des recommandations s'appuyant sur ses observations.

III.2 LE SÂME – LANGUE RÉGIONALE MINORITAIRE

ARTICLE 8 : ENSEIGNEMENT

La Finlande s'est engagée à assurer l'enseignement en langue sâme de la manière suivante :

1. En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

a i) à prévoir une éducation préscolaire ;

b i) à prévoir un enseignement primaire ;

c i) à prévoir un enseignement secondaire ;

d ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

e ii) à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;

f ii) à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

g) à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

h) à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

i) à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

2. En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

Les garderies

Au titre de l'article 11, paragraphe 2 de la Loi sur les garderies (36/1973 ; dans sa version modifiée par la Loi n° 875/1981), les autorités locales ont l'obligation de garantir que les enfants peuvent être accueillis dans une garderie où leur langue maternelle (le finnois, le suédois ou le sâme) est utilisée. Au titre de l'article 1 de la Loi, le terme "garderie" signifie un lieu où l'enfant est accueilli dans la journée dans une crèche, une famille, un jardin d'enfants ou toute autre structure. Il est prévu par l'article 1a du Décret sur les garderies (239/1973 ; dans sa version modifiée par la Loi n° 1336/1994) que les objectifs éducatifs mentionnés dans

l'article 2 de la Loi sur les garderies comprennent des mesures de conservation des langues et cultures des enfants d'immigrants, en collaboration avec les personnes qui représentent ces cultures.

Des possibilités d'accueil, dans des familles ou des crèches où le sâme est utilisé, existent à Hetta, dans le canton d'Enontekiö et à Ivalo et Inari, dans celui d'Inari. Il y a par ailleurs des crèches bilingues dans le canton d'Utsjoki et à Karesuvanto, dans celui d'Enontekiö.

Les structures appelées "nids linguistiques" peuvent contribuer largement au développement et au maintien du sâme en tant que langue des enfants. On trouve de telles structures, utilisant la langue sâme, dans le canton d'Inari, qui a acheté les places dans ces structures aux prestataires de services privés. Il y a une demande pour ce type d'accueil dans les cantons du territoire sâme. L'absence d'un financement permanent et de personnels compétents, et correctement formés, pose cependant problème.

L'enseignement préscolaire

En vertu d'un amendement (1288/1999) apporté à la Loi générale sur l'enseignement (628/1999), les autorités locales ont l'obligation de garantir à tous les enfants résidant sur leur territoire un enseignement préscolaire au cours de l'année immédiatement antérieure à celle de leur entrée à l'école primaire. L'amendement est entré en vigueur le 1^{er} août 2001. L'enseignement préscolaire, qui consiste en 700 heures d'enseignement gratuit, est facultatif. Les autorités locales peuvent organiser cet enseignement dans les écoles, les garderies ou d'autres structures. L'éducation préscolaire est couverte par la Loi générale sur l'enseignement. La langue de l'enseignement dispensé dans les écoles ou ailleurs doit être le finnois ou le suédois. La langue de l'enseignement peut aussi être le sâme, le rom ou la langue des signes. Une éducation complémentaire peut être dispensée dans d'autres langues.

Lorsque l'enseignement préscolaire est dispensé en garderie, il est couvert par la Loi sur les garderies (36/1973) et le Décret sur les garderies (239/1973), sauf disposition différente de la Loi générale sur l'enseignement ou du Décret sur l'enseignement général (852/1998). Les autorités locales doivent garantir aux enfants un accès à une garderie dans leur langue maternelle, qui peut être le finnois, le suédois ou le sâme.

L'enseignement préscolaire est proposé en sâme dans le cadre de l'enseignement général dans les cantons d'Inari, Utsjoki et Enontekiö, à l'exception d'Hetta.

Pour ce qui concerne les autorités éducatives locales, de nouvelles directives (2000) sur les curriculums de l'enseignement préscolaire sont entrées en vigueur en 2001. Elles prévoient que l'enseignement préscolaire peut aussi être dispensé dans une des trois langues sâmes parlées en Finlande, c'est-à-dire le sâme d'Inari, le sâme des Skolttes et le sâme du nord.

L'enseignement primaire et secondaire

L'enseignement de la langue sâme, et dans cette langue, a débuté en Finlande dans les années 70. Le statut du sâme et la nécessité de développer cette langue ont été pris en considération lors de la réforme de la législation scolaire. Selon l'article 10, paragraphe 2 de la Loi générale sur l'enseignement (1288/1999), qui est entrée en vigueur début 1999, la langue de l'éducation des élèves qui ont le sâme pour langue maternelle doit, sur le territoire sâme, être

principalement cette langue. Cette nouvelle législation a marqué un progrès notable car elle définissait pour la première fois dans quelle mesure l'enseignement devait être dispensé en langue sâme. Par ailleurs, les enfants d'âge préscolaire (6 ans) pouvaient, même avant cette réforme, recevoir un enseignement en langue sâme.

Au titre de la Loi générale sur l'enseignement et de la Loi sur le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le sâme est, en tant que langue maternelle, comparable au finnois et au suédois. Il peut être étudié comme langue maternelle ou langue optionnelle de l'enseignement primaire à la fin du secondaire, sur tout le territoire sâme. Il peut aussi être utilisé comme langue de l'enseignement en primaire et au collège. L'étude du sâme en tant que langue optionnelle entraîne un allongement de l'emploi du temps des élèves. Sur le territoire sâme, tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire (à l'exception d'un lycée) enseignent la langue sâme. Pour les élèves âgés de 6 à 12 ans, le droit à l'enseignement en langue sâme est bien garanti pour ce qui concerne les enfants capables de recevoir cet enseignement. Pour ceux qui sont âgés de 13 à 15 ans, cependant, l'enseignement en langue sâme est nettement moins important, principalement en raison d'un manque d'enseignants compétents et des effectifs réduits des groupes d'élèves. Ainsi, pour ce qui concerne l'enseignement secondaire, l'objectif poursuivi par la Loi générale sur l'enseignement, selon laquelle l'enseignement des enfants vivant sur le territoire sâme devrait être en majeure partie dispensé dans cette langue, n'est pas encore complètement réalisé. Hors du territoire sâme, la part de l'enseignement en langue sâme reste très faible, et cette langue n'est enseignée que dans de rares établissements (à Rovaniemi et Oulu).

La langue de l'enseignement peut aussi être le sâme dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire (au lycée), mais ce n'est pas une obligation. Selon le Décret sur les examens d'admission à l'université (1000/1994), les langues pour lesquelles une préparation à ces examens est assurée dans les lycées sont le finnois et le suédois. Les examens de langue maternelle et de littérature doivent être organisés en finnois, suédois et sâme (article 11 ; 1192/1998). L'examen pour la deuxième langue officielle doit porter sur le finnois ou le suédois, selon la langue maternelle des élèves. Il n'est pas possible de passer la totalité des examens en langue sâme. Depuis 1994, on peut passer les examens de langue maternelle et de littérature en sâme du nord et, depuis 1980, un examen de sâme langue étrangère. En 1998, il est devenu possible de passer les examens de langue maternelle et de littérature en sâme d'Inari. Des examens de sâme en tant que troisième langue vivante existent depuis longtemps pour le sâme du nord et depuis quelques années pour le sâme d'Inari. Lors des examens d'admission à l'université de 2001, quatre étudiants ont passé les examens de langue maternelle et de littérature sâmes pour le sâme du nord et un, pour le sâme d'Inari. Seize étudiants ont passé l'examen de sâme langue étrangère.

Le 20 décembre 2001, le Gouvernement a adopté un Décret sur les objectifs nationaux de l'enseignement de base et le nombre d'heures attribuées à chaque matière (1435/2001), qui devrait contribuer à développer davantage l'enseignement du sâme langue maternelle. Mis à part l'obligation pour les écoles de garantir l'éducation de base, ce décret souligne les objectifs liés à l'enseignement de la politesse, du respect et de la vie en communauté, et des connaissances générales enseignées à l'école, à la promotion de l'égalité dans l'éducation et au principe de l'éducation tout au long de la vie. On apprend aux élèves le sens des responsabilités et de la coopération, la confiance et la tolérance envers d'autres personnes, nationalités et cultures.

Les dispositions relatives au nombre d'heures attribuées à chaque matière sont mise en œuvre au moyen de l'adoption, par le Conseil national de l'éducation, des Directives nationales pour

les curriculums scolaires. Ces directives, qui font actuellement l'objet d'une réforme, prévoient aussi les modalités de l'enseignement de la langue sâme et dans cette langue. Les responsables de l'éducation doivent adopter un curriculum distinct pour l'enseignement en langue sâme. L'objectif est que les nouveaux curriculums soient, si possible, appliqués pour les deux premières classes de primaire (élèves âgés de 7 et 8 ans) à partir du 1^{er} août 2002, ou dans tous les cas à partir du 1^{er} août 2003. Concernant les autres niveaux, les nouveaux curriculums seront mis en œuvre le plus tôt possible, afin que les enseignants les appliquent au plus tard en août 2006.

Avec l'entrée en vigueur, début 1999, de la Loi (1186/1998) relative à l'amendement de la Loi sur le financement de l'éducation et de la culture, le financement de l'enseignement du sâme et dans cette langue est distinct du système général de financement, fondé sur le nombre d'élèves. L'Etat finance l'enseignement du sâme et dans cette langue à Utsjoki, Enontekiö, Inari et Sodankylä, au moyen d'une subvention d'Etat distincte. La subvention correspond au coût moyen de l'emploi d'un professeur de sâme dans ces cantons. Ceux-ci doivent utiliser la subvention dans cet objectif précis, ce qui constitue une exception par rapport à la pratique habituelle en matière de subventions de l'Etat. Les raisons pour lesquelles cette subvention est accordée sont exposées plus en détail dans une Décision du gouvernement (191/1999). Les subventions réservées pour l'enseignement du sâme et dans cette langue concernent les trois langues sâmes parlées en Finlande. Même si le nombre d'élèves n'a pas augmenté, cette subvention de l'Etat a largement contribué au développement de l'enseignement de la langue sâme ces dernières années.

Concernant l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, l'Etat prend en charge le coût de l'enseignement du sâme et dans cette langue, confié aux cantons et aux instances responsables de l'éducation. Ces subventions ne sont cependant accordées que s'il y a en moyenne au moins cinq élèves dans chaque classe de l'établissement. Cette restriction peut poser problème pour l'offre de l'enseignement, par exemple parce que le départ de plus en plus fréquent de personnes quittant le territoire sâme et l'éloignement entre le domicile et l'école se répercutent sur les effectifs des classes. Lorsque l'effectif nécessaire n'est pas atteint pour une classe, l'instance chargée de l'éducation ne reçoit pas la totalité de la subvention, ce qui dans les faits affecte la possibilité d'organiser l'éducation. Le Parlement sâme et les cantons du territoire sâme ont donc proposé au ministère de l'Education que ces conditions soient modifiées de sorte que les subventions ne dépendent plus de l'effectif moyen des élèves par classe. Le ministère de l'Education prépare actuellement une décision selon laquelle l'effectif moyen minimal passera de cinq à trois élèves.

Dans le budget de l'Etat pour 2002, la dotation accordée à la production de matériels d'enseignement en sâme est de 253 000 euros (en 2001, elle était approximativement la même, soit 1,5 million de FIM). La production de matériels est placée sous la responsabilité du Parlement sâme et d'un organe subordonné spécialement chargé de cette fonction. Cet organe décide de l'utilisation de la dotation accordée à la production de matériels d'enseignement en sâme. La demande pour de tels matériels a augmenté avec le développement de l'enseignement su sâme et dans cette langue. On manque cependant encore de supports d'enseignement en sâme dans certaines matières. Les matériels sont, dans les faits, élaborés par des professeurs de sâme qualifiés, qui reçoivent pour ce travail une rémunération financée par la subvention, mais qui mènent cependant cette activité parallèlement à leurs responsabilités d'enseignants en raison du nombre limité de professeurs qualifiés. La production de matériels d'enseignement pour cette communauté linguistique est donc très faible et s'inscrit sur le long terme.

Par ailleurs, la subvention accordée pour la production de matériels d'enseignement en sâme est insuffisante. Avec l'introduction de l'euro, il a par exemple fallu remplacer les livres de mathématiques des six premiers niveaux d'enseignement général (élèves âgés de 6 à 11 ans). Un financement supplémentaire est nécessaire, en particulier, pour les matériels pédagogiques en sâme d'Inari et sâme des Skolttes. Le Parlement sâme a proposé qu'une subvention supérieure (460 000 euros) soit inscrite dans le budget de l'Etat pour 2003.

La politique de la Finlande est de permettre aux enfants sâmes de vivre à la maison aussi longtemps que possible, malgré la distance entre leur domicile et leur école, et le coût du ramassage scolaire est couvert par des fonds publics. Ce système contribue à la conservation de la langue de ces élèves. Il n'est pas jugé judicieux de placer de jeunes enfants dans des établissements disposant d'un internat, même si cette solution permettrait d'intensifier l'enseignement. Néanmoins, l'école virtuelle offre de nouvelles possibilités de développement de l'éducation des enfants sâmes. Le développement d'une université virtuelle devrait avoir des résultats similaires.

L'enseignement professionnel

Au titre de la Loi sur l'enseignement professionnel (630/1998), la langue de l'enseignement dans les lycées professionnels peut être le sâme, qui peut aussi être enseigné en tant que langue maternelle.

Le Centre de formation sâme situé dans le canton d'Inari (Loi n° 545/1993 et Décret n° 649/1993 ; <http://www.sogsakk.fi>) propose une formation menant à un diplôme de base dans différents domaines professionnels. Le Centre a pour objectifs de fournir un enseignement professionnel répondant principalement aux besoins du territoire sâme, de conserver et développer la culture et les moyens de subsistance traditionnels des Sâmes et d'améliorer la production des matériels d'enseignement en sâme. Le Centre organise aussi des stages consacrés à la langue et la culture sâmes et à l'artisanat. Les langues de l'enseignement dispensé par le Centre sont le finnois et le sâme mais d'autres langues peuvent aussi être utilisées.

L'enseignement supérieur (universitaire ou autre)

La langue et la culture sâmes peuvent être étudiées dans trois universités de Finlande. L'université d'Oulu (Département de finnois, sâme et logopédie) est chargée de la majeure partie de l'enseignement du sâme en Finlande (<http://www oulu.fi/suosalo/>) ; elle dispose d'un enseignant pour la langue sâme. Il y a, dans cette université, un quota pour les étudiants sâmphones qui suivent le programme de formation des enseignants d'école primaire. Les étudiants qui se spécialisent dans la langue sâme peuvent obtenir un diplôme d'enseignement pour cette spécialisation.

A l'université d'Helsinki, le sâme peut être étudié en tant que matière secondaire au Département d'études finno-ougriennes. Le programme pluridisciplinaire a pour objectif de fournir des connaissances de base et de préparer aux différentes fonctions liées à la langue sâme, aux peuples autochtones, à la coopération nordique et internationale, à la Laponie et à la région arctique en général. Ce programme se compose de vingt unités de valeur (<http://www.helsinki.fi/hum/sugl/saame.html>). Cette université dispose d'un enseignant pour la langue sâme.

L'université de Laponie (<http://www.urova.fi>) propose une formation pour les enseignants de primaire, dans laquelle le sâme peut être étudié en tant que discipline secondaire. Cette université dispose d'un enseignant pour la langue sâme. Il y a par ailleurs un quota pour les étudiants sâmphones de la faculté de droit de cette université.

Les universités mentionnées ci-dessus proposent aussi des cours de langue sâme destinés aux étudiants qui souhaitent devenir enseignants ou entrer dans la fonction publique.

La seule université sâme, *Sámi Allaskuvla* (<http://www.Sámiskhs.no/>), se trouve en Norvège et a été créée en 1989. Cette université utilise le sâme comme principale langue de l'enseignement et assure notamment la formation des enseignants. Elle accueille aussi des étudiants venant des pays voisins, la Finlande et la Suède.

Pour ce qui concerne le sâme du nord, la situation est satisfaisante puisque tous les enseignants de primaire qui enseignent dans cette langue ont suivi une formation pédagogique.

L'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est le reflet

Le Parlement sâme a critiqué la manière dont sont enseignées la culture et l'histoire du peuple sâme, en soulignant qu'elle ne reflète pas le statut des Sâmes d'unique peuple autochtone de Finlande et de l'Union européenne toute entière. Dans son deuxième rapport (CRI (2002)20 ; adopté le 14 décembre 2001) concernant la Finlande, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) observait un enseignement insuffisant concernant les différentes minorités vivant en Finlande, en particulier les minorités traditionnelles telles que les Sâmes. L'ECRI a fortement recommandé que les autorités adoptent des mesures visant à améliorer la connaissance et la compréhension parmi les élèves au sujet des différentes minorités présentes dans la société finlandaise, qu'elles soient "traditionnelles" ou récentes, et de garantir que les matériels pédagogiques de tout le curriculum reflètent les composantes diverses de la société finlandaise. L'ECRI considère que des efforts sont indispensables pour améliorer la connaissance de la culture sâme, en introduisant davantage de matériels et d'enseignement dans le système scolaire, et au moyen d'une série de mesures de sensibilisation du grand public.

La formation des enseignants

En 1999, l'université d'Oulu a lancé un programme pour la formation de professeurs sâmphones enseignant une matière autre que le sâme. Dans l'objectif d'améliorer la situation aussi vite que possible, on s'est d'abord attaché à étendre les compétences des enseignants déjà en poste sur le territoire sâme. Le programme vise à soutenir l'identité sâme, développer les compétences linguistiques en sâme et contribuer à la conservation des caractéristiques de cette culture. Le programme doit aussi contribuer à la production de matériels pédagogiques et de documents en langue sâme, à l'amélioration de l'aptitude des enseignants à utiliser les technologies de l'information pour l'enseignement et à développer la terminologie sâme dans différentes disciplines. Deux des étudiants participant au programme parlent le sâme d'Inari. A ce jour, aucun locuteur du sâme des Skolttes n'a demandé à participer au programme. Ainsi

qu'il est mentionné dans le Rapport initial, quelques Sâmes de Finlande suivent une formation d'enseignant à Kautokeino, en Norvège.

La formation continue

Conformément à la proposition d'un groupe de travail mis en place par le ministère de la Justice (en 1999), dont il a été question plus haut, la formation de professeurs sâmphones enseignant une matière autre que le sâme a d'abord pris la forme de la formation continue des enseignants de primaire, visant à les former à l'enseignement des différentes matières étudiées dans ces écoles. Cette formation a principalement été organisée sous la forme d'enseignement à distance, ce choix ayant retardé l'obtention des diplômes. Quelques étudiants sont admis à cette formation chaque année. La formation des enseignants parlant le sâme d'Inari et celui des Skolttes requiert des mesures complémentaires.

Le Centre de formation sâme assure une formation continue destinée aux adultes concernant par exemple les activités artisanales et l'élevage des rennes et quelques autres domaines, qui préparent à des études couronnées par un diplôme professionnel.

Dans ce cadre, le Gouvernement souligne que des efforts ont été accomplis dans les universités ouvertes afin d'améliorer la connaissance de la langue sâme. Plusieurs de ces universités, en particulier dans la province de Laponie, proposent des cours réguliers de langue et culture sâmes.

Autres mesures pour le développement de la langue sâme

La Préfecture de la province de Laponie a chargé un fonctionnaire du canton d'Inari du contrôle et de l'évaluation de la place de la langue sâme et de son enseignement, afin de développer celui-ci et l'utilisation de la langue ; les objectifs poursuivis sont la protection des droits des élèves des collèges et lycées d'enseignement général situés sur le territoire sâme et l'organisation de la formation continue pour les professeurs de sâme. Ce fonctionnaire travaille dans les mêmes locaux que le Parlement sâme et il maîtrise cette langue.

Le Parlement sâme a mis en place un organe de coopération constitué de représentants du Parlement sâme, des cantons du territoire sâme, de la Préfecture de la province de Laponie et du ministère de l'Education/Conseil national de l'éducation, chargé de développer l'enseignement de la langue sâme et dans cette langue, d'améliorer la diffusion de l'information et de mener des projets conjoints pour le développement de l'éducation.

On trouve dans chaque canton du territoire sâme une communauté culturelle spécifique (*siida*) s'occupant de la promotion de la langue et la culture sâmes, et financée par le Parlement sâme, les cantons, la Préfecture de la province de Laponie et l'Union européenne (dans le cadre de l'objectif 1 du Fonds social européen). Ces communautés culturelles ont pour but d'améliorer et préserver l'utilisation de la langue sâme et d'entretenir la culture sâme au sein des familles de cette communauté.

ARTICLE 9 : JUSTICE

1. *Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :*

a) dans les procédures pénales :

ii) à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ;

iii) à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iv) à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b) dans les procédures civiles :

ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c) dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

d) à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

2. *a) à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou*

3. *Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de*

ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

La police

Le ministère de l'Intérieur, lorsqu'il a présenté son avis concernant la proposition du Parlement sâme pour l'adoption de la nouvelle loi sur la langue sâme, a fait observer que compte tenu des compétences actuelles des personnels de police dans cette langue il paraissait difficile de répondre aux exigences proposées par le Parlement sâme. Concernant la police, par exemple, les objectifs énoncés dans la proposition ne pourraient être réalisés même si l'étude du sâme était proposée à l'Ecole supérieure de police ou si on introduisait des quotas concernant les compétences dans cette langue lors de l'admission des étudiants.

Il n'y a pas de forte demande pour la prestation des services de police en langue sâme.

Le Ministère public

Le Ministère public signale que son personnel n'a pratiquement jamais besoin d'utiliser la langue sâme. Le cas échéant, on a recours à l'interprétation. Le Parlement sâme ne voit de son côté aucun problème à cette situation.

La législation

Les lois et règlements relatifs à la langue sâme, en particulier, sont publiés en finnois, suédois et sâme. Lorsqu'une loi, ou un règlement qui en découle, concerne spécifiquement le sâme des Skolttes par exemple, la version sâme est rédigée en sâme des Skolttes. Il en va de même des différents formulaires administratifs et des notices qui les accompagnent.

ARTICLE 10 : AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET SERVICES PUBLICS

1. Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a) à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ; ou*
- b) à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;*
- c) à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.*

2. En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues

régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- a) l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;*
- b) la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*
- c) la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- d) la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- e) l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*
- f) l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*
- g) l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

3. En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- b) à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ; ou*

4. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;*
- b) le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;*

5. Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

L'administration d'Etat

Pour ce qui concerne l'administration d'Etat, le Gouvernement renvoie aux informations fournies au sujet de la réforme de la législation sur les langues, dans la partie II du présent rapport, sous l'article 7, paragraphe 1(c).

Les fonctionnaires d'Etat ont encore, sous certaines conditions, la possibilité de prendre un congé rémunéré pour apprendre la langue sâme. Cette possibilité n'a cependant pas souvent été utilisée.

L'administration de la Défense

Comme il est mentionné dans la partie III.1 ci-dessus, au sujet du suédois, la langue utilisée lors de la formation des appelés est le finnois ou le suédois, conformément à la Loi sur le service militaire. Il n'existe donc pas de formation en sâme au sein des forces armées. Il n'y a pas non plus de détachement militaire sur le territoire sâme, bien que l'Armée de l'air dispose dans cette région d'une station radar. Les avis d'incorporation mentionnés dans la Loi sur le service militaire sont cependant traduits en langue sâme sur ce territoire. Par ailleurs, dans les cantons de Laponie, les instructions relatives au service militaire sont adressées aux conscrits, outre le finnois et le suédois, dans les trois langues sâmes parlées en Finlande. La langue utilisée lors de l'incorporation est le finnois mais une interprétation en sâme est fournie le cas échéant.

Les conscrits sâmophones sont en majeure partie affectés au Service des douanes de Laponie, qui dépend, du point de vue administratif, du ministère de l'Intérieur.

Ces quatre dernières années, un seul conscrit (incorporé dans la brigade Jaeger située à Sodankylä) a déclaré avoir le sâme pour langue maternelle. Il n'y a eu aucune demande de traduction ni d'interprétation en sâme dans les détachements de la brigade Jaeger, bien qu'elles auraient été possibles puisque cette brigade compte un officier sâmophone.

L'administration locale

Les autorités locales sont, dans chaque canton, responsables de l'offre et de l'administration des services publics prévus par la loi. Dans la législation de portée générale ou restreinte relative à l'offre de ces services, le droit des habitants des cantons d'utiliser leur langue a été pris en compte. La législation de portée générale se compose de la Loi sur les langues (148/1922) et de la Loi sur l'utilisation de la langue sâme dans les rapports avec l'administration (516/1991). Ces deux textes s'appliquent dans toutes les situations où les habitants d'un canton ont besoin des services assurés par l'administration locale. En outre, certaines lois s'appliquent à des branches spécifiques des services pour lesquelles elles garantissent aussi le droit d'utiliser sa langue. Les réformes prochaines de la législation relative aux langues auront une incidence sur les services assurés par les autorités locales.

La nouvelle Loi sur les langues s'appliquera probablement aux cantons et conseils conjoints de cantons, aux services publics, et aux sociétés et organismes privés remplissant des fonctions de service public mentionnées dans l'article 2, paragraphe 3 de la Loi sur l'administration locale (365/1995). La différence entre cantons unilingues et bilingues demeurera cependant. Les critères en fonction desquels le statut linguistique d'un canton est déterminé ne changeront pas non plus, c'est-à-dire que ce statut sera défini par décision du Gouvernement tous les dix ans. Par ailleurs, les compétences linguistiques exigées des personnes employées par les autorités locales seront pour la première fois inscrites dans la loi.

L'administration du Travail

L'administration du Travail s'efforce d'améliorer l'accès des Sâmes aux services dans leur langue dans le nord de la Laponie, au moyen d'une politique de recrutement et d'un soutien aux études linguistiques poursuivies par les fonctionnaires de leur propre initiative. Les principales brochures et instructions ont été traduites en sâme. Dans le cadre de la définition, avec le ministère du Travail, des objectifs pour 2002, le Centre régional de Laponie pour l'emploi et le développement économique et trois agences pour l'emploi ont étudié l'impact de l'entrée en vigueur de la Loi sur la langue sâme quant à l'amélioration des compétences en langue sâme.

Les Sâmes et l'Eglise luthérienne évangélique de Finlande

La Loi sur les langues est appliquée par l'administration de l'Eglise, conformément à l'article 17 de la Loi. La Loi relative à l'Eglise (1054/1993) contient plusieurs dispositions liées à la langue concernant les paroisses et leurs membres, les limites administratives des paroisses, la langue utilisée par les paroisses et leurs regroupements, les diocèses, la langue de travail de l'Eglise et les personnels de la fonction publique et autres employés. La langue sâme est prise en compte dans les dispositions de la Loi relative à l'Eglise. Le Chapitre cathédral du diocèse d'Oulu et les paroisses qui sont, pour tout ou partie, situées sur le territoire sâme appliquent la Loi sur l'utilisation de la langue sâme dans les rapports avec l'administration. Une paroisse bilingue (finnois/sâme) peut être créée sur le territoire sâme, et la Loi relative à l'Eglise prévoit que sur ce territoire, les paroisses organisent leurs activités de sorte que les services soient accessibles en sâme.

L'Eglise luthérienne évangélique de Finlande répond à la demande des sâmphones en matière de religion et consacre des fonds importants à cette fin. Dans les paroisses situées sur le territoire sâme, les offices religieux et autres cérémonies religieuses utilisent aussi le sâme du nord et le sâme d'Inari. Il n'existe pour l'instant aucune paroisse bilingue finnois/sâme mais les activités en langue sâme sont organisées conformément à d'autres dispositions spécifiques de la Loi relative à l'Eglise.

Les premiers textes rédigés en sâme étaient à l'origine des écrits à caractère religieux. Les plus anciens remontent au 17^e siècle et étaient écrits en sâme du sud. Dans la région où le sâme du nord est parlé, on continue d'utiliser un vieux livre de cantiques en sâme, *Sálbmakirje*, publié pour la première fois en 1897. Ce livre contient aussi une liturgie, un évangile et un livre de prière. Ces derniers sont encore utilisés, au même titre que les cantiques. Les textes religieux rédigés en sâme ont été réformés et reproduits à plusieurs occasions. Les liturgies les plus récentes dans cette langue ont été publiées en août 2002.

La traduction de la Bible en sâme du nord a débuté en 1986, en coopération entre les Pays nordiques. Le Nouveau Testament a été publié en 1986. Un projet de réforme de la langue de l'Ancien Testament a débuté en 1998, dans l'objectif d'améliorer les possibilités des sâmphones d'obtenir des services religieux dans leur langue. Depuis 1998, le Conseil de l'Eglise contribue financièrement à ces travaux au moyen d'une dotation de 26 000 euros (150 000 FIM). L'Eglise luthérienne évangélique de Finlande va poursuivre son soutien à ce projet dans les années à venir.

Le Conseil de l'Eglise publie aussi des documents relatifs aux élections en sâme du nord et en sâme d'Inari.

Le statut des Sâmes dans l'Eglise luthérienne évangélique s'est considérablement amélioré en 2000, depuis qu'ils ont, conformément à la nouvelle Loi sur les Eglises, pour la première fois le droit d'élire, par l'intermédiaire du Parlement sâme, leur propre représentant et deux suppléants au sein du synode, l'organe de décision le plus élevé de l'Eglise. Le synode a approuvé les amendements apportés à la Loi sur les Eglises, selon lesquels le représentant des Sâmes a le droit de voter lors de l'élection de l'évêque et de l'archevêque du diocèse d'Oulu.

Les Sâmes et l'Eglise orthodoxe de Finlande

Les Sâmes des Skolttes appartiennent à l'Eglise orthodoxe de Finlande et à la paroisse orthodoxe de Laponie, dont le bureau central se trouve à Rovaniemi. Pour les besoins des Sâmes des Skolttes en matière de religion, un prêtre et un chantre sont affectés à Inari. La messe est le plus souvent dite en finnois mais aussi occasionnellement en sâme des Skolttes. Le chantre et le chœur utilisent cette langue plus souvent que les prêtres. La nouvelle traduction de la liturgie en sâme des Skolttes devrait accroître l'utilisation du sâme en tant que langue des offices.

Le Conseil de l'Eglise orthodoxe a soutenu et subventionné la traduction en sâme des Skolttes de textes religieux. L'évangile selon Saint Jean et un livre de prière avaient déjà été traduits dans cette langue.

La Radiotélévision finlandaise diffuse occasionnellement la messe et des prières en sâme des Skolttes. Des liturgies et des cantiques ont aussi été enregistrés dans cette langue.

L'Eglise orthodoxe travaille actuellement à une réforme de ses services de communication et d'information. Les nouvelles pages Web dont l'ouverture est prévue pour 2002 seront aussi en partie traduites en suédois, anglais, russe, grec et sâme des Skolttes.

La Loi sur l'utilisation de la langue sâme dans les rapports avec l'administration est applicable au diocèse orthodoxe d'Oulu et à la paroisse orthodoxe de Laponie.

En mars 2002, le Parlement sâme a proposé la présence d'un représentant des Sâmes au sein du synode de l'Eglise orthodoxe, comme cela est le cas pour l'Eglise luthérienne évangélique. D'après les informations dont on dispose, la proposition ne sera pas examinée par le synode avant 2004.

Les noms de rues

Le Centre du registre de la population examine actuellement la manière d'effectuer les modifications techniques nécessaires pour l'enregistrement des noms de rues en langue sâme.

Les prénoms et noms de famille

Il est permis d'utiliser les prénoms et noms de famille sâmes. Dans la pratique, cependant, l'utilisation du sâme a posé des problèmes, les ordinateurs et autres équipements n'étant pas capables de reconnaître les caractères. Par exemple, un nom sâme ne peut être utilisé sur une carte de sécurité sociale lorsqu'il contient des lettres propres au sâme.

ARTICLE 11 : MÉDIAS

La Finlande s'est engagée à garantir l'emploi de la langue sâme dans les médias de la manière suivante :

1. Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a) dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii) à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

b i) à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

c ii) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

d) à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

e i) à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

f ii) à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

2. Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

3. Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

La radio sâme

Concernant le rôle de la langue sâme dans les médias, on peut noter d'une manière générale que la radio tient encore une place importante dans la transmission des informations. La radio sâme, qui émet depuis 1947, diffuse quotidiennement environ dix heures de programmes en sâme du nord. Il y a aussi des émissions régulières en sâme des Skolttes et en sâme d'Inari. Mis à part les émissions d'informations, la radio sâme diffuse des émissions consacrées à l'actualité et d'autres qui visent spécifiquement certaines catégories de personnes, notamment les jeunes. La radio sâme joue aussi un rôle important dans le domaine culturel : sa programmation musicale comporte par exemple des chansons dont les paroles sont en sâme et des musiques caractéristiques des peuples autochtones.

En 2002, la radio sâme a diffusé environ 2 000 heures de programmes dans les trois langues sâmes parlées en Finlande, captées dans le nord du pays. Une partie de ces programmes sont des coproductions avec les radios sâmes de Norvège et de Suède. Au printemps 2002, la radio sâme a commencé à diffuser des émissions sâmphones destinées aux enfants.

La radio sâme, qui fait partie de la Radiotélévision finlandaise, propose aussi des services Internet en langue sâme. En 1999, la station a inauguré des services de télétexte en sâme, dans le cadre d'un projet de l'UE.

Productions de télévision

La Radiotélévision finlandaise diffuse depuis le 7 janvier 2002 une émission d'informations régulière en sâme. Le journal télévisé de dix minutes *TV-uddasat* est diffusé en direct du lundi au vendredi dans les régions de Laponie situées au nord de Rovaniemi, où vivent environ 50 % des Sâmes de Finlande. Ces informations sont coproduites par la Norvège et la Suède, à Karasjoki (en Norvège). Les stations régionales spécialisées dans l'information se trouvent à Kiiruna, en Suède, et à Inari, en Finlande. Les textes des informations peuvent être consultés dans la soirée sur le site Internet de la radio sâme de la Radiotélévision finlandaise (<http://www.yle.fi/uutiset>). Actuellement, les informations en langue sâme ne sont pas sous-titrées en finnois. De tels sous-titres permettraient à la population majoritaire et aux Sâmes qui ne comprennent pas cette langue d'être informés au sujet des Sâmes et des conditions de vie sur leur territoire. Par ailleurs, les chaînes de télévision nationales ont diffusé des émissions sur la culture et le mode de vie des Sâmes.

Avec le développement des services de radio numérique de la Radiotélévision finlandaise, l'aire de réception des émissions en sâme va pouvoir être étendue et la coopération entre les radios sâmphones de la région arctique renforcée.

Le coût total de la radio sâme, sur le budget 2002 de la Radiotélévision finlandaise, est de 1,65 millions d'euros, et celui de la production des informations en sâme est de 436 000 euros.

La presse sâme

Le comité d'experts propose aux autorités finlandaises de prendre les mesures nécessaires pour encourager ou faciliter la création d'au moins un journal en sâme. Les mesures prises concernant la production d'émissions de radio et de télévision sont exposées ci-dessus. L'article 12 de la Constitution finlandaise garantit à chacun le droit à la liberté d'expression. La Loi finlandaise sur la liberté de la presse (308/1993) a pour principe fondamental la liberté de chacun de publier des écrits conformément à la loi, sans interférence de la part des autorités (article 1^{er} de la loi). Le Gouvernement fait observer que s'il n'y a pour l'instant aucun journal sâmophone, il existe cependant en Finlande un choix relativement important de journaux et que ceux-ci sont gérés pour l'essentiel sans subventions publiques. Le Gouvernement accorde toutefois une subvention annuelle aux journaux qui en font la demande. Cette aide est principalement accordée à certains journaux politiques et à des journaux suédophones. Le ministère de l'Éducation dispose aussi de fonds réservés au financement de publications sâmophones.

Sur la base des demandes qui lui sont adressées, le Gouvernement accorde des subventions visant à alléger les coûts (notamment ceux du transport et de la livraison des journaux). Des subventions peuvent aussi être accordées pour les projets visant le développement de journaux.

ARTICLE 12 : ACTIVITÉS ET ÉQUIPEMENTS CULTURELS

La Finlande s'est engagée à garantir l'emploi de la langue sâme dans les activités et équipements culturels de la manière suivante :

1. En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

a) à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;

b) à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

c) à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

d) à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;

e) à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;

f) à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

g) à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

h) le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.

2. En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

3. Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

Une dotation distincte est réservée à la culture et aux associations sâmes dans le budget de l'Etat. Le conseil culturel du Parlement sâme décide de l'utilisation des fonds affectés dans ce cadre et contrôle le respect de leur affectation.

Depuis 1996, la dotation accordée au Parlement sâme chaque année est de 1 million de FIM. En 2000-2001, elle s'élevait à 1,1 million de FIM et en 2002 à 168 000 euros. Dans les limites de cette dotation, une aide financière est accordée sur demande à différentes activités artistiques et culturelles et aux associations sâmes. Les conditions relatives à cette aide financière sont énoncées dans le Règlement du Parlement sâme. Selon ce Règlement, l'aide financière est accordée aux activités culturelles, par exemple sous la forme d'une aide aux projets et d'une indemnisation des frais professionnels et de transport, aux publications et autres activités des associations sâmes. En outre, le Conseil culturel peut accorder, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, une allocation culturelle spéciale.

La dotation réservée à la culture et aux associations sâmes constitue une aide conséquente, qui a permis de proposer davantage d'activités culturelles dans cette langue minoritaire. Un financement plus important est cependant nécessaire puisque, par exemple en 2001, les

demandes de financement se sont élevées à 3,5 millions de FIM, soit une somme largement supérieure à la dotation.

Services bibliothécaires

La Loi sur les bibliothèques (904/1998) prévoit que dans les communes du territoire sâme les besoins des finnophones et des sâmphones soient pris en compte équitablement (article 3).

La bibliothèque sâme

La Bibliothèque de la province de Laponie a été chargée d'héberger la bibliothèque sâme (Lettre du ministère de l'Education 1990 ; 633/252/88). La bibliothèque sâme conserve une collection et tient une base de données des documents relatifs à cette langue ; elle participe à la coopération internationale dans ce domaine, assure des services de documentation et soutient les activités des bibliothèques municipales. Le ministère de l'Education accorde une dotation distincte à la bibliothèque sâme, qui couvre environ 50 % de ses frais (le reste étant à la charge de la Ville de Rovaniemi).

La bibliothèque sâme organise chaque année une réunion du personnel des bibliothèques de la région sâme, où sont examinées les questions liées à cette région. Des représentants du Parlement sâme ont aussi participé à ces réunions, le secrétaire culturel du Parlement faisant office de personne relais pour les questions relatives aux bibliothèques.

La collection et la base de données gérées par la bibliothèque sâme concernent des textes écrits dans les différentes langues sâmes ou dans d'autres langues, et ayant trait aux Sâmes, et des documents audiovisuels tels que des cassettes vidéo, diapositives, livres audiovisuels et CD-rom. La base de données peut être consultée sur le système d'information des bibliothèques *Aurora* et la base de données *Laponica*²⁴, sur Internet. La Bibliothèque nationale de Finlande répertorie les ouvrages sâmphones publiés dans le pays. Par ailleurs, la bibliothèque sâme participe à un projet de collecte d'informations sur les ouvrages sâmphones, en collaboration avec ses homologues en Suède, Norvège et Russie.

Les livres et autres supports écrits mis à la disposition des écoles par la Bibliothèque de la province de Laponie sont pour certains d'entre eux rédigés en sâme. Les livres sont principalement destinés à l'enseignement primaire et secondaire. Le choix des ouvrages sâmphones a été fait en coopération avec les enseignants de cette langue et la personne responsable, à la Préfecture de Province, du suivi et de l'étude de la place de la langue sâme et de son enseignement. La bibliothèque sâme prête des livres aux communes de la région sâme, mais aussi dans l'ensemble de la Finlande et même à l'étranger.

La bibliothèque sâme participe à différents projets de promotion de la langue et de la culture sâmes, en Finlande et dans la région arctique ; elle propose aussi des conférences consacrées aux Sâmes. La bibliothèque propose aussi quelques livres à la vente.

Les bibliothèques municipales

Les bibliothèques publiques ont pour objectif l'offre de services à tous les habitants des cantons dans des conditions identiques. Cependant, par rapport aux ouvrages en finnois, les

²⁴ <http://laponica.rovaniemi.fi>

livres en sâme sont plus difficiles à acquérir puisqu'il n'y a pas, en Finlande, de librairie ayant cette spécialisation. Les bibliothèques publiques des cantons du territoire sâme essaient cependant d'acquérir tous les documents écrits et audiovisuels sâmphones publiés en Finlande. Ceux qui sont publiés en Norvège et en Suède sont achetés si l'acquisition se justifie. La littérature ancienne pose problème car les fonds sont insuffisants pour acheter ces ouvrages dans les librairies spécialisées dans les livres anciens. Toutes les bibliothèques du territoire sâme permettent d'emprunter des livres en sâme. Le système d'information *Aurora*²⁵, qui regroupe trois de ces bibliothèques, dispose d'un portail en langue sâme. La bibliothèque publique d'Utsjoki propose régulièrement des services bibliothécaires en sâme, qui ne sont qu'occasionnellement proposés par les autres bibliothèques.

Les services d'information des bibliothèques restent encore à améliorer pour ce qui concerne l'égalité d'accès des citoyens aux technologies de l'information. Les documents écrits produits par les autorités doivent aussi être plus souvent disponibles, gratuitement, depuis les services de renseignements des bibliothèques.

Il y a quatre bibliobus actifs sur le territoire sâme, dont deux sont financés conjointement par les pays nordiques. Ils constituent une part importante des services bibliothécaires puisqu'ils permettent aux habitants des zones à faible densité de population d'avoir accès aux bibliothèques.

Les travaux de terminologie

Le Centre de recherche sur les langues de Finlande dispose d'un poste permanent de chercheur pour la langue sâme, actuellement occupé par une personne parlant le sâme du nord. Il est difficile, avec un seul chercheur, de répondre à l'ensemble des besoins actuels de la recherche linguistique, étant donné qu'il y a trois langues sâmes parlées en Finlande et que leur utilisation a progressé.

Les communautés culturelles

Ainsi qu'il a été mentionné dans la partie I.5 ci-dessus, chaque canton du territoire sâme dispose d'une communauté culturelle spécifique (*siida*) pour la promotion de la langue et la culture sâmes, financée par Parlement sâme, les cantons, la Préfecture de la province de Laponie et l'Union européenne (dans le cadre de l'objectif 1 du Fonds social européen). Ces communautés culturelles ont pour but d'améliorer et préserver l'utilisation de la langue sâme et d'entretenir la culture sâme au sein des familles de cette communauté.

ARTICLE 13 : VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Concernant l'emploi de la langue sâme dans les activités économiques et sociales, la Finlande s'est engagée :

1. a) à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou

²⁵ <http://www.rovaniemi.fi/aurora>

minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;
c) *à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

d) *à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

2. En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

b) dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;

c) à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons.

L'accès aux services dans sa langue

L'article 10, paragraphe 3(a) et l'article 13, paragraphe 2(c) donnent aux Parties l'obligation d'employer les langues régionales ou minoritaires à l'occasion de la prestation de services, dans la mesure du possible. Au titre de l'objectif n° 7 (*l'accès aux services*) du plan d'objectif et d'action finlandais pour la protection sociale et les soins de santé (TATO) pour les années 2000-2003, les autorités locales doivent garantir la prestation de services dans leur langue aux populations finnophone et suédophone, aux Sâmes, aux personnes qui utilisent la langue des signes et, autant que possible, aux immigrants. Ces services reçoivent le soutien de différents projets nationaux et bénéficient du développement des technologies de l'information.

Rapport sur l'accès aux services sociaux et sanitaires dans sa langue

Le rapport de *Margita Lukkarinen*, "*Services sociaux et sanitaires dans la langue maternelle*"²⁶, est cité ci-dessus au sujet de la langue suédoise, dans la partie III.1, à propos de l'article 13. Le rapport a été écrit du point de vue de l'utilisateur, accordant une attention particulière aux problèmes rencontrés par les Finlandais suédophones et les Sâmes. Selon le rapport, l'offre de services dans deux langues a un coût élevé et les subventions d'Etat ne suffisent pas à couvrir les frais supplémentaires. C'est sur le territoire sâme que la situation est la plus grave de ce point de vue. Le rapport propose qu'une subvention distincte soit accordée afin de garantir l'accès aux services sociaux et sanitaires en langue sâme.

²⁶ Lukkarinen Margita : Services sociaux et sanitaires dans la langue maternelle. Synthèse. Publication du ministère des Affaires sociales et de la Santé 2001 : 1. Helsinki 2001.

Dotation budgétaire visant à garantir l'accès aux services sociaux et sanitaires en langue sâme

Les institutions responsables de l'aide sociale n'emploient qu'une faible proportion de personnels sâmphones. Le Parlement a par conséquent approuvé l'inclusion d'une dotation distincte dans le budget 2002, afin de garantir aux Sâmes l'accès aux services sociaux et sanitaires dans leur langue. Cette dotation est de 200 000 euros, et ne peut être utilisée qu'afin de couvrir les coûts de tels services dans les cantons du territoire sâme, tel qu'il est défini dans l'article 4 de la Loi sur le Parlement sâme (974/1995). La dotation est attribuée sous la forme de subventions de l'Etat par l'intermédiaire du Parlement sâme.

Ce mode de financement déroge à la pratique habituelle en matière de subventions attribuées par l'Etat aux cantons, puisque ceux-ci sont normalement libres de décider de l'emploi de ces subventions mais doivent cependant contribuer au paiement des dépenses pour lesquelles le financement est fourni. Néanmoins, pour ce qui concerne l'accès aux services sociaux et sanitaires en sâme, une dotation supplémentaire est considérée comme nécessaire pour la conservation de la langue et la culture du peuple autochtone des Sâmes, inscrite dans la Constitution.

Il a déjà été proposé d'inclure dans le budget 2003 une dotation supplémentaire, dont le montant serait à nouveau de 200 000 euros.

Les droits des patients

La Loi sur le statut et les droits des patients (785/1992) contient aussi une disposition selon laquelle la langue maternelle du patient, ses besoins et sa culture doivent, le cas échéant, être pris en considération lors des soins ou du traitement.

Rapport du comité d'experts

Le Gouvernement souhaite corriger une source possible de malentendu dans le paragraphe 191 du rapport du comité d'experts, selon lequel les contrats, lois et autres actes relatifs aux affaires sâmes sont uniquement publiés et utilisés en finnois. En vertu de la Loi sur l'utilisation de la langue sâme dans les rapports avec l'administration (516/1991), les lois et décrets principaux concernant le mode de subsistance traditionnel des Sâmes sont généralement traduits en sâme du nord ou en sâme des Skolttes, selon la communauté visée.

ARTICLE 14 : ÉCHANGES TRANSFRONTALIERS

La Finlande s'est engagée :

a) à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de

l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

b) dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

Les Sâmes étant un peuple implanté dans trois pays nordiques et dans la péninsule de Kola en Russie, les échanges transfrontaliers sont fréquents, en particulier entre individus de nationalité finlandaise, suédoise ou norvégienne, dans le cadre de leur vie quotidienne, et entre associations actives sur l'aire de peuplement sâme.

Les questions relatives aux parlements sâmes de Finlande, de Suède et de Norvège sont examinées lors des sessions du Conseil parlementaire des Sâmes. Le Bureau de la langue sâme favorise la coopération entre pays nordiques concernant les langues sâmes, y compris celles qui sont parlées en Russie.

L'Accord relatif aux fondements des rapports entre la République de Finlande et la Fédération de Russie (Collection des traités finlandais 63/1992) contient un article sur la conservation des identités nationales. En vertu de l'article 10 de cet Accord, "les Parties apportent leur soutien à la conservation de l'identité des peuples et minorités finlandais et finno-ougriens en Russie et, symétriquement, à l'identité des personnes originaires de Russie en Finlande. Chaque Partie doit protéger les langues, cultures et monuments historiques de l'autre."²⁷ L'Accord s'applique aussi au peuple sâme. Le programme concerne notamment la promotion de la langue et la culture sâmes dans la péninsule de Kola. Grâce à ce programme et à l'activité des associations sâmes, les contacts entre les populations sâmes de Finlande et de Russie se sont développés, par exemple dans les domaines de la culture, de l'enseignement scolaire et de la formation professionnelle et continue.

La coopération culturelle, éducative et scientifique entre les pays nordiques s'appuie sur un Traité conclu par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède concernant la coopération culturelle (Collection des traités finlandais 60/1971). Le traité a été signé par ces pays en 1971 et couvre les domaines de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture. La Finlande est représentée au sein des commissions, groupes de travail et comités directeurs relatifs à ces domaines et subordonnés au Conseil des Ministres des pays nordiques.

²⁷ Traduction non officielle.

ANNEXE 1

Comité des Ministres

Recommandation RecChL(2001)3 relative à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Finlande

(Adoptée par le Comité des Ministres, le 19 septembre 2001, lors de la 765^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;
Compte tenu de l'instrument d'acceptation soumis par la République de Finlande le 9 novembre 1994 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la charte en ce qui concerne l'application de la charte par la République de Finlande ;

Ayant pris note des observations des autorités finlandaises au sujet du contenu du rapport du comité d'experts ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Finlande dans son rapport périodique initial, sur des informations complémentaires données par les autorités finlandaises, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Finlande, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite "sur place" ;

Recommande que la République de Finlande prenne en considération l'ensemble des observations du Comité d'experts, et qu'en priorité :

1. prenne des mesures immédiates pour renforcer la position de la langue sâme dans le domaine de l'enseignement. Des efforts particuliers devraient être consacrés à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et pour mettre à disposition la formation nécessaire des enseignants et les matériels d'enseignement des langues sâmes des Skolttes et d'Inari qui semblent menacées d'extinction ;
2. accroisse la présence du sâme dans les médias, en particulier en encourageant, par le biais de mesures concrètes, la création de journaux et la diffusion d'émissions régulières de télévision ;
3.
 - a. offre des conditions favorables pour encourager l'emploi du suédois, en tant que langue officielle moins répandue, devant les autorités judiciaires et administratives, en particulier en prenant des mesures visant à améliorer les compétences linguistiques des fonctionnaires de justice et du personnel administratif en suédois ;
 - b. offre des conditions favorables pour encourager l'emploi du sâme devant les autorités judiciaires et administratives dans la région sâme, en particulier en prenant des mesures visant à améliorer les compétences linguistiques des fonctionnaires de justice et du personnel administratif en sâme ;
4. assure la prestation de services en suédois et en sâme dans les secteurs de la santé et de la protection sociale à ceux qui le souhaitent ;
5. rende publics ses rapports périodiques sur l'application de la Charte, de façon à faire en sorte que les organisations et les personnes concernées soient informées des droits et des devoirs définis au titre de la charte et de son application.

ANNEXE 2

ANNEXES²⁸

Législation :

- La Constitution de la Finlande (731/1999)

Rapports :

- Les droits de l'Homme et la politique étrangère de la Finlande. Rapport du ministre des Affaires étrangères Erkki Tuomioja à la Commission des Affaires étrangères du Parlement, concernant la politique des droits de l'homme du Gouvernement finlandais, 29 novembre 2000. Publications du ministère des Affaires étrangères 2/2001. Helsinki 2001.
- Le 16^e Rapport périodique du Gouvernement finlandais relatif à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination. Ministère des Affaires étrangères 2002.
- Suonoja Kyösti et Väinö Lindberg : Orientations de la politique relative aux Roms. Rapports du ministère des Affaires sociales et de la Santé 2000 : 8. Helsinki 2000.

Etudes :

- Une nouvelle Loi sur les langues pour la Finlande. Ministère de la Justice 2002.
- Margita Lukkarinen : Services sociaux et sanitaires dans la langue maternelle. Etude. Publication du ministère des Affaires sociales et de la Santé 2001 : 1. Helsinki 2001.

Plans de développement :

- Education et recherche 1999-2004. Plan de développement. Ministère de l'Education. Helsinki 2000.

Brochures :

- La population rom de Finlande. Brochures du ministère des Affaires sociales et de la Santé 2001 : 4 (anglais). Helsinki 2001.
- Les Sâmes de Finlande. Publications du Parlement sâme 2002.

²⁸ Les annexes peuvent être consultés au Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.